JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 4 No. 3 June/July 1987

Recommendations of the Canadian Sentencing Commission

In March 1987, the Canadian Sentencing Commission released its report to the public. The Commission report makes sweeping recommendations including a fundamental overhaul of sentencing practices in Canada, the scrapping of full parole for most inmates, the end of life sentences except for murder, and the lowering of maximum penalties for most crimes. To stimulate debate and invite comments from our readers, the recommendations of the Sentencing Commission's report are printed below. Readers interested in expressing their views on these recommendations are requested to direct their comments to "Letters to The Editor", Justice Report, Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Ave., Ottawa, Ontario K1Y 1E5. For a copy of the complete report by the Canadian Sentencing Commission, send a cheque for $24.75 (Canadian) or $29.70 (outside Canada) made out to The Receiver General for Canada, The Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9. Please quote catalogue reference Number J2-67-1986E when placing your order.

Chapter 6

6.1 The Commission recommends that the fundamental purpose of sentencing be formulated thus: It is recognized and declared that in a free and democratic society peace and security can only be enjoyed through the due application of the principles of fundamental justice. In furtherance on the overall purpose of the criminal law of maintaining just, peaceful and safe society, the fundamental purpose of sentencing is to preserve the authority of and promote respect for the law through the imposition of just sanctions.

6.2 The Commission recommends the following Declaration of Purpose and Principles of Sentencing be adopted by Parliament for inclusion in the *Criminal Code*:

Declaration of Purpose and Principles of Sentencing

1. *Definitions*

"Sentencing" is the judicial determination of a legal sanction to be imposed on a person found guilty of an offence.

"Sanction" includes an order or direction made under subsection 662.1(1) (absolute or conditional discharge); subsection 663(1)(a) (suspended sentence and probation); subsection 663(1)(b) (probation with imprisonment or fine); sections 653 and 654 (restitution); subsections 646(1) and (2), section 647 and subsection 722(1)

Continued on page 10

Also in This Issue

- A special supplement presents a summary of events leading to the death of Celia Ruygrok at Kirkpatrick House in Ottawa and the text of the Coroner's Inquest recommendations.
- CCJA's official approval policy is presented regarding the provision of Bill C-84 for the application of the death penalty.

JUSTICE REPORT

Vol. 4 No. 3 June/July 1987

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal justice system throughout Canada. For more information on the activities of CCJA, please contact the: *Executive Director, Canadian Criminal Justice Association,* 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5 Telephone (613) 725-3715

CONTENTS

ISSN 0823-9436

Recommendations of the Canadian Sentencing Commission, **1**

Tribute to Renault Tremblay, **2**

Letters to the Editor, **3**

The Editor's Bulletin, **4**

Canadian Society of Elizabeth Fry Societies' Position Papers, **5**

Comments on Bill C-84, 1976, **7**

Parole: The Alternative, **8**

Obituary, Archibald Kirkpatrick, **16**

Corrections News, **18**

University News, **20**

Justice News, **23**

Books Received, **26**

Coming Events, **27**

Executive Director
Josh Zambrowsky

Editor
Darryl T. Davies

Editorial Advisor
Catherine Partington

Indexed in the
Index to Canadian Legal Periodical Literature

Tribute

Reneault Tremblay
1952 — 1987

It is with great sadness that we mark the passing of our dear friend and colleague, Reneault Tremblay, who passed away in Montréal on April 19, 1987.

For those of us who had the privilege of knowing Reneault and working closely with him, we lose a friend whose life was exemplified by the virtues of loyalty, integrity, and compassion.

Professionally, we are deprived of the companionship and contributions of an individual who deservedly enjoyed the highest and most unanimous respect from all of his colleagues in criminal justice.

We of the Canadian Criminal Justice Association should be honoured by the fact that Reneault, when forced by pressures of work to cut back his commitments outside of Québec, chose our Association as a primary vehicle to continue his work on the national scene. Reneault was, for many years, one of our most dedicated, hard working, and productive Board members.

The loss of Reneault deprives criminal justice in Canada of one of its ablest and finest individuals. He is indeed irreplaceable as one of the leading figures of the voluntary sector, which he served with such great dedication and effect.

We honour his life and his memory.

Contributions may be made to:

Le Fondation Notre Dame
(Section Pneumologie)
1560 est, rue Sherbrooke
Montréal, Québec

Justice Report is published four times a year by the Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario, K1Y 1E5. Universities and libraries who are nonmembers can purchase *Justice Report* at the annual subscription rate of $20. Members receive *Justice Report* as a privilege of membership in the Association.

No material can be reproduced without written permission from The Canadian Criminal Justice Association.

Limited supplies of back issues are available, at a cost of $4 each.

Copies currently available include:

Volume 2, No. 2 — March, 1985
Volume 3, No. 1 — April, 1986
Volume 3, No. 2 — June/July, 1986

All previous issues are out of print and no longer available. Please remit payment when placing orders to: **Back Issues, Justice Report, Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario, K1Y 1E5.**

Editorial

Exchange of Service Agreements

The exchange of service agreements negotiated between the Correctional Service of Canada and certain of its provincial counterparts continues to evoke some concern among those interested in inmate rights and institutional programing.

Provincial institutions are set up to service primarily short sentence offenders, and consequently, do not generally possess the program capacity expected of federal institutions. While CSC is attempting to assure that its own norms and standards will be applied to community residential facilities, they appear satisfied to accept the standard of service provided by provincial corrections at face value.

Perhaps the greatest grounds for controversy surround the fact that these federal-provincial transfers are involuntary. While a federal inmate may express agreement or disagreement with the transfer, there exists no legitimate mechanism to refuse the transfer.

While the governments involved have presumably verified the constitutionality of these agreements, one cannot help but feel that there will ultimately be charter challenges. Such challenges might centre on the involuntary nature of the cross-jurisdictional transfers, or perhaps around interference with the intent of sentence handed down by the courts.

Josh Zambrowsky
CCJA Executive Director

If you have a comment about an article from a past issue of Justice Report *or if you want to express your views on any issue in the criminal justice system, please address correspondence to Letters to the Editor, Justice Report, Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario, K1Y 1E5.*

Letters to the Editor

Comments on the Workshop on the Prevention of Crime Through Social Development

Editor:

Several aspects of prevention of crime through social development were presented at a February workshop in Hull, Québec. The prevention model used, however, emphasized individual factors of traditional delinquency. Once again, the attention of the experts in criminology was focussed on the delinquency of offenders from the socially underprivileged classes and not on the socio-economic conditions in which these persons must survive. In that sense, can we really refer to prevention of crime through social development? We think not.

The comments of the experts invited to this workshop lead us to question seriously the notion of social development in Canada.

Over the years, social science research has spelled out the positivistic theories which emphasize individual characteristics that have also been known for a long time. Much energy has been invested to show that crime is not a phenomenon limited to deprived environments. Given that individual factors like a poor family environment and school failure are no doubt important, those factors are not enough to explain delinquency. In fact, these factors must be understood as consequences of inadequate socio-economic policies, as suggested by the economic consultant Monica Townson. Her macro-sociological approach appeared to us a much more relevant view in the context of social development.

The lack of acceptance by the delegates of the above approach is worrisome to us. Are we really discussing crime prevention through social development? We think that crime prevention must be situated in a broad framework i.e., in the realm of socio-economic policies which form the basis for the conditions in which people live. This, of course, makes analyses much more complex and solutions much more difficult to achieve.

We consider the Hull workshop as the first stage in developing a social development strategy. Government representatives should not conclude that crime prevention through social development as presented at the workshop are enough. We suggest that a second stage should be undertaken to complete the picture that was no more than sketched at the workshop.

Johanne Vallée
Martin Vauclair
ASRS

The Editor's Bulletin

Since the last issue of *Justice Report,* the debate on capital punishment has swung into high gear on Parliament Hill. The position of the Canadian Criminal Justice Association on capital punishment was stated in a policy statement to the Standing Committee on Justice and Legal Affairs in June 1976. At the time, the federal government was debating passage of Bill C-84 which would provide lengthy prison sentences for offenders convicted of either first or second degree murder. The lengthy prison sentences were a trade-off by the government as an alternative to capital punishment. The CCJA policy paper is reprinted to reaffirm the Association's position against restoration of the death penalty.

Issues concerning co-correctional institutions and incarcerated mothers and their children have been the subject of considerable discussion in recent years. The Canadian Association of Elizabeth Fry Societies have produced detailed reports containing recommendations on these topics. Summaries of their reports and recommendations are published in *Justice Report* to inform our readership of the Society's position on these important correctional issues.

On the political scene, David Daubney, Progressive Conservative Member of Parliament for Ottawa West, has been elected chairman of the House of Commons Standing Committee on Justice and Solicitor General. For more information on Mr. Daubney's appointment, see the Justice News Section.

The long-awaited report of the Canadian Sentencing Commission was released and has caused quite a stir in the criminal justice system. In this issue, we have published the recommendations of the report which will give a clear indication of just how far the Sentencing Commission has gone in examining sentencing practices in Canada. We will keep you informed of public reaction to the Commission's recommendations in future issues of *Justice Report.*

It has been said that crime statistics are like a bikini — what they reveal is significant, but what they hide is vital. To set the record straight on parole success rates, we are printing some statistical information which crossed my desk recently from Senator Earl A. Hastings. I think you will find the data interesting and useful when discussing whether or not we should retain or abolish parole in Canada.

I would like to remind our readers that Congress '87 will be held in Toronto from September 27 to October 1, 1987 at the Royal York Hotel. Don't miss out on participating in the largest criminal justice event in Canada. The program promises an exciting list of speakers and workshops that will appeal to everyone interested in criminal justice in Canada. For further information concerning registration, contact Congress '87 Organizing Committee, 60 St. Clair Avenue East, Suite 600, Toronto, Ontario, M4T 1N5, or telephone (416) 973-0827. The next issue of *Justice Report* will be devoted in large part to Congress '87. If you are interested in advertising in either the Congress Program or *Justice Report,* please write to the Canadian Criminal Justice Association for a copy of our rate card.

I hope you have a super summer and look forward to seeing you in Toronto.

Darryl T. Davies
Editor

CONGRESS '87
September 27 - October 1, 1987
Toronto, Ontario
Theme: Achieving Social Justice, The Role of the Individual, The Organization and the Community.

Canadian Association of Elizabeth Fry Societies

CCJA is pleased to present summaries of the position papers on Co-Correctional Institutions and Incarcerated Mothers and Their Children, prepared by the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies (CAEFS).

While these papers do not necessarily represent the official position of CCJA, they are printed in Justice Report *to inform our readers of the various issues involved.*

The Canadian Association of Elizabeth Fry Societies is a national voluntary organization concerned with women involved with the justice system, particularly women in conflict with the law. Nineteen Elizabeth Fry Societies across Canada provide direct services and assistance to women at risk, women before the courts, and women who have been, or who presently are, in provincial or federal correctional institutions. These position papers were developed under the direction of CAEFS's Social Action and Issues Committee and endorsed by its membership at the 1986 annual general meeting.

More detailed papers on these two positions can be obtained from The Canadian Association of Elizabeth Fry Societies, 600-251 Bank Street, Ottawa, Ontario, K2P 1X3.

Co-correctional Institutions

Incarcerating women and men together in the same prison was common practice in mid-17th century America, and indeed, up until the second half of the 19th century. In Canada, it was not until 1923 that men and women were housed separately; until then every federal institution in Canada held both female and male offenders. With the trend toward housing federal female offenders closer to home, the idea of integrating the prison system has resurfaced and is receiving serious consideration.

CAEFS does not support the establishment of co-correctional institutions (women and men in the same institution under the same administration) because it believes that such an arrangement will not satisfactorily meet the needs of female prisoners. The association does, however, acknowledge the potential value of a co-ordinate model of corrections in which men and women are housed separately but have equal access to the same programs and facilities.

CAEFS's position is founded on the following considerations:

1. There are likely to be fewer women than men in a co-correctional facility, with the result that the needs of female inmates are placed second. For example, in an institution in which inmates perform both "light" and "heavy" work, it is likely that female inmates will be assigned traditional "women's work." Experience bears this out; when men have been introduced to a women's facility, many of the roles occupied by women have been appropriated by men and the opportunities for nontraditional sex-role development have been reduced and even destroyed. Women have no programs of their own in which they can develop leadership roles and cohesive structures to provide them with alternate lifestyles. Nor will they benefit from the responsibility for maintaining operation of their own institution.
2. Co-corrections is said to be one solution to the "problem" of situational homosexuality in single-sex prisons. There is little evidence that co-corrections achieves this, as in fact many inmates have had exploitative sexual relationships with the opposite sex prior to incarceration, and co-corrections does little to help develop platonic or nonexploitative relationships between men and women. As for the argument that co-corrections helps "normalize" the prison environment by eliminating the "unnatural desegregation of the sexes" — the ratio of women to men, the rule of "look, don't touch" and the fact that major efforts are needed to prevent violation of sexual fraternization rules, supports an entirely opposing argument: that male-female relationships in co-correctional settings remain superficial and immature.
3. What may be "normal" for male inmates may be exploitation of women inmates. Women must not be used as an institutional control technique, for their "calming" or humanizing effect on prison atmosphere. In some existing co-correctional facilities there is pressure for each woman to have a (male) "walk partner." Many female offenders have had a very male-oriented dependency prior to incarceration, and as they move into "walk partner" relationships, this dependency relationship resurfaces and is reinforced as they participate in activities which reflect the interests of their walk partners. Co-correctional facilities, especially ones with a great ratio disparity, do not foster the development of a woman's self reliance, independence, and individual identity, or allow her much time for reflection.
4. The more relaxed, informal atmosphere found in some women's prisons may be impossible to maintain in co-correctional facilities where, in order to protect women and/or restrict the violation of sexual fraternization rules, more security, more rules, more personnel will be needed, and less freedom of movement will result.
5. Maximum security women may be denied integration into an integrated institution which would most probably house medium and minimum security women and minimum security men. Where the numbers of

women classified as maximum security are small (almost everywhere) this denial would be tantamount to imposing solitary confinement on them for many years.

6. Many reasons for women's involvement in crime can be traced to external factors which shape their lives, such as their socio-economic position, family role, and their generally subservient status in relation to men. It has been suggested that convicted women need to be away from men for awhile, in order to "discover their own identity, to come to a realistic understanding of their responsibilities, and to cope with the fact that they are going to have to meet these responsibilities by themselves and through their own resources." (Crawford in Smilka, 1980:26)

CAEFS Recommendations

1) That no co-correctional institutions be built, nor existing institutions be modified to implement co-corrections.
2) That men's and women's institutions be encouraged to share programing and other facilities, provided programs are offered to meet the special needs of women, and necessary resources are provided to permit women access to all programs available to men.

Incarcerated Mothers and Their Children

The criminal justice system is said to assume responsibility for the welfare of offenders whom it incarcerates. But what of the welfare of innocent children whose mothers go to prison? Canadian prisons do not, as a rule, permit women to keep their children with them. The limited exceptions are the Twin Maples Correctional Centre for Women in British Columbia and the Portage Correctional Centre for Women in Manitoba, which provide temporary accommodation for no more than three children at a time, under the age of two.

Imprisonment often results in a formal loss of rights and duties for a single mother. A study conducted in Alberta in 1983 showed that, of the 65% of children in the sample who were living with their mothers prior to incarceration, more than half were placed in the care of Alberta Social Services. When the typical sentence for a woman in a provincial institution is less than 30 days, and even at the federal level is less than two years, it would seem to be in the best interests of the community, the family, and the sentenced woman, that she reside in an open custody setting so that she retains her income and is able to provide for her dependents.

> CAEFS's position on incarcerated mothers and their children is that whenever the offence permits and open custody alternatives are available, a woman with children should be allowed to remain with her children. If imprisoned, she should be allowed opportunities for frequent and meaningful contact with her children, and if facing a period of imprisonment, she should be given the necessary time, resources, and community and social support to make the best possible arrangements for the care of her children.

CAEFS's position is founded on the following considerations:

1. The best interest of babies and children almost always demands that they not be separated from their mothers. The mother's ability to parent should be assessed and her wishes taken into account at the time of sentencing. Older children's wishes should also be considered.
2. There is no factual evidence to indicate that women in conflict with the law are unworthy mothers. Individual cases should be judged on the facts of the individual case.
3. It is no mystery that women are faced with far greater demands than men to provide care for their children, or that these demands are felt greatly by women when they are imprisoned. Many mothers enter prison with unresolved problems about custody, schooling, and living arrangements for their children; sometimes they are even unable to make vital interim child-care arrangements when they are arrested. When a woman is imprisoned without the opportunity to ensure adequate care for her children, undue psychological stress arises which may create emotional problems, a lack of interest in prison programing, and further, affect her ability to adjust to prison life and to society upon release.
4. A mother who does not provide adequately for her children is severely judged by society. In fact, current child welfare legislation does not differentiate between separation due to incarceration and constructive desertion. If we do not allow the incarcerated woman some control over provision of care for her children, we severely erode her self-esteem and expose her to further negative judgements from society.
5. Sentencing presently ignores the fact that mothering may be the legitimate occupation of many incarcerated women. Mothers are not provided with the same temporary absences and parole opportunities as are men to pursue their work of child-rearing.
6. Parenting skills in our society are learned through experience. It is unrealistic to expect women to emerge from prison with good parenting skills, having been deprived of that experience during incarceration.

Continued on page 19

Comments on Bill C-84, 1976

The following paper was presented to the Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs in June 1976 by the Canadian Criminal Justice Association. The paper sets out the Association's official approval policy regarding the provision of Bill C-84 for the abolition of the death penalty and its replacement by a mandatory sentence of life imprisonment. This policy remains in force and is supported by the board of directors of CCJA. Copies of the brief are available from CCJA. Readers are invited to send their comment on the policy position to:

Justice Report
Canadian Criminal Justice Association
55 Parkdale Avenue
Ottawa, Ontario
K1Y 1E5

Bill C-84 provides that any person convicted of high treason or first degree murder would receive a mandatory sentence of life imprisonment and would be ineligible to apply for parole until he had served 25 years in prison. The person convicted of second degree murder would also receive a mandatory sentence of life imprisonment and would not be eligible to apply for parole until he had served 10 years; however, the judge might, at the time of sentencing, increase the nonparole period to 25 years. There is provision for application for judicial reduction of the nonparole period after the offender has served 15 years but it is difficult to predict which policy the courts would follow.

The offender would not be eligible to apply for unescorted temporary absence or day parole until he had completed all but three years of the nonparolable portion of his sentence.

It is the opinion of our Association that:

a) such a long period of imprisonment without even temporary absence is inhumane unless absolutely necessary in the individual case;

b) such a long period of ineligibility for parole or temporary absence would create a group of particularly dangerous people since they would have nothing to lose if they killed a police officer or a person in attempting to avoid arrest, or a prison officer in attempting an escape.

We recognize fully the need for firm control of professional criminals who resort to murder and of those disturbed people who commit irrational murders. We fear, however, that the above provisions would extend to many people who do not require such rigid control.

The definitions of first degree murder and second degree murder appearing in Bill C-84 admit a number of inconsistencies. First degree murder would include four categories:

i) planned and deliberate murder;

ii) contract murder;

iii) murder of a police officer or prison officer acting in the course of his duties;

iv) murder committed in the course of aircraft hijacking, kidnapping, or sexual assault.

All other murders would be second degree.

These definitions would bring within the scope of first degree murder two groups who, we believe, should not fall within this classification:

a) those convicted of mercy killings;

b) those convicted of murders of passion that have an element of planning in them.

On the other hand, murders committed during the commission of such violent crimes as armed robbery would be classified as second degree.

We would suggest the following in relation to the proposals contained in Bill C-84:

Recommendation 1.
It is recommended that the provision that would abolish the death penalty for all crimes be adopted.

Recommendation 2.
It is recommended that mercy killings and murders of passion be reclassified from first degree to second degree.

Recommendation 3.
It is recommended that the penalties suggested in Bill C-84 be withdrawn and the following penalties substituted:

a) conviction for first degree murder would result in a mandatory sentence of life imprisonment. The murderer would not be eligible to apply for parole until he had completed 10 years of his sentence and would not be eligible for unescorted temporary absence or day parole until he had completed 7 years of his sentence.

b) the penalty range for second degree murder would be from probation to imprisonment of up to 20 years. The judge, at the time of sentence, would be empowered to set a period of anything up to 10 years before the murderer would be eligible to apply for parole. No special waiting period would be necessary for eligibility to apply for temporary absence or day parole.

We believe, however, that it is impossible to set out definitions of first and second degree murder that will provide adequately for all variations in the circumstan-

Continued on page 19

Parole: The Alternative

Recent statistics released by the National Parole Board confirm the overwhelming success of parole as a worthwhile early release program.

Society is always quick to judge and condemn parole on the "failures" — that is 1,960 (14.9%) — or isolated incidents, at the same time overlooking the 8,828 (67.1%) who did, in fact, benefit from the procedure.

The name of the game is to assist offenders to reintegrate back into society as productive members with parole performing a very worthwhile useful purpose.

We must encourage and support extended use of parole and be quick to point out the fallacy of judging it on the failures if and when they might occur in our communities.

Parole Release 1975 to 1986 (11 Years)

Full Parole Granted	16,951	
Less: Under Supervision 31 March 1986	3,791	
Parole Completed		13,160 (100%)
Revoked without indictable	1,685 (12.8%)	
Revoked with indictable	1,960 (14.9%)	
Re-admission past W.E.D.	687 (5.2%)	
Total re-admission		4,332 (32.9%)
Successfully completed parole with no subsequent admission		8,828 (67.1%)

Source: NPB Statistical Review

Common Myth

There exists a myth in society that offenders convicted of first or second degree murder are wantonly and recklessly released by the Parole Board to wreak havoc and murder on an unsuspecting population.

Figures recently released by the Board sharply refute the allegation.

In the 12-year period ending December 31, 1986, a total of 473 murder offenders had been released on full parole. Of the 473, only 32 (6.8%) were returned to custody for parole violation with an indictable offence. An overwhelming 441 were living acceptable, worthwhile lives in society. Of the 473 offenders released, only one had to be returned to custody on a conviction of murder (.002%).

I How many capital and noncapital murderers were released on parole between 1975 and 1986?

	Released #	Released %
Capital*	63	13.3
Noncapital**	410	86.7
Total	473	100.0

* includes 1 first degree
** includes 14 second degree

Sources: OIS, CSC

Over the 12 year period 1975 — 1986, 473 murderers were paroled.

II How many capital and noncapital murder offenders released on parole between 1975 and 1986 were subsequently revoked for an indictable offence?

	Released	Revoked with Indictable #	Revoked with Indictable %
Capital	63	6	9.5
Noncapital	410	26	6.3
Total	473	32	6.8

Sources: OIS, CSC

Of the 473 murderers released on full parole during this period, only 6.8% were revoked for committing new indictable offences (9.5%) than were noncapital murderers. However, these statistics should be interpreted with caution because of the small numbers.

III How do the Revocation for an Indictable Offence Rates for Capital and Non-Capital Murderers Released on Parole, Compared with All Offenders Released on Parole?

	Releases	Revocation with Indictable #	Revocation with Indictable %
Capital*	63	6	9.5
Non-Capital**	410	26	6.3
All Murderers	473	32	6.8
All Parole Releases**	16 951	1 960	11.6

* Follow up from 1975 to 1986
** Follow up from 1975/76 to 1985/1986

*Source: * OIS, CSC*
*** NPB's Impact on Recidivism*

Overall murderers are less likely to be revoked and returned to penitentiary for a new indictable offence than are parolees. The indictable revocation rates for murderers are 6.8% as compared to 11.6% for all parolees.

IV What new indictable offences were committed by capital and noncapital murderers while on full parole?

New Offence Category	Previous Offence					
	Capital Murder		Noncapital Murder		Total	
	#	% of Releases	#	% of Releases	#	% of Releases
Person	1	1.6	7	1.7	8	1.7
Robbery	1	1.6	3	0.7	4	0.8
Property	—	—	8	2.0	8	1.7
Narcotics	2	3.2	3	0.7	5	1.1
Other C.C	2	3.2	5	1.2	7	1.5
Total	6	9.5 (N=63)	26	6.3 (N=410)	32	6.8 (N=473)

Source: OIS, CSC

IV(B) What Specific Indictable Offences Were Committed by Capital and Non-Capital Murderers while On Full Parole?

Offences	Capital	Non-Capital	Total
Murder	—	1	1
Rape	—	1	1
Other Sexual	—	1	1
Assault	1	4	5
Total Person	1	7	8
Robbery	1	3	4
Break & enter	—	4	4
Theft	—	1	1
Poss. Stolen Goods	—	2	2
Fraud	—	1	1
Total Property	—	8	8
Narcotics	2	3	5
OFF. Weapons	1	1	2
Conspire	1	2	3
UAL	—	1	1
Other Criminal Code	—	1	1
Total Other Criminal Code	2	5	7
Total	6	26	32

The new indictable offences committed by capital murderers while on parole include one against the person, one for robbery, two for narcotics offences, and two for other criminal code offences. Noncapital murderers were revoked for offences of seven against the person, three robberies, eight property offences, three narcotic offences, and five other code offences.

Overall, only 1.7% of all released murderers were returned to penitentiary for a new crime against the person.

V What is the average time on parole supervision prior to a revocation decision for capital and noncapital murder offenders released between 1975 and 1986?

Year of Release	Capital Murder			Noncapital Murder		
	No.	Range of Time on Parole (Yrs)	Average Time on Parole Parole	No.	Range of Time on Parole (Yrs)	Average Time on Parole Parole
1976	—	—	—	3	1.4 — 6.35	3.82
1977	1	1.53	1.53	3	1.52 — 6.09	3.14
1978	—	—	—	1	0.76	0.76
1979	—	—	—	5	0.36 — 3.95	2.14
1980	1	3.54	3.54	1	1.33	1.33
1981	2	1.46 — 3.33	2.4	6	0.7 — 5.39	2.7
1982	—	—	—	2	1.32 — 3.61	2.47
1983	1	2.11	2.11	4	1.6 — 3.2	2.6
1984	1	0.71	0.71	1	1.61	1.61
Total	6	0.71 — 3.54	2.0	26	0.36 — 6.35	2.57

Source: OIS, CSC

Capital murderers who have subsequently been revoked with a new indictable offence have spent on average 2.0 years on parole while noncapital murderers averaged 2.57 years on parole. Although the average time spent on parole is very close for both capital and noncapital murder, the range in years on parole for the two categories shows more variance.

VI How many capital and noncapital murderers who were revoked for an indictable offence have been rereleased on parole?

	Released	Noncaptial	Total
Revoked	6	26	32
Rereleased	1	12	13
% Rereleased	16.7	46.2	40.6

Of the 32 murder offenders revoked for a new indictable offence, almost half (40.6%) have been rereleased on parole.

REQUEST FOR ARTICLES

To encourage a wide variety of viewpoints and comments, the Canadian Criminal Justice Association extends an invitation to its readers to submit articles for possible publication in the Justice Report. For further information and guidelines please write to the **Editor, Justice Report, Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario, K1Y 1E5.**

Continued from p. 1

(fine); subsections 160(4), 281.2(4), 352(2) and 359(2) (forfeiture); subsections 98(2) and 242(1) and (2) (prohibition); subsection 663(1)(c) (intermittent term of imprisonment); and a term of imprisonment.

(Note: The definition of sanction is intended to include all sentencing alternatives provided for in the *Criminal Code*. Section numbers refer to *Code* provisions as they currently exist).

2. *Overall Purpose of the Criminal Law*

It is hereby recognized and declared that the enjoyment of peace and security are necessary values of life in society and consistent therewith, the overall purpose of the criminal law is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society.

3. *Fundamental Purpose of Sentencing*

It is further recognized and declared that in a free and democratic society peace and security can only be enjoyed through the due application of the principles of fundamental justice. In furtherance of the overall purpose of the criminal law of maintaining a just, peaceful and safe society, the fundamental purpose of sentencing is to preserve the authority of and promote respect for the law through the imposition of just sanctions.

4. *Principles of Sentencing*

Subject to the limitations prescribed by this or any other Act of Parliament, the sentence to be imposed on an offender in a particular case is at the discretion of the court which, in recognition of the inherent limitations on the effectiveness of sanctions and the practical contraints militating against the indiscriminate selection of sanction, shall exercise its discretion assiduously in accordance with the following principles:

a) The paramount principle governing the determination of a sentence is that the sentence be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender for the offence.

b) Second, the emphasis being on the accountability of the offender rather than punishment, a sentence should be the least onerous sanction appropriate in the circumstances and the maximum penalty prescribed for an offence should be imposed only in the most serious cases.

c) Subject to paragraphs (a) and (b) the court in determining the sentence to be imposed on an offender shall further consider the following:

   i) any relevant aggravating and mitigating circumstances;

   ii) a sentence should be consistent with sentences imposed on other offenders for similar offences committed in similar circumstances;

   iii) the nature and combined duration of the sentence and any other sentence imposed on the offender should not be excessive;

   iv) a term of imprisonment should not be imposed, or its duration determined, solely for the purpose of rehabilitation;

   v) a term of imprisonment should be imposed only:

      aa) to protect the public from crimes of violence,

      bb) where any other sanction would not sufficiently reflect the gravity of the offence or the repetitive nature of the criminal conduct of an offender, or adequately protect the public or the integrity of the administration of justice,

      cc) to penalize an offender for wilful non-compliance with the terms of any other sentence that has been imposed on the offender where no other sanction appears adequate to compel compliance.

d) In applying the principles contained in paragraphs (a), (b), and (c), the courts may give consideration to any one or more of the following:

   i) denouncing blameworthy behaviour;

   ii) deterring the offender and other persons from committing offences;

   iii) separating offenders from society, where necessary;

   iv) providing for redress for the harm done to individual victims or to the community;

   v) promoting a sense of responsibility on the part of offenders and providing for opportunities to assist in their rehabilitation as productive and law-abiding members of society.

Chapter 8

8.1 The Commission recommends the abolition of mandatory minimum penalties (fines and periods of incarceration), for all offences except murder and high treason.

8.2 The Commission recommends that mandatory prohibition orders be further studied in light of the proposed sentencing framework.

Chapter 9

9.1 For offences other than murder and high treason, the Commission recommends that the current penalty structure be repealed and replaced by the following penalty structure:

12 years
9 years
6 years
3 years
1 year
6 months

9.2 The Commission recommends that hybrid offences be abolished and reclassified as offences carrying a single maximum penalty of 6 months, 1 year, 3 years, 6 years, 9 years or 12 years imprisonment.

9.3 The Commission recommends that the dangerous offender provisions in the *Criminal Code* be repealed.

9.4 The Commission recommends that, according to explicit criteria, the court be given the power to impose an exceptional sentence exceeding the maximum sentence for specified offences by up to 50%, following the procedure specified in this report.

9.5 The Commission recommends that the use of consecutive and concurrent sentences for multiple offence sentencing be replaced by the use of the total sentence.

9.6 The Commission recommends the introduction of a provision in the *Criminal Code* similar to that proposed in subsection 668.17(10) of the Criminal Law Reform Act, 1984 (Bill C-19).

9.7 The Commission recommends the introduction of a provision in the *Criminal Code* similar to that proposed in subsection 668.24(a) of the Criminal Law Reform Act, 1984 (Bill C-19).

Chapter 10

10.1 The Commission recommends the abolition of full parole, except in the case of sentences of life imprisonment.

10.2 The Commission recommends that earned remission be retained by way of credits awarded for good behaviour which may reduce by up to one-quarter the custodial portion of the sentence imposed by the judge.

10.3 The Commission recommends that all offenders be released without conditions unless the judge, upon imposing a sentence of incarceration, specifies that the offender should be released on conditions.

10.4 The Commission recommends that a judge may indicate certain conditions but the releasing authority shall retain the power to specify the exact nature of those conditions, modify or delete them or add other conditions.

10.5 The Commission recommends that the nature of the conditions be limited to explicit criteria with a provision that if the judge or the releasing authority wishes to prescribe an "addition" condition, they must provide reasons why such a condition is desirable and enter the reasons on the record.

10.6 The Commission recommends that where an offender, while on remission-based release, commits a further offence or breaches a condition of release, he or she shall be charged with an offence of violating a condition of release, subject to a maximum penalty of one year.

10.7 The Commission recommends that voluntary assistance programs be developed and made available to all inmates prior to and upon release from custody to assist them in their re-integration into the community.

10.8 The Commission recommends that a Sentence Administration Board be given the power to withhold remission release according to the criteria specified in the recently enacted legislation: *Act to Amend the Parole Act and the Penitentiary Act*.

10.9 The Commission recommends that all inmates be eligible to participate in a day release program after serving two-thirds of their sentence, with the exception of those who meet the criteria for withholding remission release.

10.10 The Commission recommends that the granting of special leave according to explicit criteria remain at the discretion of the prison administration. Inmates shall be eligible for special leave passes immediately upon being placed in custody.

10.11 The Commission recommends that parole by exception be abolished and that cases where the inmate is terminally ill or where the inmate's physical or mental health is likely to suffer serious damage if he or she continues to be held in confinement shall be dealt with by way of the Royal Prerogative of Mercy.

10.12 The Commission recommends that the Sentence Administration Board should conduct the necessary review and forward submissions regarding clemency to the Solicitor General.

10.13 The Commission recommends that Canadian immigration law should be amended to provide the necessary authority for the deportation of convicted offenders in specified circumstances.

10.14 The Commission recommends that where a judge imposes a custodial sanction, he or she may recommend the nature of the custody imposed.

10.15 The Commission further recommends that federal and provincial governments provide the necessary resources and financial support for the establishment and maintenance of open custody facilities.

10.16 The Commission recommends that the mandatory life imprisonment sentence be retained for first and second degree murder and high treason.

10.17 The Commission recommends that inmates serving sentences for first degree murder or high treason be eligible for release on conditions after serving a minimum of 15 years up to a maximum

of 25 years in custody. The court would set the date of eligibility for release within that limit.

10.18 The Commission recommends that inmates serving a life sentence for second degree murder be eligible for release on conditions after serving a minimum of ten years, and a maximum of 15 years in custody. The court would set the date of eligibility for release within that limit.

10.19 The Commission recommends that at the eligibility date, the inmate have the burden of demonstrating his or her readiness for release on conditions for the remainder of the life sentence.

10.20 The Commission recommends that the ineligibility period set by the court be subject to appeal.

Chapter 11

11.1 The Commission recommends that written reasons be provided every time the judge imposes a sentence which departs from the sentencing guidelines.

11.2 The Commission recommends that a sentence, whether it is within the sentencing guidelines or departs from them, can be appealed either by the defendant or the Crown prosecutor.

11.3 The Commission recommends that the sentencing guidelines should be tabled in the House of Commons by the Minister of Justice within 15 days of their receipt and would come into effect at the expiry of 90 days unless rejected by negative resolution of the House of Commons. In order to be considered, such a resolution would have to be presented by a minimum of 20 members of the House.

11.4 The Commission recommends that the *Statutory Instrument Act* be amended specifically to exclude the national sentencing guidelines from the application of the Act.

11.5 The Commission recommends that four presumptions be used to provide guidance for the imposition of custodial and non-custodial sentences:

- unqualified presumptive disposition of custody
- unqualified presumptive disposition of non-custody
- qualified presumptive disposition of custody
- qualified presumptive dispostion of non-custody.

11.6 The Commission recommends that the presumptive dispositions assigned by the Canadian Sentencing Commission to the offences defined in the *Criminal Code*, the *Narcotic Control Act* and the *Food and Drugs Act* (Parts III, IV) be adopted as national sentencing guidelines for Canada.

11.7 The Commission recommends that the guideline prototypes that it has developed be adopted as providing the basis for the formulation of a complete set of national numerical sentencing guidelines for Canada.

11.8 The Commission recommends that the following list of aggravating and mitigating factors be adopted as the primary grounds to justify departures from the guidelines:

Aggravating Factors

1. Presence of actual or threatened violence or the actual use or possession of a weapon, or imitation thereof.
2. Existence of previous convictions.
3. Manifestation of excessive cruelty towards victim.
4. Vulnerability of the victim due, for example, to age or infirmity.
5. Evidence that a victim's access to the judicial process was impeded.
6. Existence of multiple victims or multiple incidents.
7. Existence of substantial economic loss.
8. Evidence of breach of trust (e.g., embezzlement by bank officer).
9. Evidence of planned or organized criminal activity.

Mitigating Factors

1. Absence of previous convictions
2. Evidence of physical or mental impairment of offender.
3. The offender was young or elderly.
4. Evidence that the offender was under duress.
5. Evidence of provocation by the victim.
6. Evidence that restitution or compensation was made by offender.
7. Evidence that the offender played a relatively minor role in the offence.

11.9 In order to facilitate the process of providing explicit justification for departing from the guidelines, the Commission recommends that the following principles respecting the use of aggravating and mitigating factors be incorporated to the sentencing guidelines:

Identification: when invoking aggravating and mitigating factors, the sentencing judge should identify which factors are considered to be mitigating and which factors are considered to be aggravating.

Consistency: when invoking a particular factor, the judge should identify which aspect of the factor has led to its application in aggravation or mitigation of sentence. (For example, rather than merely referring to the age of the offender,

the judge should indicate that it was the offender's *youth* which was considered to be a mitigating factor or the offender's *maturity* which was considered to be an aggravating factor. This would prevent the inconsistent use of age as an aggravating factor in one situation and as a mitigating factor in a comparable situation.)

Specificity: the personal circumstances or characteristics of an offender should be considered as an aggravating factor only when they relate directly to the commission of the offence. (For example, a judge might consider an offender's expertise in computers as an aggravating factor in a computer fraud case but the above principles would preclude the court from considering the lack of education of a convicted robber as an aggravating circumstance.)

Legal rights: the offender's exercise of his legal rights should never be considered as an aggravating factor.

11.10 The Commission recommends that time spent in custody before the sentence is imposed should count towards any sentence of imprisonment imposed following conviction. This time shall be credited on a one-to-one ratio with time served after conviction. An offender may earn remission upon time served prior to sentencing.

11.11 The Commission recommends the establishment of a Judicial Advisory Committee which would act in an advisory capacity to the permanent sentencing commission, in the formulation of amendments to the original sentencing guidelines to be submitted to Parliament. Furthermore, the membership of the Judicial Advisory Committee should be composed of a majority of trial court judges from all levels of courts in Canada.

11.12 The Commission recommends that the *Criminal Code* be amended to grant explicitly to the Courts of Appeal the power to make sentencing policy and, for substantial and compelling reasons to amend the presumptive custodial ranges determined by this Commission and by its successor, the permanent sentencing commission.

Chapter 12

12.1 The Commission recommends that the federal and provincial governments provide the necessary resources and financial support to ensure that community programs are made available and to encourage their greater use.

12.2 The Commission recommends the development of mechanisms to provide better information about sentencing objectives to sentence administrators.

12.3 The Commission recommends that a transcript of the sentencing judgment be made available to the authorities involved in the administration of the sentence.

12.4 The Commission recommends that court officials, corrections personnel and other sentence administrators meet and discuss the parameters of authority in criminal justice administration, sentencing objectives and other issues in sentencing.

12.5 The Commission recommends the development of mechanisms to provide better information about alternative sentencing resources to the judiciary.

12.6 The Commission recommends that feedback to the courts regarding the effectiveness of sanctions be provided on a systematic basis.

12.7 The Commission recommends that prior to imposing a particular community sanction, the sentencing judge be advised to consult or obtain a report respecting the suitability of the offender for the sanction and the availability of programs to support such a disposition.

12.8 The Commission endorses the general policy in the Criminal law Reform Act, 1984 (former Bill C-19) that community sanctions be developed as independent sanctions. The Commission recommends that the federal government enact legislation which reflects the sentencing proposals in the Criminal Law Reform Act, 1984 (Bill C-19). The Commission further recommends that additional proposals be examined by the permanent sentencing commission and by the federal and/or provincial governments for further review, development and implementation.

12.9 The Commission recommends that community sanctions be defined and applied as sanctions in their own right.

12.10 The Commission recommends that specific guidance be developed, either by the permanent sentencing commission or by a body specifically mandated to study this issue, respecting when particular community sanctions should be imposed.

12.11 The Commission recommends that the permanent sentencing commission consider the feasibility of developing criteria and principles which permit the comparison of individual community sanctions and which attempt to standardize their use (e.g., X dollars is the equivalent of Y hours of community service).

12.12 The Commission recommends that the judiciary retain primary control over the nature and conditions attached to community sanctions.

12.13 The Commission recommends that the permanent sentencing commission include in its review of community sanctions both those dispositions imposed by the judge at the time of sentencing and administrative programs in the custodial setting which affect the degrees of incarceration to which an inmate is subject.

12.14 The Commission recommends that the *Criminal Code* be amended to permit the imposition of

a fine alone even for those offences which are punishable by a term of imprisonment of more than five years.

12.15 The Commission recommends that fines be available for all offences (except life sentences) regardless of the maximum penalty provided and in spite of the fact that some offences would have presumptive "in" designations. Where the imposition of a fine would constitute a departure from the presumptive disposition, it should be justified with reasons.

12.16 The Commission recommends that for those offences for which a judge has decided to impose a community disposition, a pecuniary sanction such as a fine be considered as a first alternative for the more serious offences and for the more serious instances of the lesser offences.

12.17 The Commission recommends that a restitution order be imposed when the offence involves loss or damage to a individual victim. A fine should be imposed where a public institution incurs loss as a result of the offence or damage caused to public property.

12.18 The Commission recommends that where the offence carries a presumptive "out" disposition, greater use be made of fines where the offender has benefitted financially from the commission of the offence.

12.19 The Commission recommends that the permanent sentencing commission should consider ways of assisting the courts in the determination of equitable fines on offenders of varying means so as to maximize equality of impact. The Swedish day-fine system is an example to be studied. Meanwhile, the provinces should be encouraged to institute pilot projects on the use of day-fine systems.

12.20 The Commission recommends that once it has been decided that a fine may be the appropriate sanction, consideration must be given to whether it is appropriate to impose a fine on the individual before the court. The amount of the fine and time for payment must be determined in accordance not only with the gravity of the offence, but also with the financial ability of the offender. Further to the above principle, prior to the imposition of a fine, the court should inquire into the means of the offender to determine his ability to pay and the appropriate mode and conditions of payment.

12.21 The Commission recommends that where the limited means of an offender permits the imposition on only one pecuniary order, priority be given to an order of restitution, where appropriate.

12.22 The Commission recommends a reduction in the use of imprisonment for fine default.

12.23 The Commission recommends that a quasi-automatic prison term not be imposed for fine default and that offenders only be incarcerated for *wilful* breach of a community sanction.

12.24 The Commission recommends that the section 648 of the *Criminal Code* be retained.

12.25 The Commission recommends that the payment of fines be enforced in accordance with the model for fine default described on pages 382-384.

12.26 The Commission recommends that the following national conversion table be used for the assessment of default periods where incarceration is imposed for wilful non-payment of a fine:

For the portion of the sum between:	*Per diem rate:*	*Prison days:*
$1 - $150	25	6
$151 - $300	30	6 + 5 = 11
$301 - $500	35	11 + 6 = 17
$501 - $800	40	17 + 8 = 25
$801 - $1200	45	25 + 9 = 34
$1201 - $2000	50	34 + 16 = 50
$2001 - $4000	60	50 + 33 = 83
$4001 - $7000	70	83 + 43 = 126
$7001 - $10,000	80	126 + 38 = 164
$10,001 - $15,000	90	164 + 56 = 220
$15,001 - $20,000	100	220 + 50 = 270
$20,001 - $25,000	110	270 + 45 = 315
$25,001 +	Judge's discretion	315 + discretion of the judge

12.27 The Commission recommends that the *Criminal Code* clarify the distinction between compensation and restitution by providing a definition of restitution which is used consistently throughout the *Code*.

12.28 The Commission recommends that restitution in the *Criminal Code* be understood to include the return of property obtained by the commission of the offence, the payment of money for the ascertainable loss, damage or destruction of property and/or the payment of money for the ascertainable loss or injury suffered as a result of the commission of the offence, by the offender to the victim.

12.29 The Commission recommends that compensation be understood as contribution or payment by the state to the victim of the offence for loss or injury suffered as a result of the commission of the offence.

12.30 The Commission recommends that its fine default model also apply to the enforcement of restitution orders.

12.31 The Commission recommends that the *Criminal Code* provisions be expanded and permit an order of restitution to be imposed as a separate sanction or in combination with other sanctions.

Prior to the imposition of an order of restitution, the sentencing judge shall inquire, or cause to be conducted, an inquiry into the present or future

ability of the offender to make restitution or to pay a fine.

An order of restitution shall include consideration of:

i) property damages incurred as a result of the crime, based on actual cost of repair (or replacement value);

ii) medical and hospital costs incurred by the victim as a result of the crime; and

iii) earning lost by the victim (before the date of sentencing) as a result of the crime including earnings lost while the victim was hospitalized or participating in the investigation or trial of the crime.

As between the enforcement of an order of restitution and other monetary sanctions, priority should be given to restitution.

Chapter 13

13.1 The Commission recommends that the interests of the victim in plea negotiations continue to be represented by Crown counsel. To encourage uniformity of practice across Canada, the responsible federal and provincial prosecutorial authorities should develop guidelines which direct Crown counsel to keep victims fully informed of plea negotiations and sentencing proceedings and to represent their views.

13.2 The Commission recommends that, where possible, prior to the acceptance of a plea negotiation, Crown counsel be required to receive and consider a statement of the facts of the offence and its impact upon the victim.

13.3 The Commission recommends that the sentencing judge inquire of the defendant whether he or she understands the plea agreement and its implications and, if he or she does not, the judge should have the discretion to strike the plea or sentence.

13.4 The Commission recommends that federal and provincial prosecutorial authorities collaborate in the formulation of standards or guidelines for police respecting over-charging and/or inappropriate multiple charging.

13.5 The Commission recommends that the relevant federal and provincial authorities give serious consideration to the institution of formalized screening mechanisms to permit, to the greatest extent practicable, the review of charges by Crown counsel prior to their being laid by police.

13.6 The Commission recommends that police forces develop and/or augment internal review mechanisms to enhance the quality of charging decisions and, specifically, to discourage the practice of laying inappropriate charges for the purpose of maximizing a plea bargaining position.

13.7 The Commission recommends that the relevant federal and provincial prosecutorial authorities establish a policy (guidelines) restricting and governing the power of the Crown to reduce charges in cases where it has the means to prove a more serious offence.

13.8 The Commission recommends that the appropriate federal and provincial authorities formulate and attempt to enforce guidelines respecting the ethics of plea bargaining.

13.9 The Commission recommends a mechanism whereby the Crown prosecutor would be required to justify in open court a plea bargain agreement reached by the parties either in private or in chambers unless, in the public interest, such justification should be done in chambers.

13.10 The Commission recommends that the trial or sentencing judge never be a participant in the plea negotiation process. This recommendation is not intended to preclude the judge from having the discretion to indicate in chambers the general nature of the disposition or sentence which is likely to be imposed upon the offender in the event of a plea of guilty.

13.11 The Commission also recommends that the *Criminal Code* be amended to *expressly* provide that the court is not bound to accept a joint submission or other position presented by the parties respecting a particular charge or sentence.

13.12 The Commission recommends the development of a mechanism to require full disclosure in open court of the facts and considerations which formed the basis of an agreement, disposition or order arising out of a pre-hearing conference.

13.13 The Commission recommends that an in-depth analysis of the nature and extent of plea bargaining in Canada be conducted by the federal and provincial governments or by a permanent sentencing commission.

Chapter 14

14.1 The Commission recommends that the *Criminal Code* be amended to provide for the establishment and maintenance of a permanent sentencing commission.

14.2 The Commission recommends that the permanent sentencing commission be given the independent authority to collect the data necessary to carry out its mandate. This would include the authority, similar to that given to Statistics Canada, to enlist the co-operation of the provinces.

14.3 The Commission recommends that the permanent sentencing commission rely, where necessary in the early years, on special *ad hoc* surveys of sentencing practice.

14.4 The Commission recommends that a budget sufficient for collecting the sentencing data necessary to carry out its responsibilities be allocated to the permanent sentencing commission.

National Coalition Members Critical of the Criminal Justice System

The National Associations Active in Criminal Justice (NAACJ) — a coalition of some 20 national voluntary organizations involved in the criminal justice system — held a meeting in North Gower, a few kilometers south of Ottawa in May.

This meeting was part of Phase I of a three-phase process by which NAACJ seeks to reflect on the actual criminal justice system and to determine ways of transforming it. Many of the participants have a most direct knowledge of every aspect of criminal justice and expressed frustration with the endless changes to various elements of the system. They stressed the need to take a step back and look at what we are trying to achieve and how we might do it more effectively.

Those who participated in the debate unanimously said that the actual system is a failure in nearly all respects. NAACJ is trying to provide a forum to explore the components and dynamics of what was termed a "new paradigm" of justice — new ways of doing justice based on the needs of victims, offenders, the community and the state. Discussion papers on the following topics were considered: punishment, the role of the state, reconciliation, restorative justice philosophy. In such a short time, the participants could not reach definitive conclusions on the reforms needed, but they agreed that any viable system should aim at "reconciliation", in the sense that the crisis of crime should be dealt with in such a manner as to reestablish the peace and safety of the community. From this basis, NAACJ intends to progressively focus its reflection and to ultimately come out with an alternative model of justce. NAACJ wants to play an active role in the reshaping of our criminal justice. It strongly feels that the voluntary sector has a vital contribution to make to the modification of the criminal process.

Both the Assistant Deputy Minister — Policy, Programs and Research of the Department of Justice, Daniel Préfontaine (assisting on behalf of the Deputy Minister, Mr. Iacobucci, who was prevented at the last minute from attending), and the Deputy Solicitor General, John Tait, gave participants information on various topics related to criminal justice and to answer questions. This, in turn, gave Mr. Tait and Mr. Préfontaine an opportunity to get a first-hand knowledge of the concerns of the participants.

Obituary

Archibald (Kirk) Kirkpatrick 1906 — 1987

Canadian criminal justice has lost one of its great leaders and historic figures with the death on May 6, 1987 of Archibald (Kirk) Kirkpatrick, former executive director of the John Howard Society of Ontario.

Mr. Kirkpatrick took over as the Society's executive director in 1953 and immediately took an aggressive stance in defining prisoners' rights. He was also one of the leaders of the anti-capital punishment move in the mid 1950s. Mr. Kirkpatrick held the post until his retirement in 1972.

Born in Saskatchewan in 1906, Mr. Kirkpatrick moved as a child to Scotland and then to New Zealand.

Intending to become a teacher, he began university in New Zealand. He transferred to the University of Chicago, where he took a degree in social work and began working with teenagers in tough neighbourhoods.

He then went to work for the YMCA in Winnipeg.

During the 1930s, he encouraged youngsters to find the lumber and build hockey rinks on vacant land, and persuaded service clubs to chip in for lighting the rinks.

When World War II began, Mr. Kirkpatrick was working for the YMCA in Windsor. He volunteered for the Royal Canadian Navy and served as a ship commander in the Atlantic.

Following the war he returned to the University of Chicago for a master's degree, and at the same time made a study of Chicago's jails for the John Howard Society. After graduating, Mr. Kirkpatrick resumed working for the YMCA in Windsor.

It was while he was in Windsor that Alex Edmison, then director of the John Howard Society of Ontario, encouraged Mr. Kirkpatrick to found a local branch.

Mr. Edmison was so impressed with Mr. Kirkpatrick that, when he left the organization in 1953, he recommended him as his successor.

In 1955, Mr. Kirkpatrick went before the parliamentary committee on capital punishment with a brief that showed the abolition of the death penalty doesn't lead to an increase in murder. From 1960 — 1962 he was President of The Canadian Corrections Association.

Following his retirement in 1972, Mr. Kirkpatrick served as a part-time consultant to review internal procedures for the federal prison service.

At the request of the family, remembrances may be made to the John Howard Society of Ontario, 46 St. Clair Ave. E., Toronto, M4T 1M9.

Canadian Criminology Forum

Le Forum Canadien de Criminology

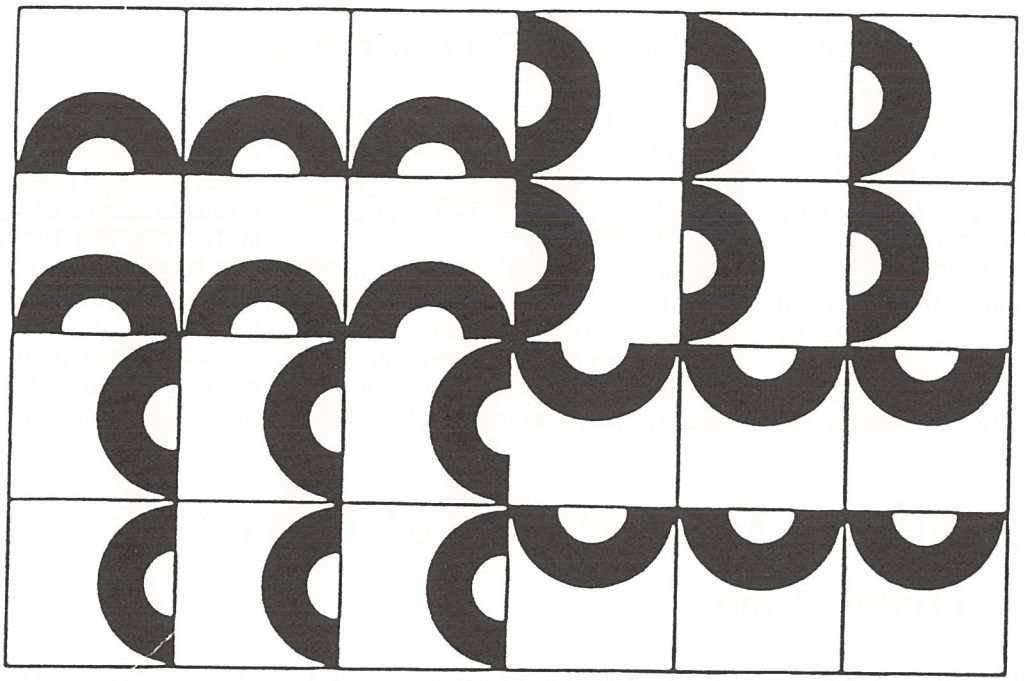

AN INTERDISCIPLINARY JOURNAL FOR THE ADVANCEMENT OF RESEARCH IN CRIMINOLOGY & CRIMINAL JUSTICE

The CCF is published semi-annually, in the Fall and Spring, and features the work of students currently enrolled in advanced degree and certificate programmes in criminology and/or related fields. Copies of "Instructions to Authors" are available on request.

UN JOURNAL DES MATIERES DIVERSES POUR FAIRE AVANCER DES RECHERCHES SUR LA CRIMINOLOGIE ET LE DROIT PENAL

Le FCC, qui paraît deux fois par an en automne et au printemps, contient des travaux des étudiants qui suivent des cours avancés de la criminologie et/ou des matières connexes. On vous enverra une copie de "Directions pour les Auteurs" sur demande.

SUBSCRIPTIONS / ABONNEMENT

	Canada	*Foreign / Pays étrangers*	
Students	$ 7.50	$10.00	Etudiants
Faculty and Others	$10.00	$12.00	Faculté et d'autres individus
Institutions	$15.00	$17.00	Institutions

CORRESPONDENCE / CORRESPONDANCE

CANADIAN CRIMINOLOGY FORUM
c/o Centre of Criminology
University of Toronto
130 St. George Street, Rm. 8001
Toronto, Ontario M5S 1A1
Canada

Corrections News

Ontario Ministry of Correctional Services

Ontario MCS Main Office To Relocate To North Bay

The Ontario government is transfering the head office of the Ministry of Correctional Services from Toronto to North Bay — probably by 1989, Ontario Premier David Peterson announced recently.

The move is part of the provincial government's effort to decentralize its operations and stimulate the northern economy. "In addition to strengthening the traditional resource industries and diversifying the northern economy, we must build on the stability of existing regional centres in the north . . .," said Mr. Peterson.

"North Bay enjoys one of the most diversified economies in Northern Ontario and with this move, we are building on the city's strengths, to benefit not only that city, but the entire region it serves," Mr. Peterson added.

Relocation of the ministry's head office will affect some 325 positions. A small nucleus of staff will remain in Toronto. The Premier estimated that 60% to 70% of the ministry's new jobs in North Bay may go to local people. Correctional Services employs more than 6,900 people across Ontario, making it one of the province's largest ministries.

Prince Albert Correctional Centre

Prince Albert Urban Camp

The Prince Albert Urban Camp, a minimum security facility operated by the Prince Albert Correctional Centre, is a good example of a success story.

Opened in 1976, one of its objectives was to put the concept of reparation into practice by allowing selected low-security inmates to engage in productive community service work. In the early years, there was considerable concern over the willingness of the community to accept this concept.

In 1986, the Prince Albert Urban Camp will celebrate its 10th birthday. Today, the concept is not only accepted by the community but, in addition, numerous community agencies enthusiastically involve themselves in the program. Over the years, the camp has provided 233,000 manhours of work to the benefit of the community.

The Prince Albert camp started off rather modestly as a 20-resident facility in an old wartime dwelling on Prince Albert's exhibition grounds. It then moved to a facility at the community's Riding and Roping Club, and today it's housed in a modern, new building leased by Justice. Its capacity is 48.

Dick Till, Director of Institutional Operations with the Department's Corrections Division, says the facility not only provides a method of reparation, it also allows eligible inmates to earn a one-day early release for each week of community service work — to a maximum of 15 days.

As a result, the urban camp assists in reducing incarceration costs, and frees up space for higher-security inmates at the Prince Albert Correctional Centre.

There are also two other features to the camp. First, if inmates from the Prince Albert Community Training Residence are all working, additional job orders can be filled by camp inmates. This means the inmates work for private firms in the community and are paid for their services. Out of their wages, they pay room and board to the camp.

Second, the Prince Albert Urban Camp also acts as a residence for people serving intermittent — or weekend — sentences.

Some of the projects the inmates of the camp have become involved in are school playground development and maintenance, continuing upkeep of Prince Albert's Communiplex and Prime Minister's Park, firefighting for Parks and Renewable Resources, clean-up of the exhibition grounds, preparations for the Prince Albert Winter Festival.

There is one other urban camp in the province, in Saskatoon. It and the Prince Albert camp differ from the province's seven other work camps because they are located in populated instead of remote areas. Urban camp inmates serve shorter sentences and are of a lower security risk than those of other camps.

Native Counselling Services of Alberta

Legal Education Media Department

The Native people of Canada have had a long history of very complex and largely antagonistic relationships with the justice system. They are the most highly overrepresented group within the system. Researchers have identified a multitude of factors that have been contributing to this situation. They range from social, cultural, and economic to political.

Within the justice system alone, Native people have been at a severe disadvantage. Their overrepresentation in all phases of the system is in part a result of 1) language barriers; 2) difficulties in communicating with court officials; 3) lack of familiarity with the roles of the Criminal Justice officials; and 4) lack of understanding of their rights and obligations under the law.

Since its inception in 1970, NCSA has been developing and implementing programs and services designed to assist Natives in gaining fair and equitable treatment within the justice system. One of the agency's initiatives was the establishment of the Legal Education Media Department in 1976 with funding received from the Alberta Law Foundation. This department provides audio/visual materials and films for the purpose of increasing both the volume and accuracy of legal and other related information accessible to the Native population. Some of these educational materials address social problems and legal issues affecting Natives. The Department translates technical legal jargon into a simple language that can be readily understood by laypeople.

To date the Legal Education Media Department has produced materials covering at least 30 topics. They fall into the following categories:

1) NCSA's programs and services.
2) Legal Education
   — productions relating to the Young Offenders Child Welfare and Fatalities Inquiries Act, Wills, estates, and victimization.
3) Crime Prevention
   — productions on wife battering, parent-child relationships, peer pressures, legal and safe use of fire arms, drugs and alcohol, impaired driving and films about the Criminal Justice System for school aged children.
4) Native Awareness.
5) Use of Lawyers.
   — establishing needs, hiring, rights, and relationships and legal aid.

Materials produced by the department are frequently used in community workshops held by NCSA and other service agencies. The two films which address glue sniffing ("Up Your Nose" and "A 79 Cent High") are currently being distributed by the National Native Alcohol and Drug Abuse Program (NNADAP). A third film, which addresses drinking and driving, will also be distributed by NNADAP. In addition to these, "The Child Welfare Act" is being used by Alberta Social Services for explaining elements of the Act.

Native Counselling Services of Alberta recently purchased new equipment to improve the quality of its productions. The agency is planning to continue bridging the gap in information available to the native population.

For copies of the Legal Education Media Department's Catalogue and/or borrowing privileges please phone or write to the following:

Native Counselling Services of Alberta
#800 Highfield Place
10010 - 106 Street
EDMONTON, Alberta
T5L 3L8
Phone: (403) 423-2141

Continued from page 6

Not surprisingly, given that the parental responsibilities of female inmates have for so long been denied, there exists little hard data about dependents of women in prison, although the Lakeside Correctional Centre in British Columbia has begun keeping statistics on the age and status of inmates' children. What is much *less* uncertain is the effect a mother's incarceration may have upon her child(ren), many of whom will suffer shock, confusion, and loneliness. This may impair their ability to form close personal ties, as well as cope with difficult situations, and this in turn may increase their likelihood of coming in conflict with the law later in life.

Continued from page 7

ces of individual cases. We would, therefore, provide some flexibility by giving the jury power to recommend, and the court power to substitute, second degree murder penalties in the case of an individual convicted of first degree murder.

Recommendation 4.
It is recommended that the court be empowered to declare an individual who has been convicted of first degree murder subject to the penalties set out for second degree murder and that the jury be empowered to recommend that the court take such action in the individual case.

University News

University of Alberta

Centre for Criminological Research

The Centre for Criminological Research at the University of Alberta was established in 1978. The major functions of the Centre include: research training for graduate students, conducting research for crime and delinquency, and providing an exchange of information through community seminars. Members of the Centre participate in a variety of degree programs which are under the department of sociology.

The PhD — The sociology department at the University has had a PhD program since 1965 which includes deviance and criminology as an important option. Many who have taken PhD's at the University of Alberta are professors at other Universities in Canada and hold research positions in a variety of government agencies.

The MA — Traditional MA degrees with specialization in criminology have also been available. An MA in Corrections was introduced around 1973 as a means of serving practioners who already had field experience. This program is interdisciplinary and permits those enrolled to emphasize a counselling or an administrative emphasis.

The BA — In 1981 a BA in Criminology was launched to provide training appropriate for those wishing to enter probation, corrections, etc. without previous employment in the area. Field placements are required, as are selected courses outside of criminology.

The Centre attempts to provide an exchange of information through community seminars and workshops. A symposium held in honour of Gwynn Nettler attracted well known scholars from all over North America who presented papers which have been published in a book edited by Tim Hartnagel and Bob Silverman (see listing below).

In February, Dr. Murray A. Straus, from the University of New Hampshire, was brought to Edmonton to give a series of lectures and take part in a public forum on family violence. The first lecture was entitled, "How Violent Are American Families and How Do We Know?" The second presentation on February 13 was entitled, "Problems of Data Collection and Analysis in Family Violence Research." A public forum was held at the University of Alberta Law Centre also in February. Dr. Straus began the forum with a lecture on "The Links Between Violence in Society and in Families." Panelists from the community and the University responded to the talk and another panel made presentations in the afternoon.

The Centre for Criminological Research also provided funds to bring Neil Malanuth to give a presentation at a larger conference entitled, "Family Violence: An Integrated Response," at the Edmonton Convention Centre in March.

Publications by people connected with the Centre in 1986 are as follows.

Hartnagel, Timothy F. and Robert A. Silverman, (eds.) **Critique and Explanation: Essays in Honor of Gwynne Nettler.** New Brunswick: Transaction Books, 1986.

Silverman, R.A. and J.J. Teevan Jr. (eds.) **Crime in Canadian Society: 3rd Edition.** Toronto: Butterworths, 1986.

Hackler, Jim. "Juvenile Justice in Canada: Comparisons with Other Systems," in Hans Kerner and Helmut Janssen (eds.), **European and North-American Juvenile Justice Systems: Aspects and Tendencies.** Munich: Deutschen Vereinigung fur Jugendgeriente und Jugend gerichtshilfen.

Hartnagel, Timothy and Julian Tanner. "Class, Schooling, and Delinquency," in R. Silverman and J. Teevan (eds.), **Crime in Canadian Society.** Third Edition. Toronto: Butterworths, 1986.

Wells, Gary and E.F. Wright. "Practical Issues in Eyewitness Research," in J. Kaplan (ed.), **The Impact of Social Psychology on Procedural Justice.** Springfield, Ill.: Charles Thomas, 1986.

Hackler, Jim. "Le pire de deux mondes: une reponse a 'la politique des drogues,'" **Deviance et Societe 10** (June 1986):

Krahn, Harvey, Timothy Hartnagel, and John Gartrell, "Income Inequality and Homicide Rates: Cross National Data and Criminological Theories," **Criminology** 24 (May, 1986): 269-295.

Trovato, Frank and George Jarvis. "Immigrant Suicide in Canada: 1971 and 1981," **Social Forces** 65 (December, 1986):

Wells, G.L. "Expert Psychological Testimony: Empirical and Conceptual Analyses of Effects," **Law and Human Behavior** 10 (1986): 833-96

Wells, G.L. and J.W. Turtle. "Eyewitness Identification: The Importance of Lineup Models," **Psychological Bulletin** 99 (1986): 320-329.

Hackler, Jim. Review of Samuel Walker, Sense and Nonsense About Crime, in **Canadian Journal of Criminology** 28 (July 1986): 329-330.

Macleod, Rod. Review of W.R. Morrison, Showing the Flag: the Mounted Police and Canadian Sovereignty in the North 1894-1925, in **American Review of Canadian Studies** (1986).

Macleod, Rod. Review of John A. Yogis (ed.) Law in a Colonial Society: The Nova Scotia Experience, in **American Journal of Legal History** (1986).

Hackler, Jim. "Rediscovering Lombroso: The Great Leap Backwards," Newsletter of the Criminology Division, American Sociological Association, August-Sept., 1986.

Nettler, Gwynne. "On Construing the World," **American Psychologist** 41 (1986): 480

Criminometica

This International Journal is for the advancement of criminological theory in relation to probability, statistics, and mathematics. The Journal welcomes manuscripts devoted to the study of crime processes and issues with the help of mathematical, statistical, operations research, or computer simulation procedures. Routine statistical applications do not fall within the purview of *Criminometrica*, but the innovative use of these techniques does. Admittedly, this material is somewhat esoteric and will interest a relatively small audience. However, these modest efforts may permit some pioneering work that will have greater use in the future.

Discussion Papers

Discussion papers are prepared and shared with the criminological community on topics of current interest. The idea is to generate debate and place material in the hands of interested members of the public without the long delay of conventional publication. A list of these discussion papers are available on request. Discussion papers prepared in 1986 include the following:

Hackler, Jim, Antoine Garapon, Chuck Frigon, and Kenneth Knight. "Closed Custody for Juveniles: Comparisons between Canada and France," Centre for Criminological Research, Discussion Paper 7. April 1986.

Hackler, Jim and Antoine Garapon. "Stealing Conflicts in Juvenile Justice: Contrasting France and Canada," Centre for Criminological Research, Discussion Paper 8. May 1986.

A report covering the activities of the Centre for Criminological Research over the past three years is available from Jim Hackler, coordinator, Centre for Criminological Research, Department of Sociology, University of Alberta, Edmonton, Alberta, T6G 2H4.

University of Toronto

Centre of Criminology

The Caucus for Women's Issues at the Centre of Criminology held a one-day seminar on Gender, Law, and Social Control to bring together graduate students and professionals from various fields with an interest in women's issues. Sessions were organized on Moral Regulation in Canada, Researching Gender Issues and Reproductive Technology, with presentations by Dany Lacombe of the department of sociology, Marge Reitsma-Street of the school of social work, Susan Joanis of the Legal Education and Action Fund, Mary Anne Coffey of the department of sociology in education, OISE, and others from related disciplines.

Honours and Awards to Faculty

Professor Peter Russell was named an officer of the Order of Canada in the announcements made by Governor General Jeanne Sauvé on January 16, 1987. The insignia was presented April 29th at Government House in Ottawa.

Professor Russell is an expert on the Canadian constitution and has served on numerous national studies and commissions. He joined the University in 1958, and he is a professor of political science and criminology. He is currently working on a major research project on Canadian attitudes to the Charter of Rights, which is being carried out at the Centre with funding from SSHRC.

Professor John Beattie recently received the Leo Gershoy Award from the American Historical Association for his book *Crime and the Courts in England, 1660-1800* (Princeton University Press, 1986). The award is given annually by the association to "the author of the most outstanding work in English on any aspect of the field of 17th- and 18th-century European history."

Professor Beattie is the acting director of the Centre of Criminology for 1986-87 and is cross-appointed from the department of history.

Professor Martin Friedland, University Professor and professor of law and criminology, was selected as this year's recipient of the Alumni Faculty Award which is given annually by the University of Toronto Alumni Association to a faculty member demonstrating academic excellence, service to the community, and service to the University.

New Publications by Staff

Ericson, Richard V.; Baranek, P.; and Chan, J. **Visualizing Deviance: A Study of News Organisation.** Toronto: University of Toronto Press, and Milton Keynes, U.K.: Open University Press, 1987 (forthcoming).

University News

Friedland, Martin
The Case of Valentine Shortis: A True Story of Crime and Politics in Canada. Toronto: University of Toronto Press, 1986.

Russell, Peter
The Third Branch of Government in Canada. Toronto: McGraw Ryerson, 1987 (forthcoming).

Shearing, C. and Stenning, P.
Private Policing. Beverly Hills: Sage Publications, 1987 (forthcoming).

Smandych, R.; Matthews, C.; and Cox, S.
Canadian Criminal Justice History: An Annotated Bibliography. Toronto: University of Toronto Press, 1987 (forthcoming).

Smith, Dorothy E.
The Every Day World as Problematic: A Feminist Sociology. Boston: Northeastern University Press, 1987 (forthcoming).

CANADIAN JOURNAL OF CRIMINOLOGY

The **Journal** is the only Canadian quarterly in the field of criminology and corrections that has been published regularly since 1958. More than 25 years of facts and views on Canada's criminal justice system have now been collected.

Leading practitioners, scholars, and researchers regularly publish their findings in the **Journal**. Some articles are theoretical; others describe actual programs in operation.

The **Journal** contains several regular features: book reviews; reports on current research, a list of coming events, and a list of books received.

The **Journal** is the technical publication of the Canadian Criminal Justice Association.

Bilingual (French and English)

Annual subscription: $30.00 Canadian.
Subscribers residing outside of Canada must add $10 Canadian for postage and handling.

Send your cheque to:
Canadian Journal of Criminology
55 Parkdale Avenue
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 1E5

The April issue's Contents included the following articles:

- Development Of A Pornography Community Standard: Questionnaire Results For Two Canadian Cities. *Bernadette Schell, Helen Sherritt, Jennifer Arthur, Lisa Beatty, Lorraine Berry, Lisa Edmonds, Joanne Kaashoek, and Deborah Kempny.*
- Les décisions de juges d'un tribunal de la jeunesse en milieu urbain. *Hélène Beaumont et Marc LeBlanc.*
- What Kind Of Research Is Needed To Advance Knowledge About The Explanation, Prevention And Treatment Of Crime In Canada? *David P. Farrington.*
- Private Sector Involvement In Prison Industries: Options And Issues. *John Gandy and Lorna Hurl.*

In My Opinion — À mon avis

- The Impact Of The *Young Offenders Act. Jim Hackler.*
- **Book Reviews — and much more**

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION

55 Parkdale, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 1E5

Justice News

Controversy Ensues in Wake of Ruygrok Inquest

The intensity of feeling and emotion generated by the Coroner's inquest into the death of Celia Ruygrok, at Kirkpatrick House in Ottawa, continued following the conclusion of the inquest itself.

As reported in the Ottawa Citizen, May 20, 1987, Crown Attorney Andrejs Berzins criticized the role of lawyers for the Parole Board and Correctional Service of Canada, for the means used to protect the prison and parole systems from "damage".

"There has been a great deal of buck-passing, nobody taking responsibility. The buck-passing never seems to stop," said Mr. Berzins, acting as counsel for Ontario's Chief Coroner, Dr. Ross Bennett. "In my view this approach also affected the candor of some federal government witnesses" Berzins said.

Federal Government lawyer Grant Sinclair, representing the government agencies, vehemently denied these charges, stating that all information requested was put before the inquest.

As reported in the Citizen the following day, this attack was joined by the Coroner himself. "Ontario Chief Coroner slammed the federal government Wednesday for using intimidation tactics and threats of a constitutional challenge to limit damning evidence at an inquest into the murder of halfway house worker Celia Ruygrok."

Dr. Ross Bennett delivered the scathing attack against lawyers for the prison and parole systems moments before he sent the jury out to consider recommendations.

For five weeks Bennett had presided diplomatically over the inquest into the 1985 sexual assault and fatal stabbing of Ruygrok.

"From day one I think it was obvious corrections (the prison service) had blown it . . . and were not going to admit it" Dr. Bennett said Wednesday. "I think efforts were made at the outset of this to keep records confidential".

Dr. Bennett said it was "obvious" the government hoped to shield the damaging evidence from the public by using a constitutional argument.

Throughout the inquest federal lawyer Grant Sinclair maintained that a provincial inquiry had no constitutional right to question to workings of federally appointed agencies".

On May 22, Solicitor General James Kelleher denied that his Ministry had used intimidation tactics to hinder the provincial inquest. "The Ministry of the Solicitor General has co-operated fully in that inquiry and has had absolutely nothing to hide and in fact has hidden nothing", Kelleher told the House of Commons.

On the 23rd of May, the Citizen reported that Dr. Bennett apologized for some critical remarks against the federal government which he had made earlier in the week. He said "His comments were misinterpreted and that in the end the inquest examined in depth the circumstances leading to Ruygrok's killing.

It had been stated from the outset of the Coroner's inquest that the intent of the inquest was not to attach responsibility to any individuals but to attempt to come up with useful recommendations in order to avoid such tragic incidents from occurring in the future.

Notwithstanding the above, the federal government, the John Howard Society, and the CSC Area Manager were all represented by counsel. Several witnesses who offered testimony to the inquest felt that they had been subject to far more of an adversarial process than they had expected.

On May 25, 1987, Solicitor General James Kelleher announced the formation of a task force to study the recommendations of the inquest and to report to him by the end of June. Members of the task force are Deputy Solicitor General John Tait, National Parole Board Chairman Ole Ingstrup, and Commissioner of Corrections Rheal LeBlanc. The final recommendation of the Coroner's inquest was to establish a far more broadly based task force to study the issues brought forth. At this date, it is an open question as to whether the "in-house" task force supersedes that proposed in recommendation 29. If this should be the case, there will almost certainly be criticism arising of the sort already attributed to Mr. Berzins and Dr. Bennett.

Josh Zambrowsky
CCJA Executive Director

Justice News

Jury Decisions Influenced by Death Penalty Study Finds

According to a recent study by psychology professor Jonathan Freedman, juries in trials where the accused person may be executed are significantly less likely to reach guilty verdicts than juries hearing cases in which the maximum penalty is imprisonment.

The study shows that about 30% of jurors who served on recent first-degree murder trials said they would have had trouble reaching a guilty verdict if the penalty had been death. Professor Freedman sent questionnaires to 383 people who had been jurors on 32 first-degree murder trials in which the accused was found guilty. He received responses from 159 of them.

Professor Freedman characterized as "even more stunning" his findings that 29 of the 32 juries surveyed contained at least one person who might have changed his guilty vote. Juries on criminal cases must be unanimous to convict. The results indicate that a return of the death penalty may backfire and put more dangerous criminals on the streets, Professor Freedman said in an assessment of his study, which was done for the Canadian Civil Liberties Association.

"When issues of moral conscience are so deeply engaged, it is simply unfair to relegate the community at large to such a peripheral role," Alan Borovoy, General Council of the association, said in a letter to Deputy Prime Minister Donald Maznakowski. "It is high time other factors were assessed," Mr. Borovoy said. Such considerations include the number of "hung juries, convictions for lesser offences, distorted plea bargaining arrangements, and outright acquittals" that could result from a reimposition of the death penalty.

Professor Freedman's study found that about 30% of the jurors would have been less likely to vote guilty — including up to six members of some juries. Four percent said they would have been more likely to vote guilty. The rest said the death penalty would have had no effect on their decision.

Study Indicates Homicides Less Than 1% of Violent Crime

According to a recent study, less than 1% of all violent crimes committed in Canada in the past 25 years were murders. The study, called Historical Homicide Data and other Data Relevant to the Capital Punishment Issue, shows that between 1962 — when the last executions took place in Canada — and 1985, homicides were only a miniscule part of violent crime.

The report shows that those who kill more than once are rare in this country, and that more people commit suicides every year than are murdered. In 1985, 189,822 crimes of violence took place including murder, manslaughter, attempted murder, assault, sexual offences, abduction and robbery, and of those 704 or .4% were homicides including manslaughter and infanticide.

The percentage of assaults on the violent crime list has increased from about 68% in 1962 to 85% two years ago. Robberies have consistently accounted for about 12% of all violent crime.

Other findings in the study revealed:

- Serial killing is not a serious problem. During the 24-year period, 93% of all murderers claimed only one victim, 5% killed two victims and only 11 killers — or 0.1% — killed six or more.
- Between 1976 and 1985, first and second degree murders averaged 603 a year. The yearly average for suicides was 3,382 and from motor vehicle deaths, 4,813.
- The murder rate has increased from 1.2 per 100,000 people in 1962 to 2.6 in 1985.
- Between 1962 and 1985, murders committed during robberies, break and enters, rapes, sexual assaults, arson, and kidnapping accounted for just under 17% of all murders.
- Between 1962 and 1985, 89 police officers were killed in Canada. Another 137 died accidentally in such mishaps as motor vehicle accidents. On average, police fatally shot 10 people a year.

Homicides Drop to a 13-Year Low

There were 561 homicides in Canada last year — fewer than in any year since 1973. And there were 2.19 homicides per 100,000 people — few than in any year since 1971 according to Statistics Canada. Since hanging for murder was abolished in 1976, homicides have averaged 663 a year or 2.75 per 100,000 people. First-degree or premeditated murder — the first target of capital punishment — is also in decline for the first time in six years, Statistics Canada said.

Liberal justice critic Bob Kaplan said the latest figures should force "even the most determined proponents of capital punishment to reassess their priorities" and question whether Parliament should spend months debating the issue.

Mr. Kaplan personally favors capital punishment for repeat murderers. But he has said he will vote against restoring the death penalty because he believes the Progressive Conservative government resurrected the issue in an effort to win easy public support and divert attention from its failures in other areas.

Justice News

Last year's total of 561 homicides was down from 704 the previous year and represented a drop to 2.19 homicides per 100,000 people compared with 1985's 2.78. Last year's homicide total included 260 homicides classified by police as first degree murders. That was a drop from 338 the year before — the first time the first degree total has fallen since 1980. The 1986 rate dropped to 1.02 per 100,000 population from 1985's 1.33.

Bill Domm, the leading spokesman for Tory backbenchers who overwhelmingly favor the death penalty, has been accustomed to pointing to a steady rise in first degree murders since the noose was abolished. He has argued that capital punishment would deter premeditated slayings — even if it would not deter those who kill in the heat of passion. But he warned that most backers of capital punishment "don't even want to talk about whether it's a deterrent or not." For them, he said, the issue is whether capital punishment is "a just penalty fitting the crime."

Standing Committee on Justice and Solicitor General Announced

A former public servant, who worked in the Justice Department, has been elected chairman of the House of Commons Standing Committee on Justice and Solicitor General. David Daubney, 39, the Progressive Conservative M.P. for Ottawa West, was elected chairman of the committee at a meeting in April. He replaces Blaine Thacker.

Mr. Daubney, the only public servant elected in the 1984 general election, is a former vice-chairman of the Justice Committee, a member of the House Committee on Research, Science and Technology, and chairman of the Progressive Conservative caucus committee studying Canada's relations with the Turks and Caicos Islands.

Parole Process More Accessible Says New Chairman

Ole Ingstrup, chairman of the National Parole Board says the parole process in Canada will be thrown open to victims, prisoners, and the media in efforts to dispel the aura of mystery which surrounds it. To make the Board more visible. Mr. Ingstrup said that the Board will release a list of criteria to be used in deciding whether to grant parole. "By explaining our policies, we become less mysterious to the public and the inmates. We are trying to pursue all sorts of avenues to make ourselves more transparent, less mysterious."

The elements of the new strategy include:

- Encouraging victims to submit written impact statements which will become evidence at the parole hearing.
- Opening up files to give convicts and their lawyers access to virtually all information used in determining a prisoner's fate.
- Allowing the media access to any board hearing, providing their presence does not interfere with orderliness or violate privacy legislation.
- Preparing for the Minister of Justice a list of qualifications for appointing future board members.

This process should help ensure that well-qualified appointees and temper allegations of patronage when board members are selected. Mr. Ingstrup revealed that the parole board and the correctional service have begun an intensive study to find out why so many native people are in jail and why they are granted parole less often than other groups.

"I also think there are very clear indications that maybe they have their parole revoked and are returned to institutions more frequently than other inmates. I think we have an obligation to get a clear impression of why it is we have these differences, and whether we can defend them or not."

Mr. Ingstrup said victims will not appear in person at board hearings but board staff will help them draft statements which will go to the board panel hearing the case. "There is an element of fear of the unknown in the relationship between the victim and the National Parole Board and we would like to bridge that gap," said Mr. Ingstrup.

B.C. To Experiment with Electronic Surveillance

A pilot program aimed at keeping better track of prisoners allowed out on the street is to be launched this month in British Columbia.

The nine-month project, the first of its kind in Canada, will see offenders wear ankle bracelets with a transmitter that will tell a computer whether a requirement to remain at home is being honored.

Attorney-General Brian Smith said nonviolent offenders who are serving intermittent sentences and are employed or attending school are the primary target group for the program. These people currently are without supervision for five of seven days each week.

The program applies to offenders serving terms under 90 days, said Glen Angus of the B.C. corrections service. About 70% of them have been convicted of impaired driving offences, Angus said.

The program was immediately denounced by the president of People to Reduce Impaired Driving Everywhere (PRIDE), who called the pro-

gram "Orwellian" and said drunk driving should be treated as a violent crime on par with child molesting and rape.

"Impaired driving is our most frequently committed violent crime," said John Bates of Toronto. "It killed 3,000 people and put nearly 100,000 people in hospital" last year.

Mr. Angus said the experiment, that will involve about 25 criminals at a time, does not mean his department takes drunk driving lightly. "If a drunk driver is a dangerous criminal and the court perceived them to be such, then the court won't give them intermittent sentences. We're certainly not suggesting that in any way we want to denounce drinking and driving in any less severe terms than we do right now. We certainly don't want this initiative to be perceived in any way as permissive."

The program does not apply to offenders on parole or those serving federal terms, Mr. Angus said.

Judi Richter, acting executive coordinator for Ontario community corrections, said Queen's Park has no immediate plans to follow suit.

Most People Misinformed About Crime

The Royal Commission's report on Sentencing Reform argues that most Canadians simply do not have the facts pertaining to crime in Canadian society. For example the report states that since the death penalty was abolished in 1976, the rate of homicide hasn't changed. A national survey in 1983, says the public thinks there has been an increase.

Three-quarters of Canadians think that 30% to 100% of crimes committed are violent. But only 6% involve violence. Canadians also believe that half of the parolees commit crimes while they are out on parole, when the reality is that only 5% do. The commission says this "shows the unrealistically negative views of the threat to society posed by offenders who serve part of their terms of imprisonment in the community".

In a national survey in 1986, 42% of people surveyed said murderers should never get parole, while 38% said they should serve 20 to 30 years before becoming eligible for parole. The commission also found that the public has no idea about imposing a minimum sentence for certain crimes to act as general deterrence. Surveys showed that many Canadians were not even aware of minimum sentences, such as those attached to impaired driving.

British MP's Vote Against Death Penalty

In defiance of public opinion, British MP's rejected restoration of the death penalty after a lengthy debate in the House of Commons. A proposed amendment to criminal justice legislation which would have restored the death penalty for acts of murder deemed by a jury to have been evil and premeditated was defeated 342 to 230 in the 650-member parliament.

The British vote was the latest setback to a group of MP's who have been clamouring for a return of capital punishment. The last major vote on the issue was held in 1983 shortly after a general election when MP's rejected it during several ballots by margins ranging between 81 and 175.

The defeated amendment avoided establishing specific categories of murder. Instead, it called for the death penalty to be imposed when a jury decided unanimously that a killing was premediated and that the murderer had acted "in a manner, or for a reason, or in circumstances, which a reasonable person would consider to be evil." The definition of evil would be left to a jury to decide.

Public opinion polls have indicated about 70% of Briton's favour restoration of the death penalty, even though the country enjoys one of the lowest murder rates in Europe. Government figures place the average number of murders in the country at one per 10,000 population or only about one-third that of Canada. Police statistics, however, indicate murder and crime in general is on the rise in Britain.

The number of homicides each year now averages about 600, almost double the level when hanging was abolished in 1965. A recent Gallop Poll suggested the majority of the public regard restoration of capital punishment as the third-most-important issue facing the Government, slightly behind unemployment and the state of the public health service.

Prison Suicides Drug-Related Says Study

Most of the 11 prisoners who committed suicide in Kingston-area prisons last year were on drugs at the time of their deaths, an internal study has found.

A review by Correctional Service officials also concluded that there is a "definite shortage" of professionals trained to deal with suicidal inmates in area prisons, and information that would alert prison officials to high-risk prisoners with psychiatric problems is often not available when the prisoners arrive. The study was ordered earlier this year following a "marked increase" in the number of suicides in 1986.

Eleven inmates, including four convicted murderers, killed themselves last year compared to an average of four or five over the past ten years.

The study found six of the dead inmates tested positively for drugs and one for alcohol — each of them had previous histories of drug or alcohol abuse.

In addition to the shortage of professionals trained to deal with suicidal inmates, the study found the number of prison staff who have taken a special two-day course in

Justice News

suicide intervention "varies drastically from institution to institution."

Two of the inmates told prison staff they intended to kill themselves, but the information was not "passed on at the appropriate time."

The report stressed that staff members are "ethically obliged" to pass on information to prevent inmates from harming themselves, if the risk of direct harm is clear and imminent.

"Such situations are always exceptions to the professional obligation of confidentiality. . . ."

In some high risk cases, the study said, reports indicating previous psychiatric problems often didn't arrive at the prison at the same time as the prisoner.

"The availability of documented histories, background data, and current diagnosis in high risk inmates was questionable in several cases of inmates admitted from provincial institutions. As a result of the penitentiary placement process and frequency of transfers, inmates are being transferred without all files available."

Although inquests were held after each suicide, as required by law, the report said most were not held on a "timely basis" and most of the recommendations could not be applied in prisons.

"It was obvious from the content and thrust of the jury recommendations that the members had little insight into the functioning of a federal correctional facility directly affecting any positive outcome of the inquest."

Among the study's other findings:

- 10 of the 11 victims were serving sentences for crimes related to violence.
- Seven of the 11 had a history of psychiatric illness and six had previously attempted suicide.
- Seven of the 11 had prior records for violence within the institution.
- All of the suicides took place between Thursday and Saturday and six occurred overnight. Most of the inmates were living in the regular prison population and only two were in hospital.

Corrections spokesman Dennis Curtis said that the study's recommendations, which he described as mostly "procedural things", have been passed on to prison wardens for further action.

Books Received

The Administration of Justice. (5th edition). Paul B. Weston and Kenneth M. Wells. Englewood Cliffs: Prentice-Hall. 1987.

Breaking the Impasse in the War on Drugs. Steven Wisotsky. Westport, Connecticut: Greenwood Press. 1986.

Canadian Journal of Law and Society/Revue canadienne de droit et société. Volume 1, 1986. Published by/Publié par The University of Calgary Press.

Causation, Prediction, and Legal Analysis. Stuart S. Nagel. Westport, Connecticut: Greenwood Press. 1986.

Clinical Criminology: The Assessment and Treatment of Criminal Behaviour. Edited by Mark H. Ben-Aron, Stephen J. Hucker and Christopher D. Webster. Toronto: Clarke Institute of Psychiatry. 1985.

Communities and Crime. Edited by Albert J. Reiss, Jr., and Michael Tonry. Chicago: University of Chicago Press. 1986.

Community Crime Prevention: Does it Work? Edited by Dennis P. Rosenbaum. Beverly Hills: Sage. 1986.

Correctional Monograph — Issues in Correctional Training and Casework. Edited by Bruce I. Wolford and Pam Lawrenz. Richmond, Kentucky: Eastern Kentucky University, College Park, Maryland: American Correctional Association. 1986.

Corrections in America: Problems of the Past and the Present. Charles W. Thomas. Newberry Park, Ca.: Sage. 1987.

Deviance, the Interactionist Perspective. (5th edition). Earl Rubington and Martin S. Weinberg. New York: Macmillan. 1987.

Deviant Behavior: Crime, Conflict, and Interest Groups (2nd edition). Charles H. McCaghy. New York: Macmillan. 1985.

The Governance of Police. Lawrence Lustgarten. London: Sweet & Maxwell. 1986.

La justice pénale dans les droits canadien et français. Pierre Béliveau et Jean Pradel. Montréal et Paris: Les Éditions Yvon Blais et Les Éditions Cujas. 1986.

MMPI Patterns of American Minorities. W. Grant Dahlstrom, David Lachar, and Leona, E. Dahlstrom with contributions by Luther A. Diehl, Malcolm D. Gynther, Kevin L. Moreland, and James T. Webb. Minneapolis: University of Minnesota Press. 1986.

Perspectives On Deviance. (2nd edition). Allen E. Liska. Englewood Cliffs: Prentice-Hall. 1987.

Plain Language and the Law: An Inquiry and a Bibliography. Marion Blake with Constance Adamson, John Knechtel and George McCubbin. Report no. 4 of the Access to Justice Research Reports on Public

Books Received

Legal Education and Information, Department of Justice. Ottawa: Supply and Services. 1986.

The Politics of Victimization: Victims, Victimology, and Human Rights. Robert Elias. New York: Oxford University Press. 1986.

Psychotherapy and the Law. Edited by Louis Everstine and Diana Sullivan Everstine. Orlando, Florida: Grune and Stratton. 1986.

Punishment and Privilege. Edited by W. Byron Groves and Graeme Newman. New York: Harrow and Heston. 1986.

Science et crime. Denis Szabo. Montréal. Éditions Bellarmin. 1986.

Se protéger contre le vol. Un guide pour les propriétaires de commerces, résidences privées et automobiles. Marcel Kabundi et André Normandeau. Montréal: Les Éditions de l'Homme. 1986.

The Shattered Badge — The Story of Ed Donovan, Stress Cop. Bill Kankewitt. Toronto: Methuen. 1986.

The Social Control of Crime. Maurice Cusson. Montréal: International Centre for Comparative Criminology, University of Montreal. 1986.

A Sourcebook on Child Sexual Abuse. David Finkelhor with Sharon Araji, Larry Baron, Angela Browne, Stefanie Doyle Peters, and Gail Elizabeth Wyatt. Beverly Hills: Sage. 1986.

The Supreme Court of Canada/La Cour suprême du Canada. Proceedings of the October 1985 Conference/ Actes de la Conférence d'octobre 1985. Edited by/Sous la direction de Gérald A. Beaudoin. Cowansville, Québec: Les Éditions Yvon Blais. 1986.

Coming Events

Information for inclusion in Coming Events must be provided two months prior to publication of *Justice Report*.

1987

July 7-11
Third World Congress of Victimology. Place: Ramada Renaissance Hotel, San Francisco, California, U.S.A. Information: World Congress, 2333 North Vernon Street, Arlington, Virginia 22207 U.S.A. Tel: (703) 528-8872.

July 26-29
42nd International Conference of the Correctional Education Association. Place: San Francisco, California, U.S.A. Information: David O. Morrow, CEA Region VII, 8249 Mercer Way, Fair Oaks, CA. 95628 U.S.A. Telephone: (916) 445-8035.

August 2-6
117th Congress of Corrections of the American Correctional Association. Place: New Orleans, Louisiana, U.S.A. Contact: American Correctional Association, 4321 Hartwick Road, Suite L-208, College Park, Maryland 20740 U.S.A. Telephone: (301) 699-7600

August 2-7
11th Meeting of the International Association of Forensic Sciences. Place: Vancouver, B.C. Information: International Association of Forensic Sciences, 801-750 Jervis Street, Vancouver B.C. V6E 2A9.

August 2-7
22nd Annual Seminar/Workshop of the American Polygraph Association. Place: Forth Worth, Texas, U.S.A. Information: Floyd D. Nicholson, 725 Lynch Bend Road, Weatherford, Texas 76086 U.S.A. Telephone: (817) 332-7981 or 594-1002.

August 6-9
World Society of Victimology Conference. Place: Adelaide, Australia. Information: Conference Secretariat, 222 Halifax Street, Adelaide, S.A., Australia 5000. Telephone: 61-8-223-1988.

August 6-9
11th Annual Prisoners Aid Association Conference. Place: Adelaide, Australia. Information: Conference Secretariat, 222 Halifax Street, Adelaide, S.A., Australia 5000. Telephone: 61-8-223-1988.

August 9-15
NATO Advanced Research Workshop: "Crime and its Victims: International Research and Public Policy". Place: Tuscany, Italy. Information: Victimology Journal, 2333 N. Vernon Street, Arlington, Virginia 22207 U.S.A. Telephone: (703) 528-8872.

Coming Events

August 10-14
Criminal Justice Towards the 21th Century. Convened by the Australian Crime Prevention Council. Place: Adelaide, Australia. Information: Conference Secretariat, 222 Halifax Street, Adelaide, S.A., Australia 5000. Telephone: 61-8-223-1988.

August 17-21
XXXVIIIth International Course on Comparative Criminology. "New technologies and criminal justice: results, evaluations and controversies". Place: University of Montréal. Auspices: International Society of Criminology in collaboration with the International Centre of Comparative Criminology. Information: International Centre of Comparative Criminology, University of Montréal, P.O. Box 6128, Station "A", Montréal, Québec H3C 3J7.

September 27 - October 1
1987 Criminal Justice Congress cosponsored by the Canadian Criminal Justice Association and the Ontario Association of Corrections and Criminology. Place: Royal York Hotel, Toronto, Ontario. Information: Bob Porter, Organizing Committee Secretariat, 60 St. Clair Avenue East, Toronto, Ontario M4T 1N5. Telephone (416) 973-0827.

September 30 - October 4
Annual Conference of the International Society of Crime Prevention Practitioners: Place: Queen Elizabeth Hotel, Montreal, Quebec. Information: Sun Youth Organization, 4251 St-Urbain Street, Montréal, Québec H2W 1V6. Telephone: (514) 842-6822.

October
International conference on minimum rules for the non custodial treatment of offenders. Place: Poitiers, France. Information: Dr. Konrad Hobe, Secretary General, International Penal and Penitentiary Foundation, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Postfach 20 06 50, D-5300 Bonn 2, Federal Republic of Germany. Telephone: 02 28/58 42 26.

October 7-9
Third Annual National Correctional Trainers Conference. Place: Pittsburg, Pennsylvania, U.S.A. Information about registration: Bruce I. Wolford, Conference Coordinator, Department of Correctional Services, Eastern Kentucky University, Richmond, Kentucky, U.S.A. 40475. Telephone: (606) 622-1497.

October 27-30
International Conference on "Critical Risk — Quality Care: Adolescents in Secure Settings" sponsored by Thistletown Regional Centre, Syl Apps Campus. Place: Prince Hotel, Toronto, Ontario. Information: Roberta Roberts, Thistletown Regional Centre, 51 Panorama Court, Rexdale, Ontario M9V 4L8. Telephone: (416) 741-1210.

November 11-13
Second Annual Training Symposium of the North American Association of Wardens and Superintendents. Place: Lexington, Kentucky. Information: Training Resource Centre Department of Correctional Services, Eastern Kentucky University, 202 Perkins, Richmond, Kentucky 40475 U.S.A. Telephone: (606) 622-1497.

1988

January 24-28
Australian Bicentennial International Congress on Corrective Services. Theme: Corrections: The Twentieth Century Reviewed; the Twenty-First Century Previewed. Place: Sydney, Australia. Information: Commissioner A. Bailey, Corrective Services Commission of New South Wales, P.O. Box K-390, The Haymarket, Sydney, N.S.W., Australia 2000, Telephone (612) 217-8141.

June 15-18
The Earlscourt 75th Anniversary Conference on Childhood Aggression. Place: Toronto, Ontario. Information: Earlscourt Child and Family Centre, 46 St. Clair Gardens, Toronto, Ontario M6E 3V4. Tel: (416) 654-8981.

October 19-21
Biennial Congress of the Quebec Society of Criminology. Place: to be set at a later date. Call for Papers: Any person or organization wishing to present a paper at this congress is asked to send a summary of the paper by July 1, 1987 to the Quebec Society of Criminology, Palais de Justice, 1 Notre-Dame East, Room 5.03, Montreal, Quebec H2Y 1B6.

MEMBERSHIP APPLICATION

I hereby apply for membership in the Canadian Criminal Justice Association
Je désire devenir membre de l'Association canadienne de justice pénale

NAME (please print)
NOM (en majuscules) _____

ADDRESS
ADRESSE _____

CITY AND PROVINCE
VILLE ET PROVINCE _____ POSTAL CODE
CODE POSTAL _____

Please make cheque or money order payable to and mail to: Membership Clerk, Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Ave., Ottawa, Ont. K1Y 1E5
Prière de libeller un chèque ou mandat-poste et l'envoyer au Préposé aux adhésions, Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ont. K1Y 1E5

☐ Cheque or money order/*Chèque ou mandat-poste*
☐ Visa — Card Number/*Numéro de la carte*

_ _ _ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _

Expiry date/*Date d'expiration* _ _ / _ _

_____

Customer Signature/*Signature du requérant*

MEMBERSHIP RATES/*BARÊME DES COTISATIONS*

☐ Corporate/*Corporations membres* $500
☐ Patron/*Donateur* $200
☐ Sustaining/*Bienfaiteur* $100
☐ Agency/*Agence* $100
☐ Professional I/*Professionnels classe I* $60
☐ Professional II/*Professionnels classe II* $40 (for members with incomes of $25,000 or less) *(revenus de moins de 25 000 $)*
☐ Citizen-Volunteer/*Bénévoles* $30
☐ Student/*Étudiant* $20
☐ Senior citizen/*Personne âgée* $20

The Justice Report, which is a privilege of membership, is available by subscription ($20) only to libraries, or universities. Students joining the Association must provide a facsimile of their student card when making payment.
Actualités-Justice, un des avantages de l'adhésion, est offert en abonnement à 20 $ aux bibliothèques et aux universités. Les étudiants doivent joindre à leur demande d'adhésion un facsimilé de leur carte d'étudiant.

The *Justice Report* is published four times a year. Membership fees are deductible for income tax purposes. Membership in CCJA gives residents of some provinces membership in their provincial associations automatically without further fee. These are:

Alberta Criminal Justice Association
Manitoba Society of Criminology
Newfoundland & Labrador Criminology and Corrections Association
Nova Scotia Criminology and Corrections Association
Ontario Association of Corrections and Criminology
New Brunswick Criminal Justice Association
Saskatchewan Criminal Justice Association
British Columbia Criminal Justice Association

Actualités-Justice paraît quatre fois par année. Les cotisations d'adhésion sont déductibles du revenu imposable. L'adhésion à l'A.C.J.P. assure automatiquement aux résidants de certaines provinces leur adhésion à leur société provinciale sans autres cotisations, dont les noms suivent :

l'Association de justice pénale de l'Alberta
la Société de criminologie du Manitoba
la Société de criminologie et de corrections de Terre-Neuve et du Labrador
la Société de criminologie et de correction de la Nouvelle-Écosse
la Société de correction et de criminologie de l'Ontario
l'Association de justice pénale du Nouveau-Brunswick
l'Association de justice pénale de la Saskatchewan
l'Association de justice pénale de la Colombie-Britannique

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION ANNOUNCES . .

STANDARDS FOR ADULT CORRECTIONS IN CANADA

IN SEVEN MANUALS:

PRISONS
PAROLING AUTHORITIES
CENTRAL AGENCIES
PROBATION SERVICES
PAROLE FIELD SERVICES
COMMUNITY CORRECTIONAL CENTRES
COMMUNITY RESIDENTIAL CENTRES

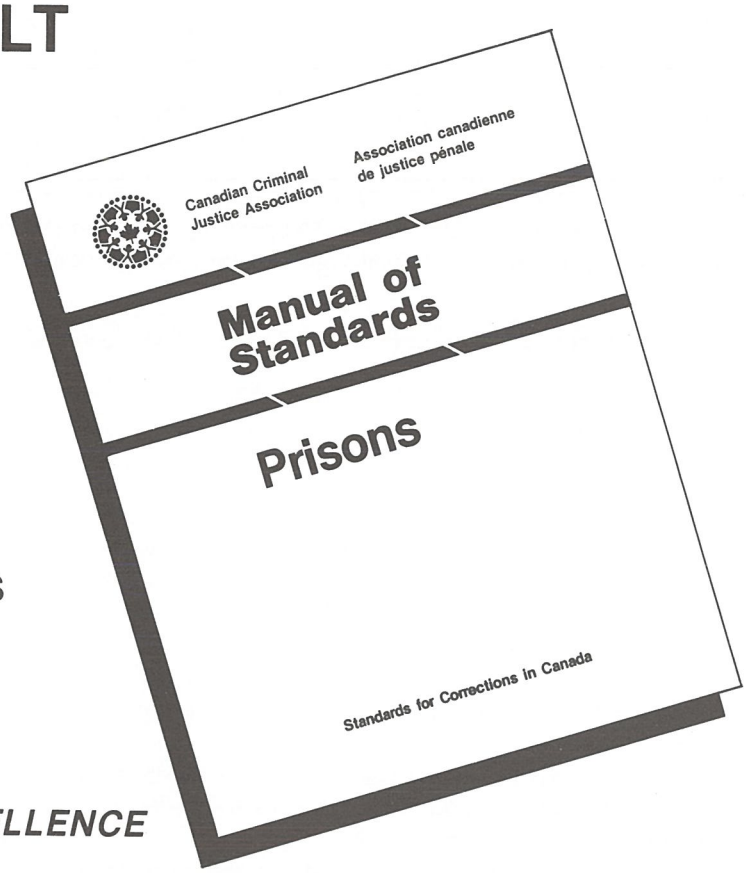

TO IMPROVE AND EVALUATE CORRECTIONS SYSTEMS.
TO STIMULATE PUBLIC AWARENESS
TO PROVIDE RECOGNITION FOR EXCELLENCE

ADMINISTRATION • HEALTH • SAFETY • PROTECTION OF RIGHTS • COMMUNITY INTERACTION • SECURITY • PROGRAMS • RESEARCH • AUDIT • FOOD • INFORMATION SYSTEMS

ORDER FORM

Manuals of Standards for Corrections in Canada

Please send me the following manual(s)

Title	Unit Price $	Quantity	Total Price
Prisons	17		
Community Residential Centres	14		
Community Correctional Centres	14		
Probation Services	14		
Parole Field Services	14		
Central Agencies	14		
Paroling Authorities	14		
Set of 7 Manuals	101		

Payment Enclosed * _____

Name _____

Organization _____

Address _____

_____ (postal code)

* All orders must be accompanied by cheque or money order. Do not send cash.

Mail to: Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ont. K1Y 1E5

Report of the Coroner's Inquest into the Death of Celia Ruygrok

SUPPLEMENT

This supplement presents a brief resume of the events leading to the death of Celia Ruygrok at Kirkpatrick House in Ottawa, and the complete text of the recommendations of the Coroner's inquest held into this tragedy. The area of halfway house funding, staffing and training, and communications with government agencies has been an ongoing process which continues to require further consultation and examination. It is our hope that the death of Ms. Ruygrok will result in the resolution of many of the existing problems and the reduction of the probability of such an event happening again. It is our hope that at the very least, the death of Miss Ruygrok will result in the resolutions of many of the existing problems and the reduction in probability of such an event happening again.

Inquest Presents Grim Record of System That Didn't Work

This article appeared in the Ottawa Citizen.

By Abby Deveney
Citizen staff writer

Everything that could go wrong, did.

A convicted killer driven by sadistic urges and a psychopathic personality, misclassified and mishandled by the prison system, then unwittingly released.

A poorly run, poorly funded halfway house.

A vulnerable, young Ottawa woman with little training earning $4.50 an hour and working alone, sometimes overnight.

A tragedy of errors, that ended with Allan Sweeney's second sex slaying, and Celia Ruygrok's murder in a basement on MacLaren Street.

For six weeks, an inquest called by the provincial solicitor general, presided over by Ontario's chief coroner, and staffed by some of the area's best legal minds probed how it happened, and why.

The consensus: our criminal justice system failed Ruygrok in the worst possible way, but it failed the community, and the killer too.

Evidence presented revealed a complete communications breakdown.

Sweeney was convicted in 1975 of murdering a Sault Ste. Marie mother of two, Margaret Swanson. He pleaded not guilty by reason of insanity.

Doctors in the trial agreed he was profoundly disturbed, but not all could conclude he was insane. A jury rejected the defence.

Sweeney, then 19, with a record for minor property offences, was sentenced to life in prison without full parole for 10 years.

From there, said coroner Dr. Ross Bennett, "what could go wrong, did go wrong."

- Prison doctors assess Sweeney within weeks of a trial where the issue is insanity. They find he has a drinking problem but no severe emotional or psychological problems.
- Corrections officers rely on his sanitized version of Margaret Donovan's sex slaying. Comments from the trial judge are sought, but never sent. A poorly detailed police report doesn't arrive until it's requested — five years after the killing.
- Sault Ste. Marie Crown Attorney Norm Douglas in a letter to Sweeney's lawyer says there was "no forensic evidence of sexual assault" at the trial. The letter lands in Sweeney's prison file, and becomes the basis for key handling and release decisions. Douglas tells the inquest it was misread.
- Sweeney is not flagged as a sex offender who kills as part of the crime. Psychiatric assessments reveal only minor emotional difficulties. In 1983 he's deemed fit for gradual release.
- The National Parole Board, which sees Sweeney as a model inmate, grants day parole in July 1984. It believes the murder was a break and enter "gone bad."
- Ottawa's Kirkpatrick House, poorly funded, poorly run and accepting almost any parolee, takes Sweeney knowing nothing more about the 1975 offence than that it was "murder."

He was granted full parole in April 1985, three months before the second murder. That's when things began to fall apart.

- The National Parole Board is not told of a break-up with girlfriend Diane Saliga, who's seen as an important part of release.
- In May 1985, Sweeney breaks into Saliga's home and leaves a knife-pierced hate note. An Ottawa police officer knows Sweeney's on parole for murder. He finds the note, and believes Sweeney is on drugs, but fails to notify parole supervisors. Saliga wants no charges laid.

• Parole officer Anne-Marie Chartrand hears of the knive-note incident from a panicked Saliga in a confidential call. She calls police, but says there's not enough proof to suspend parole. The National Parole Board is not told.

• Sweeney's parole is suspended May 31 when he's found drinking. Freedom is reinstated 15 days before the murder by the parole board, still in the dark about the knife and note incident.

Because of budget restraints, Ruygrok was alone the night of her death. She's had just 6½ hours training, little of it in how to diffuse a difficult situation.

She called then house director Linda Oikawa, calm but seeking advice, because Sweeney was speaking "oddly."

She was told to file a report; it was never written.

Coroner's Recommendations

1. A Case Preparation Department be instituted at the regional reception centers to collect, assemble, verify and update vital inmate nonconfidential and confidential information for inclusion in separate master files. This department must also have access to the "institutional preventative security operations file". The case preparation department must also ensure that all information is passed to the appropriate authorities.
2. In respect to all trials involving the sentence of a person to a penitentiary, the following reports be prepared and forwarded immediately after the trial to the appropriate inmate regional reception center.
   (a) A judge's report containing a summary of the trial evidence including a description of the offence, any issues raised such as insanity, provocation or drunkeness, and background information about the offender. The Criminal Code should be amended accordingly to indicate that such reports are compulsory.
   (b) A crown brief and summation to the jury.
   (c) The investigating officer's report of the offence.
   (d) A victim impact statement.
3. In addition to recommendation #2, the Crown shall forward all psychiatric and psychological reports dealing with the offender to the case preparation department at the reception center. All transcripts shall be provided to the case preparation department by the Crown if deemed necessary.
4. All new inmates arriving at a reception center be subjected to in depth psychiatric/psychological testing to facilitate the development of a rehabilitation program.
5. A rehabilitation program be developed following a case review of all available information. The inmate must be made aware at this time of the importance of following such a program.
6. The inmate undergo periodic counselling and psychiatric/psychological treatment during the course of his program and a final assessment be made prior to Parole Board consideration. In the case of offenders who have committed crimes of violence a thorough, idependent, psychiatric and psychological evaluation must take place at an outside psychiatric facility.
7. The Case Preparation Department prepare a profile report on the inmate for the Parole Board's review to aid the Parole Board in their decision regarding a release order.
8. The Parole Board's criteria for granting parole must consider the inmates progress in his rehabilitation program.
9. Minutes of the Parole Board Panel and subsequent decisions shall be formally recorded and any conditions of releases be brought to the attention of the police and appropriate authorities to ensure implementation. The Case Preparation Department shall ensure the decisions of the Parole Board are duly recorded on the file.
10. If parole is granted, the inmate's rehabilitation plan must be extended into a *Release Plan* clearly setting out how he is to be dealt with in the community. This release plan must be clearly identified in a document and communicated to all persons who will have dealings with the offender in the community, including, Parole Supervisors, Police, CRC Staff, and Community Resource persons.
    (a) In formulating the plan, consultation must take place with persons in the community who will be supporting the parolee such as girlfriends and wives. They must be given all relevant information about the offence and the offender and be fully aware of their role in the release plan.
    (b) The release plan must include all psychiatric and psychological information and must give clear guidelines to parole supervisors and CRC staff as to how to deal with the parolee. There must be an identification of any danger signals to watch for and action to be taken if problems are encountered.
    (c) Where drugs or alcohol have been related to the original offence, there must be included in the parole plan a special condition that the parolee will submit to random alcohol and/or drug testing.
    (d) Where psychiatric problems were identified as being present at the time of the offence, the parole release plan must include a special condition that the parolee will attend for professional counselling, psychiatric treatment and monitoring while on parole. In these cases, there should be periodic administration of psychological tests.

(e) Prior to releasing an inmate to a half-way house, a careful evaluation must be done by the Parole Board and Correctional Staff to determine whether a particular inmate is suitable for that facility.

(f) The CSC case workers should undertake a comprehensive background check of all friends, relatives, etc. who are deemed by NPB to provide a significant role in securing community support for inmates on a parole program.

11. There be clear criteria established for *parole revocation* by the Parole Board generally the same as for the granting of parole.

12. Parole supervision must take place in accordance with the Release Plan and there must be a full sharing of information between the various agencies working towards the same purpose.

(a) The Parole Supervisor must be free to deal with problems encountered by the parolee and intervene meaningfully when danger signals appear and at first sign of deterioration. The Parole Supervisor must concentrate on getting to the root of the problem rather than mere policing.

(b) Area managers be delegated the authority to temporarily suspend and cancel the suspension; such temporary suspensions should not exceed 48 hours and are for the purpose of investigation. This authority is to prevent breaches of the law or special conditions even where "hard evidence" does not exist.

(c) More meetings should take place between the parolee and parole supervisor in the community.

(d) There must be no confidentiality with respect to any information involving a parolee where any danger to the public or any individual is involved. This principle must be clearly understood and communicated to everyone.

13. Case management standards and guidelines should be reviewed to ensure that directions are clear and consistently applied by all parole officiers.

14. That implementation of a proposed new case management form be undertaken without delay.

15. Police forces identify at least one liaison person for co-ordination of policy/information flow between CSC, NPB, and police. All police officers should be educated on the role and function of the NPB and CSC.

16. Information on "CPIC" should be expanded to provide more details regarding the nature of the offence and any new information be immediately forwarded to central control by CSC staff on receipt.

17. The police must immediately contact the duty parole officer when they suspect a parolee may be in conflict with the law or in breach of his parole conditions and all police reports concerning a parolee be copied and sent to CSC and NPB.

18. Facility security guidelines be included in the "Standards and Guidelines for Community Residential Facilities" to address such issues as alarm systems, personal security, staffing, and general building security.

19. Each CRC develop a comprehensive contingency plan to ensure adequate staff safety.

20. Regular generic training courses for CRC's be scheduled on a regular basis and that adequate funding be made available for other specialized training. Crisis Intervention training be given priority.

21. There be a clear definition of the roles and responsibilities of the CRC and CSC to ensure a complete exchange of information regarding the residents and their parole release plan.

22. CSC Standards for CRC's which have been recently developed be incorporated into a contract between CSC and CRC.

23. Prior to the granting of full parole, the Parole Board shall solicit recommendations from CRC and CSC staff as well as appropriate community resource personnel.

24. All CRC staff be fully briefed by CSC on new admissions immediately prior to the arrival of the parolee. Such a briefing shall include the transmission of all pertinent file information.

25. Regular in-house counselling sessions between the CRC staff and the resident be established to assist in the pursuit of their release program.

26. The CRC be subjected to an annual audit by a body independent of the local office of the CSC coupled with an ongoing local office evaluation.

27. The CRC must have access to all appropriate psychological and medical services. All residents shall be provided with an OHIP number to ensure their access to appropriate medical care.

28. Notice of the Parole Hearing must be given to the victims, relatives of the victims and police. These persons should also be advised of the decision and reasons for it.

29. A task force be formed to re-examine the goals of the Criminal Justice system. Such a task force should be composed of members from the office of the Chief Justice, Solicitor General, National Parole Board, Correctional Services of Canada, Crown Attorney and Association of Canadian Police Chiefs.

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 4 N° 3 juin/juillet 1987

Recommandations de la Commission canadienne sur la détermination de la peine

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a rendu public en mars 1987 un rapport renfermant des recommandations radicales, y compris une refonte fondamentale des pratiques de détermination de la peine au Canada, la mise au rancart de la libération conditionnelle totale pour la majorité des détenus, l'abandon des peines d'emprisonnement à perpétuité, sauf en cas de meurtre, et la réduction des peines maximales pour la plupart des crimes. Afin de stimuler le débat et de susciter de la part de nos lecteurs des commentaires, nous reproduisons ci-dessous les recommandations contenues dans le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les lecteurs intéressés à exprimer leurs vues sur ces recommandations sont priés d'adresser leurs remarques à « Lettres au rédacteur, Actualités-Justice, Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. » Les personnes désireuses d'obtenir copie du texte intégral du rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine devraient faire parvenir un chèque (du Canada) de 24,75 $ ou (de l'étranger) de 29,70 $ au Receveur général du Canada et libellé à son nom et adresser leur commande au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S9 (prière d'inscrire sur le bon de commande le numéro de renvoi au Catalogue J2-67-1986F).

Chapitre 6

6.1 La Commission recommande que le but essentiel de la sentence soit formulé de la manière suivante : Il est reconnu et établi qu'une société libre et démocratique ne peut jouir de la paix et de la sécurité que par l'application des principes de justice fondamentale. Conformément au but général du droit pénal qui est de préserver une société juste, pacifique et sûre, le but essentiel de la sentence consiste à préserver l'autorité de la loi et à en promouvoir le respect par l'imposition de justes sanctions.

6.2 La Commission recommande que la déclaration du but et des principes de la sentence qui suit soit adoptée par le Parlement et intégrée dans le *Code criminel*.

Déclaration du but et des principes de la sentence

1. *Définitions*

« Sentence » désigne la détermination judiciaire d'une sanction légale devant être imposée à une personne trouvée coupable d'une infraction.

« Sanction » désigne toute ordonnance ou décision prise au titre des articles 662.1(1) [libération inconditionnelle et sous condition]; 663(1)*a)* [sentence avec sursis et probation]; 663(1)*b)* [probation avec emprisonnement ou amende]; 653 et 654 [dédommagement]; 646(1) et (2), 647 et 722(1) [amende];

suite à la page 10

Dans ce numéro

- Supplément spécial sur les événements qui ont précédé la mort de Celia Ruygrok à la Maison Kirkpatrick à Ottawa ainsi que les recommandations faites par le coroner à la suite de son enquête.
- L'énoncé de politique officielle de l'ACJP sur le projet de loi C-84 concernant la peine de mort.

ACTUALITÉS-JUSTICE

Vol. 4 N° 3 **juin/juillet 1987**

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5 Téléphone (613) 725-3715

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

Recommendations de la Commission de la détermination de la peine, **1**

Hommage à Reneault Tremblay, **2**

Lettres au rédacteur, **3**

Le bulletin du rédacteur, **4**

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, **5**

Observations sur le Projet de loi C-84, 1976, **7**

La libération conditionnelle : La solution, **8**

Notice nécrologique, Archibald Kirkpatrick, **16**

Nouvelles des services correctionnels, **18**

Nouvelles universitaires, **20**

Nouvelles judiciaires, **23**

Livres reçues, **28**

Prochaines manifestations, **29**

Directeur général
Josh Zambrowsky

Rédacteur
Darryl T. Davies

Conseillère à la rédaction
Catherine Partington

Répertorié dans *Index to Canadian Legal Periodical Literature*

Hommage à un disparu

Reneault Tremblay
1952 — 1987

C'est avec grande tristesse que nous informons nos lecteurs de la mort de notre cher ami et collègue Reneault Tremblay, décédé à Montréal le 19 avril 1987.

Ceux et celles d'entre nous qui ont eu le privilège de connaître Reneault et de travailler en étroite liaison avec lui perdent un ami dont la vie a été un exemple des vertus que sont la loyauté, l'intégrité et la compassion.

Sur le plan professionnel, nous voilà privés de la collaboration et de la contribution d'un homme qui méritait à juste titre le plus grand et le plus unanime respect de tous ses collègues du monde de la justice pénale.

Nous de l'Association canadienne de justice pénale devrions nous considérer honorés du fait que Reneault, quant il a dû à cause de tensions professionnelles réduire ses engagements à l'extérieur du Québec, ait choisi notre organisme comme principal outil par lequel poursuivre son action sur la scène nationale. Reneault était depuis nombre d'années l'un de nos membres du Conseil les plus dévoués, les plus travailleurs et les plus productifs.

La perte de Reneault prive le monde canadien de la justice pénale de l'un de ses intervenants les plus capables et les plus distingués. Il était en effet irremplaçable parce que l'une des figures dominantes du secteur des organismes communautaires, qu'il a servi avec autant de dévouement que de succès.

Nous rendons hommage à son action et à sa mémoire.

Nous invitons nos lecteurs à faire un don en souvenir de Reneault à :

La Fondation Notre Dame
(Section de pneumologie)
1560 est, rue Sherbrooke
Montréal, Québec

Actualités-Justice est publié trimestriellement par l'Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, K1Y 1E5. Les universités et les bibliothèques qui ne sont pas membres peuvent se procurer Actualités-Justice en payant un abonnement annuel de 20 $. Les membres reçoivent cette publication par leur adhésion à l'Association. Aucun article ne peut être reproduit sans la permission écrite de l'Association canadienne de justice pénale.

Actualités-Justice offre en vente un nombre limité d'exemplaires, au coût de quatre (4) dollars l'unité, dont les numéros suivants :

Volume 2, n° 2 — Mars 1985
Volume 3, n° 1 — Avril 1986
Volume 3, n° 2 — Juin/Juillet 1986

Les autres numéros antérieures sont épuisés. Prière de faire votre commande, en y incluant votre paiement, à Numéros épuisés, Actualités-Justice, Association canadienne de Justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

Éditorial

Ententes d'échange de services

La négociation d'ententes d'échange de services entre le SCC et certains de ses équivalents provinciaux continue de soulever des préoccupations parmi ceux et celles qui s'intéressent aux droits des détenus et aux programmes des centres de détention.

Les établissements provinciaux de correction sont d'abord destinés aux contrevenants qui purgent des peines de courte durée et n'offrent généralement pas en conséquence autant de programmes que ceux qu'on peut attendre des établissements fédéraux. Le SCC, s'il s'efforce actuellement d'assurer l'application aux centres résidentiels communautaires de ses propres normes, semble toutefois prêt à accepter comme argent comptant la qualité des services assurés par les réseaux provinciaux d'établissements de correction.

Les facteurs de controverse les plus importants tiennent sans doute au fait que les transfèrements entre établissements fédéraux et provinciaux sont involontaires. Si un détenu d'un établissement fédéral peut exprimer son accord ou son désaccord avec un transfèrement, il n'existe cependant aucun mécanisme officiel par lequel refuser ledit transfèrement.

Les gouvernements impliqués ont vraisemblablement vérifié la constitutionnalité de ces ententes, mais on ne peut faire autrement que de prévoir que ces ententes feront ultérieurement l'objet de contestations aux termes de la *Charte des droits.* De telles contestations pourraient reposer sur la nature involontaire des transfèrements entre établissements fédéraux et provinciaux, ou peut-être sur le fait que pareils transfèrements vont à l'encontre de l'intention des peines prononcées par les tribunaux.

Josh Zambrowsky

L'Association canadienne de justice pénale fait une invitation à ses lecteurs de devenir correspondants dans Actualités-Justice.

Si vous désirez commenter un article paru dans des numéros antérieurs d'Actualités-Justice ou si vous désirez exprimer vos opinions sur toute question se rapportant au système de justice pénale, prière d'adresser vos lettres à 'Tribune libre', Actualités-Justice, Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario, K1Y 1E5.

Lettres au rédacteur

À propos de la prévention du crime par le développement social

Rédacteur :

Lors de l'atelier tenu à Hull en février dernier et portant sur la prévention du crime par le développement social, différents aspects du sujet ont été présentés. Cependant, le modèle de prévention privilégié s'adressait aux facteurs individuels de délinquance traditionnelle. Encore une fois, l'attention des « experts » en criminologie s'attardait sur la délinquance de l'individu de classe sociale défavorisée et non sur les conditions socio-économiques dans lesquelles cet individu doit survivre. En ce sens peut-on réellement parler de prévention du crime par développement social? Nous ne le croyons pas.

La réflexion des experts invités à cet atelier nous amène à questionner sérieusement le concept de développement social au Canada.

Avec les années, les recherches en sciences sociales ont su nuancer les thèses positivistes, lesquelles mettent l'emphase sur l'individu et dont les données sont connues depuis *très longtemps*. Beaucoup d'énergies ont été investies afin de faire accepter l'idée que la criminalité n'émerge pas seulement des milieux défavorisés. Ceci dit, les facteurs individuels tels qu'une situation familiale problématique, l'échec scolaire, sont sans doute des facteurs « influents », mais ne sont certainement pas l'unique explication de la délinquance. Bien plus, on doit comprendre que ces facteurs sont des conséquences de politiques socio-économiques inadéquates, comme tentait de nous le dire Monica Townson (économiste-conseil). Son approche macro-sociologique, selon nous, apportait une réflexion beaucoup plus pertinente lorsqu'on parle de développement social.

Le manque de réceptivité des invités, face à cette approche, suscite chez-nous de vives inquiétudes. A savoir, croyons-nous réellement parler de prévention du crime par le développement social?

Pour notre part, nous croyons que ce sujet doit s'articuler dans un cadre macroscopique. Nous entendons ici une étude des politiques socio-économiques qui sont à la base des conditions dans lesquelles les individus évoluent. Nous sommes conscients que ce type d'étude rend les analyses beaucoup plus complexes et les solutions plus exigentes.

Nous pouvons considérer l'expérience de Hull comme une première étape vers l'élaboration d'une stratégie de développement social. Il ne faudrait pas que les représentants des gouvernements croient que la prévention du crime par le développement social se limite aux thèses qui nous ont été présentées. Aussi, nous suggérons rapidement une seconde étape qui complétera la réflexion déjà amorcée.

Johanne Vallée
Martin Vauclair
ASRS

Le bulletin du rédacteur

Depuis le dernier numéro d'*Actualités-Justice,* le débat sur la peine capitale a atteint sur la Colline parlementaire sa vitesse de croisière. L'Association canadienne de justice pénale a formulé en juin 1976 sa position vis-à-vis de la peine de mort dans un énoncé de politique au Comité permanent de la justice et des questions juridiques. À l'époque, le Parlement canadien discutait de l'adoption du projet de loi C-84, qui prévoyait de longues peines d'emprisonnement pour les contrevenants reconnus coupables de meurtre au premier ou au deuxième degré. Pour le gouvernement, les longues peines d'emprisonnement constituaient un compromis ou une solution de rechange à la peine capitale. L'ACJP réimprime son énoncé de politique afin de réaffirmer son opposition au rétablissement de la peine de mort.

Les établissements mixtes de correction et les mères emprisonnées et leurs enfants ont souvent fait l'objet de discussions ces dernières années. L'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a produit des rapports détaillés, qu'on peut se procurer auprès d'elle, renfermant des recommandations sur ces sujets. *Actualités-Justice* fait paraître dans le présent numéro des sommaires de ses rapports et de leurs recommandations afin d'informer ses lecteurs de la position de l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry vis-à-vis de ces importants problèmes de correction.

Sur la scène politique, M. David Daubney, député progressiste-conservateur de la circonscription d'Ottawa-Ouest au Parlement fédéral, a été élu président du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes. Nous invitons nos lecteurs désireux d'obtenir plus de renseignements sur la nomination de M. Daubney à se reporter à nos *Nouvelles brèves.* Le rapport, depuis longtemps attendu, de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, récemment rendu public, a causé tout un émoi au sein du monde de la justice pénale. Nous publions dans le présent numéro les recommandations formulées dans ce rapport, recommandations qui vous indiqueront clairement jusqu'à quel point exactement la Commission a poussé son examen des pratiques en usage au Canada en matière de détermination de la peine. Nous vous informerons dans les prochains numéros d'*Actualités-Justice* des réactions publiques aux recommandations de la Commission.

On a dit que les statistiques sur la criminalité sont un peu comme un bikini — ce qu'elles révèlent est majeur, mais ce qu'elles cachent est vital. Afin de mettre de l'ordre dans le dossier concernant le taux de succès des libérations conditionnelles, nous faisons paraître dans le présent numéro certaines données statistiques qui m'ont récemment été communiquées par le sénateur Earl A. Hastings. Je pense que vous trouverez ces données aussi intéressantes qu'utiles en prévision du débat sur le maintien ou l'abolition de la libération conditionnelle au Canada.

J'aimerais vous rappeler que le Congrès 87 aura lieu à Toronto du 27 septembre au 1er octobre à l'hôtel Royal York. Ne manquez pas de participer au plus grand événement touchant la justice pénale à se tenir au Canada. Les organisateurs du Congrès ont prévu une panoplie excitante d'orateurs-invités et d'ateliers qui sauront intéresser tous ceux et toutes celles qui au pays se préoccupent de justice criminelle. Pour plus de renseignements concernant l'inscription à l'événement, nous vous invitons à communiquer avec le Comité d'organisation du Congrès 87, par la poste, en écrivant au 60 est, avenue St. Clair, pièce 600, Toronto, Ontario M4T 1N5, ou, par téléphone, en composant le (416) 973-0827. Le prochain numéro d'*Actualités-Justice* sera en grande partie consacré au Congrès 87. Nous invitons les personnes intéressées à faire paraître des annonces dans le *Programme du Congrès* ou dans *Actualités-Justice* à écrire à l'Association canadienne de justice pénale afin d'obtenir copie de sa carte de tarifs.

J'espère que vous connaîtrez un super été et je souhaite vous voir à Toronto en septembre.

Le rédacteur
Darryl T. Davies

CONGRÈS 87

Toronto, (Ontario)
27 septembre — 1 octobre 1987
Le Thème : Le rôle de l'individu, de l'organisme et de la collectivité dans la réalisation de la justice sociale.

Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry

*L'Association canadienne de justice pénale est heureuse de présenter aux lecteurs d'*Actualités-Justice *des sommaires des documents de travail sur les établissements mixtes de correction et sur les mères emprisonnées et leurs enfants rédigés par l'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF).*

Si ces documents ne représentent pas nécessairement la position officielle de l'Association canadienne de justice pénale, nous les avons cependant reproduits dans Actualités-Justice *afin d'informer nos lecteurs des diverses questions en jeu.*

L'Association canadienne des Sociétés Elizabeth Fry est une organisation nationale volontaire qui se préoccupe des femmes confrontées à la justice, en particulier de celles ayant maille à partir avec elle. Au nombre de 19, ces sociétés fournissent dans tout le Canada services et soutien aux femmes en péril, qui comparaissent devant les tribunaux, et qui sont ou qui ont été incarcérées dans des établissements fédéraux ou provinciaux de détention. La position définie ci-après a été élaborée sous la direction du Comité d'action et des questions sociales de l'ACSEF et endossée par les membres de cette dernière lors de l'assemblée générale annuelle qu'elle a tenue en 1986.

Les intéressés peuvent obtenir des copies de documents plus détaillés sur ces questions en écrivant à l'Association canadienne des Societies Elizabeth Fry, 251, rue Bank, pièce 600, Ottawa, Ontario K2P 1X3.

Les établissements mixtes de correction

Emprisonner hommes et femmes dans un même établissement était pratique courante dans l'Amérique du milieu de 17e siècle et, en fait, jusqu'à la seconde moitié du 19e. Au Canada, ce n'est qu'en 1923 qu'hommes et femmes ont été logés séparément; jusque-là, tout établissement fédéral au Canada accueillait les contrevenants des deux sexes. La tendance à loger les détenues des établissements fédéraux plus près de chez elles a ravivé le concept d'intégration du réseau carcéral et amène ses responsables à examiner sérieusement l'idée.

> L'ACSEF s'oppose à la création d'établissements mixtes de correction (hommes et femmes dans un même centre de détention et relevant de la même administration) parce qu'elle croit qu'un tel arrangement ne répondrait pas aux besoins des contrevenantes. L'Association reconnaît cependant la valeur que pourrait avoir un modèle coordonnée de correction assurant aux hommes et aux femmes l'accès aux mêmes programmes et aux mêmes installations, mais dans des quartiers distincts.

La position de l'ACSEF repose sur les éléments suivants.

1) Comme le nombre de femmes est généralement inférieur à celui des hommes dans les établissements mixtes, les besoins des détenues sont relégués au second plan. Dans un établissement où, par exemple, les pensionnaires effectuent des travaux « lourds » et « légers », il est probable que l'on confiera aux femmes les tâches qui leur sont traditionnellement dévolues. L'expérience montre que les hommes admis dans un établissement préalablement réservé aux femmes s'approprient nombre des rôles qu'elles avaient remplis jusque-là, et que les détenues voient alors leurs chances de jouer des rôles sexuels non traditionnels diminuer ou même s'envoler. Il n'existe pas de programmes expressément destinés aux femmes qui leur permettraient d'acquérir des talents de chef ni de structures cohésives à même de leur offrir d'autres styles de vie. La responsabilité du fonctionnement de l'établissement où elles sont détenues leur est aussi refusée, ce qui, partant, les prive d'une autre expérience valable.

2) On dit que les établissements mixtes de correction sont une solution au problème de l'homosexualité contextuelle dans les centres de détention réservés uniquement aux hommes ou aux femmes. Bien peu de choses le prouvent. En fait, nombre de détenus ont eu avant leur incarcération des relations sexuelles fondées sur l'exploitation avec l'autre sexe et les établissements mixtes sont peu propices au développement entre hommes et femmes de rapports platoniques ou non fondés sur l'exploitation. C'est comme l'argument qui veut que les établissements mixtes contribuent à « normaliser » le milieu carcéral en éliminant la séparation contre-nature des sexes — la ratio hommes-femmes, la règle « regardez mais ne touchez pas » et le fait qu'on doive faire d'énormes efforts pour prévenir les infractions au code de fraternisation entre les sexes prouvent tout le contraire : que les relations hommes-femmes dans les établissements mixtes demeurent immatures et superficielles.

3. Ce qui peut être exploitation des détenues est fort susceptible de paraître « normal » aux détenus. Les femmes ne doivent pas servir d'élément de contrôle dans les centres de détention, pour leur effet « calmant » ou humanisant sur l'atmosphère carcérale. Dans certains établissements mixtes, des pressions s'exercent pour que chaque femme ait un « camarade de promenade ». Bien des contrevenantes avant leur arrestation étaient très dépendantes; les contacts avec leur camarade de promenade ravivent la dépendance passée, dépendance qui s'accroît au fur et à mesure qu'elles prennent part à des activités qui reflètent les goûts de leur camarade. Les établissements mixtes de correction, particulièrement ceux où le nombre d'hommes est bien supérieur à celui des femmes, ne favorisent pas chez les détenues le développement de la confiance en elle-mêmes, leur indépendance et leur identité, et ne leur laissent pas beaucoup de temps non plus pour réfléchir.

4. L'atmosphère plus détendue qui caractérise certains établissements réservés aux femmes pourrait être menacée dans des centres mixtes, où il faudrait plus de règlements, plus de personnel et plus de mesures de sécurité pour protéger les détenues et(ou) limiter le nombre d'infractions au code de fraternisation, et où la liberté de mouvement s'en trouverait, du coup, restreinte.

5. Les femmes à risque élevé pourraient être exclues des établissements mixtes, qui accueilleraient très probablement des détenues à risque moyen et des prisonnières et des prisonniers à faible risque. Là où le nombre de femmes classées comme étant des détenues à risque élevé est limité (presque partout), cette exclusion équivaudrait à leur imposer l'isolement pendant des années.
6. On peut souvent relier les causes de la criminalité chez les femmes aux facteurs externes qui ont façonné leur vie jusqu'ici : leur situation socio-économique, leur rôle au sein de la famille et, généralement, leur position subalterne vis-à-vis des hommes. Pour « découvrir leur identité, en arriver à cerner de façon réaliste leurs responsabilités et en venir à accepter le fait qu'il leur faudra assumer ces responsabilité par elles-mêmes et avec leurs propres ressources » (Crawford dans Smilka, 1980:26) (traduction libre) les femmes condamnées doivent probablement vivre loin des hommes pendant un certain temps.

Recommandations de l'ACSEF

1) Qu'on ne construise aucun établissement mixte de correction et qu'on ne réaménage aucun centre de détention afin d'y accueillir des détenus des deux sexes.
2) Qu'on incite les responsables des établissements réservés aux hommes et de ceux réservés aux femmes à partager installations et programmes à condition d'offrir des formules répondant aux besoins particulier des prisonnières et de fournir les ressources nécessaires permettant aux détenues d'avoir accès à tous les programmes à la disposition des prisonniers.

Les mères emprisonnées et leurs enfants

On dit que le système de justice pénale doit voir au bien-être des contrevenants emprisonnés. Qu'advient-il toutefois du bien-être de l'enfant innocent dont la mère est incarcérée? Les centres de détention canadiens ne permettent généralement pas aux femmes de garder leurs enfants auprès d'elles. Il existe cependant de rares exceptions à la règle : le Centre correctionnel pour femmes Twin Maples, en Colombie-Britannique, et celui de Portage, au Manitoba. Ces centres acceptent de loger temporairement trois enfants à la fois de deux ans et moins.

Une peine d'emprisonnement signifie souvent pour une mère célibataire la perte formelle de ses droits et responsabilités. Une étude effectuée en Alberta à partir d'un échantillon d'enfants à montré que plus de la moitié des 65 pour cent de ceux qui habitaient avec leur mère avant son incarcération avait été confiée par la suite aux Services sociaux de la province. La mère condamnée à une peine de moins de trente jours dans un établissement provincial et de moins de deux ans dans un établissement fédéral devrait pouvoir purger sa condamnation dans un cadre de garde en milieu ouvert afin de conserver son gagne-pain et de continuer à subvenir aux besoins de ses enfants à charge. Toutes les parties en cause, la communauté, la famille et la femme condamnée, y gagneraient.

> L'ACSEF soutient que la mère emprisonnée devrait demeurer avec ses enfants lorsque la nature du délit le permet et lorsque la garde en milieu ouvert peut lui être offerte. On devrait autoriser la mère incarcérée à entretenir des contacts fréquents et épanouissants avec eux. La mère devrait de plus bénéficier du temps, des ressources et du soutien social et communautaire nécessaires à l'obtention des meilleurs soins possibles pour ses enfants.

La position de l'ACSEF repose sur les éléments suivants.

1. Les meilleurs intérêts des bébés et des enfants exigent presque toujours qu'on ne les séparent pas de leur mère. Au moment de déterminer la peine, on devrait évaluer la capacité de la mère de s'acquitter de son rôle parental et prendre en considération ses souhaits, ainsi que ceux de ses enfants les plus âgés.
2. Dans les faits, rien ne prouve que les femmes aux prises avec la loi soient des mères indignes. Il faut juger chaque cas individuellement selon ses particularités propres.
3. Il est clair que les soins aux enfants sont beaucoup moins assurés par les hommes que par les femmes et que celles emprisonnées en sont très conscientes. Bien des mères sont incarcérées sans avoir résolu les problèmes de garde, d'éducation et de cadre de vie que posent leurs enfants; elles sont même parfois incapables au moment de leur arrestation de prendre les dispositions vitales concernant la garde provisoire de leurs petits. Quand une femme est emprisonnée sans pouvoir assurer à ses enfants des soins adéquats, les tensions psychologiques s'accroissent de façon indue chez elle, peuvent lui créer des problèmes émotifs et l'amener à se désintéresser des programmes offerts en milieu de détention. Ces tension peuvent même entraver son adaptation à la vie carcérale et sa réintégration sociale au moment de sa mise en liberté.
4. La société juge sévèrement la mère qui ne prodigue pas à ses enfants des soins adéquats. Les lois actuelles régissant le bien-être des enfants ne font pas la distinction entre une séparation forcée à la suite d'une incarcération et l'abandon présumé. En ne permettant pas à la femme emprisonnée de maintenir un certain contrôle sur les soins dispensés à ses enfants, nous minons profondément son respect d'elle-même et nous la rendons encore plus vulnérable aux critiques sociales.
5. Actuellement, on détermine la peine sans tenir compte du fait qu'il peut être légitime pour beaucoup de mères emprisonnées de jouer en milieu carcéral leur rôle de parent. On refuse aux mères les possibilités d'absence temporaire et de libération conditionnelle accordées aux hommes et qui leur permettraient de continuer à élever leurs enfants.
6. Dans notre société, l'apprentissage des responsabilités parentales s'acquiert par l'expérience. Il est donc irréaliste de s'attendre à ce que des femmes privées d'une telle expérience pendant leur séjour en centre de détention soient en mesure de bien jouer leur rôle parental au moment de leur libération.

Qui s'étonnera du peu de données certaines sur les enfants à charge des femmes emprisonnées puisque depuis si longtemps on refuse à ces dernières l'exercice de leurs responsabilités parentales? Le Centre correctionnel de Lakeside, en Colombie-Britannique, a néanmoins commencé à recueillir des statistiques sur l'âge et sur la situation des enfants des femmes incarcérées. Ce qui est beaucoup moins incertain, c'est l'effet que peut avoir l'incarcération de la mère sur les enfants, qui seront nombreux à ressentir choc, confusion et solitude, et qui éprouveront peut-être des difficultés à établir des liens avec autrui, à composer avec les situations pénibles, ce qui, en retour, pourra accroître chez eux les probabilités de conflits ultérieurs avec la loi.

Observations sur le Projet de loi C-84, 1976

Le document qui suit a été présenté en juin 1976 au Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes par l'Association canadienne de justice pénale. Il définit la politique officielle de l'Association concernant la disposition du Projet de loi C-84 touchant l'abolition de la peine de mort et son remplacement par une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité. Cette politique est demeurée en vigueur jusqu'à aujourd'hui et a l'appui du Conseil d'administration de l'ACJP. Les lecteurs désireux d'obtenir copie du mémoire de l'Association ou qui aimeraient formuler des remarques sur son énoncé de politique touchant la peine capitale sont invités à écrire à :

Le rédacteur
Actualités-Justice
Association canadienne de justice pénale
55, avenue Parkdale
Ottawa, Ontario
K1Y 1E5

Le Projet de loi C-84 porte que toute personne trouvée coupable de haute trahison ou de meurtre au premier degré serait frappée d'une peine obligatoire d'emprisonnement à vie et ne pourrait demander sa libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans d'emprisonnement. La personne trouvée coupable de meurtre au second degré serait aussi frappée d'une peine obligatoire d'emprisonnement à vie et ne pourrait demander sa libération conditionnelle avant d'avoir purgé dix ans d'emprisonnement; cependant, le juge pourrait, au moment de la condamnation, augmenter la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle à 25 ans. Une disposition autorise à demander la réduction judiciaire de la période d'inadmissibilité après que le délinquant a fait 15 ans de prison, mais il est difficile de prédire ce que feraient les tribunaux.

Le délinquant ne serait pas admissible à demander une absence temporaire sans escorte ou sa libération de jour avant les trois dernières années de la partie de sa peine au cours de laquelle il ne peut être libéré conditionnellement.

L'Association est d'avis que :

a) une aussi longue période d'emprisonnement sans pouvoir bénéficier d'une absence même temporaire revêt un caractère inhumain, sauf si cela est absolument nécessaire dans le cas de l'intéressé;

b) une aussi longue période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle ou à une absence temporaire créerait un groupe de personnes particulièrement dangereuses puisqu'elles n'auraient rien à perdre si elles tuaient un agent de police ou une autre personne en essayant de se soustraire à une arrestation ou un agent pénitentiaire en essayant de s'évader.

Nous reconnaissons pleinement qu'il faut tenir fermement les criminels de profession qui recourent au meurtre et les perturbés qui commettent des meurtres irrationnels. Nous craignons, cependant, que les dispositions ci-dessus ne s'étendent à bien des gens qu'il n'est pas nécessaire de tenir aussi rigidement.

Les définitions de meurtre au premier degré et de meurtre au second degré données dans le Projet de loi C-84 comportent un certain nombre d'incohérences. Le meurtre au premier degré comprendrait quatre catégories :

i) le meurtre projeté et délibéré;

ii) le meurtre commis en vertu d'une entente;

iii) le meurtre d'un agent de police ou d'un agent pénitentiaire agissant dans le cadre de leurs fonctions;

iv) meurtre commis à l'occasion du détournement d'un avion, d'un enlèvement ou d'un attentat d'ordre sexuel.

Tous les autres meurtres seraient des meurtres au second degré.

Ces définitions placeraient sous la coupe du meurtre au premier degré deux catégories de personnes qui, à notre avis, ne devraient pas s'y trouver :

a) les personnes trouvées coupables d'euthanasie;

b) les personnes trouvées coupables d'un meurtre passionnel comportant un élément de planification.

D'autre part, les meurtres commis à l'occasion de la perpétration de crimes violents tels que le vol à main armée seraient classés parmi les meurtres au second degré.

Nous suggérerions ce qui suit au sujet des propositions du Projet de loi C-84 :

Recommandation 1.
Il est recommandé d'adopter la disposition qui abolirait la peine de mort à l'égard de tous les crimes.

Recommandation 2.
Il est recommandé de classer les actes d'euthanasie et les meurtres passionnels parmi les meurtres au second degré plutôt qu'au premier degré.

Recommandation 3.
Il est recommandeé de substituer les peines suivantes à celles indiquées dans le Projet de loi C-84 :

a) le meurtre au premier degré entraînerait une peine obligatoire d'emprisonnement à vie. Le meurtrier ne pourrait demander sa libération conditionnelle avant d'avoir fait dix ans de prison et ne pourrait obtenir une absence temporaire sans escorte ou sa libération de jour avant sept ans de prison;

b) la peine du meurtre au second degré irait de la probation à l'emprisonnement durant au plus vingt ans. Le juge, au moment de la condamnation, serait autorisé à fixer une période d'au plus dix ans comme délai à intervenir avant que le meurtrier puisse demander sa libération conditionnelle. L'admissibilité à une absence temporaire ou à la libération de jour ne serait pas assujettie à un délai.

À notre avis, cependant, il est impossible d'énoncer des définitions du meurtre au premier degré et au second degré

suite à la page 19

La libération conditionnelle : La solution

Des statistiques rendues publiques récemment par la Commission nationale des libérations conditionnelles confirment le succès remarquable de la libération sous condition.

La société est toujours prompte à juger et à condamner la libération conditionnelle à cause des « échecs » enregistrés — 1 960 ou 14,9 % — ou à cause d'incidents isolés, tout en passant sous silence les 8 828 (67,1 %) succès remportés.

La libération conditionnelle a pour but d'aider les contrevenants à réintégrer la société et à en devenir cette fois des membres productifs.

Il faut favoriser et appuyer l'emploi étendu de la libération conditionnelle et toujours rapidement dénoncer le sophisme consistant à en juger à partir des échecs qui peuvent survenir.

Libérations conditionnelles de 1975 à 1986 (11 ans)

Libérations conditionnelles totales	16 951	
Moins : sous surveillance au 31 mars 1986	3 791	
Libérations conditionnelles terminées		13 160 (100 %)
Révoquées sans condamnation	1 685 (12,8 %)	
Révoquées avec condamnation	1 960 (14,9 %)	
Réadmissions après la date d'expiration du mandat	687 (5,2 %)	
Total des réadmissions		4 332 (32,9 %)
Libérations conditionnelles terminées avec succès sans autre admission ultérieure		8 828 (67,1 %)

Source : Statistiques de la CNLC

Mythe répandu

Il existe dans notre société un mythe voulant que les contrevenants condamnés pour meurtre au premier ou au deuxième degré soient mis en liberté de façons injustifiée et imprudente par la Commission des libérations conditionnelles, semant ainsi la désolation et le meurtre au sein d'une population sans méfiance.

Les chiffres récemment divulgués par la Commission contredisent catégoriquement cette allégation.

Au cours de la période de 12 ans qui a pris fin le 31 décembre 1986, 473 personnes condamnées pour meurtre ont été mises en liberté à la suite d'une libération conditionnelle totale. De ces 473 personnes, seulement 32 (6,8 %) ont été réincarcérées pour violation s'accompagnant d'un acte criminel des conditions de leur liberté conditionnelle. Quatre cent quarante et un (441), un nombre remarquable, vivaient de façon acceptable et apportaient une contribution valable à la société. Des 473 contrevenants mis en liberté, un seul (0,002 %) a dû être réincarcéré pour commission d'un meurtre.

I Combien d'auteurs de meurtres qualifiés et non qualifés ont été libérés sous condition entre 1975 et 1986?

	Libérés #	Libérés %
Auteurs de meurtres qualifiés*	63	13,3
Auteurs de meurtres non qualifiés**	410	86,7
Total	473	100.0

* y compris 1 personne condamnés pour meurtre au 1er degré

** y compris 14 personnes condamnées pour meurtre au 2e degré

Source : SIO, SCC

Au cours des 12 années comprises entre 1975 et 1986, 473 meurtriers ont été libérés sous condition.

II Combien d'auteurs de meurtres qualifiés et non qualifiés et libérés sous condition entre 1975 et 1986 ont vu leur libération conditionnelle révoquée pour commission d'un acte criminel?

	Libérations conditionnelles	Révocations pour commission d'un acte criminel #	Révocations pour commission d'un acte criminel %
Auteurs de meurtres qualifiés	63	6	9,5
Auteurs de meurtres non qualifiés	410	26	6,3
Total	473	32	6,8

Source : SIO, SCC

Des 473 meurtriers ayant bénéficié d'une libération conditionnelle totale pendant cette période, seulement 6,8 % se sont vu révoquer leur libération pour commission d'un nouvel acte criminel. Les auteurs de meurtres qualifiés ont été plus nombreux à se voir révoquer leur libération sous condition pour commission d'un acte criminel (9,5 %) que les auteurs de meurtres non qualifiés. Ces statistiques devraient toutefois être interprétées avec prudence étant donné le faible nombre de gens impliqués.

III Taux de révocation des libérations conditionnelles pour commission d'un acte criminel par des auteurs de meurtres qualifiés et non qualifiés, par rapport à l'ensemble des contrevenants libérés sous condition.

	Libérations conditionnelles	Révocations pour commission d'un acte criminel	
		#	%
Auteurs de meurtres qualifiés*	63	6	9,5
Auteurs de meurtres non qualifiés*	410	26	6,3
Total des meurtriers	473	32	6,8
Total des contrevenants libérés sous condition**	16 951	1 960	11,6

* Suivi effectué de 1975 à 1986
** Suivi effectué de 1975-1976 à 1985-1986

*Source : * SIO, SCC*
*** CNLC, L'impact de la CNLC sur la récidive*

Les meurtriers dans l'ensemble sont moins nombreux à se voir révoquer leur libération conditionnelle et à se voir réincarcérer pour commission d'un nouvel acte criminel que ne l'est l'ensemble des contrevenants libérés sous condition. Le taux de révocation pour commission d'un acte criminel dans le cas des meurtriers se situait à 6,8 % comparativement à 11,6 % dans celui de l'ensemble des contrevenants libérés sous condition.

IV Quels nouveaux actes criminels les auteurs de meurtres qualifiés et non qualifiés et bénéficiant d'une libération conditionnelle totale ont-ils commis?

Catégorie de nouvelle infraction	Infractions antérieure					
	Meurtre qualifié		Meurtre non qualifié		Total	
	#	% de lib. condit.	#	% de lib. condit.	#	% de lib. condit.
Crime contre la personne	1	1,6	7	1,7	8	1,7
Vol qualifié	1	1,6	3	0,7	4	0,8
Crime contre la propriété	—	—	8	2,0	8	1,7
Trafic de stupéfiants	2	3,2	3	0,7	5	1,1
Autres infractions prévues au *Code criminel*	2	3,2	5	1,2	7	1,5
Total	6	9,5 (N=63)	26	6,3 (N=410)	32	6,8 (N=473)

Source : SIO, SCC

Les nouveaux actes criminels commis par des auteurs de meurtres qualifiés pendant qu'ils étaient en liberté conditionnelle incluent 1 condamnation pour crime contre la personne, 1 condamnation pour vol qualifié, 2 condamnations pour trafic de stupéfiants et deux condamnations pour d'autres infractions prévues au Code criminel. *Les libérations conditionnelles accordées à des auteurs de meurtres non qualifiés et révoquées l'ont été pour les actes criminels suivants : 7 crimes contre la personne, 3 vols qualifiés, 8 crimes contre la propriété, 3 crimes reliés au trafic des stupéfiants et 5 autres infractions prévues au* Code criminel.

Dans l'ensemble, seulement 1,7 % de tous les meurtriers libérés sous condition ont été réincarcérés pour commission d'un nouveau crime contre la personne.

IV(B) Quels actes criminels particuliers les auteurs de meurtres qualifiés et non qualifiés ont-ils commis pendant leur libération conditionnelle totale?

Acte criminel	Auteurs de meurtres qualifiés	Auteurs de meurtres non qualifiés	Total
Meurtre	—	1	1
Viol	—	1	1
Agression sexuelle d'une autre nature	—	1	1
Voies de fait	1	4	5
Total des crimes contre la personne	1	7	8
Vol qualifié	1	3	4
Introduction par effraction	—	4	4
Vol	—	1	1
Possession d'objets volés	—	2	2
Fraude	—	1	1
Total des crimes contre la propriété	—	8	8
Trafic de stupéfiants	2	3	5
Possession d'une arme offensive	1	1	2
Complot	1	2	3
Illégalement en liberté	—	1	1
Autres infractions prévues au *Code criminel*	—	1	1
Total des autres infractions prévues au *Code criminel*	2	5	7
Total	6	26	32

V Quelle période de temps en moyenne s'est-il écoulé avant de décider de révoquer la libération conditionnelle d'auteurs de meurtres qualifiés et non qualifiés et mis en liberté entre 1975 et 1986?

Année de mise en liberté	Auteurs de meurtres qualifiés			Auteurs de meurtres non qualifiés		
	Nombre	Écart de temps de libération conditionnelle (en année)	Temps moyen libération conditionnelle	Nombre	Écart de temps de libération conditionnelle (en année)	Temps moyen libération conditionnelle
1976	—	—	—	3	1.4 — 6.35	3.82
1977	1	1.53	1.53	3	1.52 — 6.09	3.14
1978	—	—	—	1	0.76	0.76
1979	—	—	—	5	0.36 — 3.95	2.14
1980	1	3.54	3.54	1	1.33	1.33
1981	2	1.46 — 3.33	2.4	6	0.7 — 5.39	2.7
1982	—	—	—	2	1.32 — 3.61	2.47
1983	1	2.11	2.11	4	1.6 — 3.2	2.6
1984	1	0.71	0.71	1	1.61	1.61
Total	6	0.71 — 3.54	2.0	26	0.36 — 6.35	2.57

Source : SIO, SCC

suite à la page 19

suite de la page 1

160(4), 281.2(4), 352(2) et 359(2) [confiscation]; 98(2) et 242(1) et (2) [ordonnance d'interdiction]; 663(1)*c)* [peine d'emprisonnement discontinue]; et toute peine d'emprisonnement.

Remarque : Cette définition de la sanction est destinée à intégrer toutes les mesures sentencielles actuellement prévues par le *Code criminel*. Les numéros d'articles sont les numéros existant actuellement dans le *Code*.

2. *But général du droit pénal*

Il est reconnu et établi que la paix et la sécurité sont des valeurs nécessaires à la vie en société et que le but général du droit pénal est par conséquent de contribuer à la préservation d'une société juste, pacifique et sûre.

3. *But essentiel de la sentence*

Il est reconnu et établi qu'une société libre et démocratique ne peut jouir de la paix et de la sécurité que par l'application des principes de justice fondamentale. Conformément au but général du droit pénal qui est de préserver une société juste, pacifique et sûre, le but essentiel de la sentence consiste à préserver l'autorité de la loi et à en promouvoir le respect par l'imposition de justes sanctions.

4. *Principes de la sentence*

Sous réserve des limites établies par cette loi ou toute autre loi du Parlement, le tribunal, à sa discrétion, détermine la peine à infliger dans chaque cas particulier. Compte tenu des limites inhérentes à l'efficacité des sanctions et les contraintes pratiques militant contre le choix sans discernement d'une sanction, le tribunal devra veiller à exercer sa discrétion en respectant les principes suivants avec assiduité :

a) Le principe prépondérant de la détermination d'une sentence est que celle-ci doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de son auteur.

b) Deuxièmement, le facteur primordial étant l'affirmation de la responsabilité sociale du contrevenant plutôt que sa punition, le tribunal doit infliger la sentence la moins lourde eu égard aux circonstances, et ne doit imposer la peine maximale prévue pour une infraction donnée que dans les cas les plus graves.

c) Sous réserve des paragraphes a) et b), le tribunal doit déterminer la sentence à imposer à un contrevenant en tenant également compte des facteurs suivants :

   i) toutes les circonstances aggravantes et atténuantes;

   ii) la sentence retenue doit s'accorder avec les sentences imposées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;

   iii) la nature et la durée combinée de la sentence et de toute autre sentence infligée au contrevenant ne doivent pas être excessives;

   iv) une peine d'emprisonnement ne doit pas être imposée, ni sa durée déterminée, dans le seul but de réadapter un contrevenant;

   v) l'emprisonnement n'est infligé que dans les cas suivants :

      aa) pour protéger la société contre les crimes commis avec violence,

      bb) pour éviter qu'une sentence moins restrictive ne reflète mal la gravité de l'infraction ou le caractère répétitif de la conduite criminelle d'un contrevenant, ne protège insuffisamment la société ou ne nuise à l'intégrité de l'administration de la justice,

      cc) pour pénaliser le contrevenant ayant délibérément violé les modalités de toute autre sentence qui lui a été imposée, lorsque aucune autre sanction ne semble pas susceptible d'assurer le respect de ces modalités.

d) En appliquant les principes énoncés aux paragraphes a), b) et c), le tribunal peut s'arrêter à l'une ou à plusieurs des considérations suivantes :

   i) dénoncer les comportements répréhensibles;

   ii) dissuader le contrevenant et toute autre personne de commettre des infractions;

   iii) séparer les contrevenants de la société, s'il y a lieu;

   iv) compenser le préjudice causé à la victime ou à la collectivité;

   v) inculquer au contrevenant le sens des responsabilités et favoriser les occasions susceptibles de l'aider à se réadapter pour devenir un citoyen productif et respectueux des lois.

Chapitre 8

8.1 La Commission recommande l'abolition des peines minimales obligatoires (amendes et périodes d'incarcération) pour toutes les infractions sauf le meurtre et la haute trahison.

8.2 La Commission recommande une analyse plus approfondie des ordonnances d'interdiction exécutoires qui tienne compte de la structure sentencielle qu'elle propose.

Chapitre 9

9.1 Sauf pour le meurtre et la haute trahison, la Commission recommande que la structure actuelle des peines soit abrogée et remplacée par la structure suivante :

12 ans
9 ans
6 ans
3 ans
1 an
6 mois

9.2 La Commission recommande la suppression des infractions mixtes et leur reclassement parmi les infractions passibles d'une peine maximale unique de 6 mois, 1 an, 3 ans, 6 ans, 9 ans our 12 ans d'emprisonnement.

9.3 La Commission recommande l'abrogation des dispositions du *Code criminel* s'appliquant aux délinquants dangereux.

9.4 La Commission recommande que, à partir de critères explicites et en suivant la procédure prescrite dans ce rapport, le tribunal ait le pouvoir d'imposer une sentence exceptionnelle d'une durée pouvant dépasser de 50 % la peine maximale prévue pour l'infraction en cause.

9.5 La Commission recommande que le recours aux sentences consécutive ou concurrentes en cas d'infractions multiples soit remplacé par l'application d'une sentence globale.

9.6 La Commission recommande l'incorporation au *Code criminel* d'une disposition s'apparentant à celle proposée au paragraphe 668.17(10) du projet de la loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal.

9.7 La Commission recommande l'incorporation au *Code criminel* d'une disposition s'apparentant à celle proposée au paragraphe 668.24*a)* du projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal.

Chapitre 10

10.1 La Commission recommande l'abolition de la libération conditionnelle totale, sauf pour les sentences d'emprisonnement à perpétuité.

10.2 La Commission recommande le maintien d'un mécanisme de remise de peine méritée pour bonne conduite qui permette de réduire la durée d'incarcération d'une période pouvant aller jusqu'au quart de la sentence imposée par le juge.

10.3 La Commission recommande que tous les détenus soient mis en liberté anticipée sans condition, à moins que le juge n'ait indiqué, lors de l'imposition de la sentence, une libération sous condition.

10.4 La Commission recommande que, le cas échéant, le juge puisse spécifier certaines conditions à la mise en liberté anticipée mais que les autorités responsables de la libération conservent le pouvoir d'en préciser la nature exacte, de les modifier ou supprimer, ou d'en ajouter d'autres.

10.5 La Commission recommande que les conditions de la mise en liberté anticipée reposent sur des critères explicites, et qu'advenant le cas où le juge ou l'autorité responsable de la libération souhaiteraient imposer une condition « supplémentaire », ils en donnent les raisons et les consignent au dossier.

10.6 La Commission recommande que le contrevenant qui commet une nouvelle infraction ou viole une condition de sa libération alors qu'il a été libéré par réduction de peine, soit accusé de l'infraction de défaut de se conformer aux conditions de sa libération et que cette infraction soit passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement.

10.7 La Commission recommande que des programmes d'aide facultatifs soient élaborés et mis à la disposition de tous les détenus en prévision et au moment de leur libération pour faciliter leur réinsertion sociale.

10.8 La Commission recommande qu'une commission d'administration des sentences soit investie du pouvoir de refuser la mise en liberté par réduction de peine, selon les critères précisés dans les récentes modifications apportées à la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus et à la Loi sur les pénitenciers*.

10.9 La Commission recommande que tous les détenus soient admissibles à un régime de libération de jour après avoir purgé les deux tiers de leur sentence, sauf s'il s'agit de détenus répondant aux critères de refus de la mise en liberté par réduction de peine.

10.10 La Commission recommande que la direction des prisons conserve le pouvoir discrétionnaire d'octroyer des congés spéciaux, selon des critères explicites. Les détenus devraient pouvoir obtenir de tels congés spéciaux dès le début de leur incarcération.

10.11 La Commission recommande que la libération conditionnelle par exception soit abolie et que le cas des détenus atteints d'une maladie mortelle ou dont la santé physique ou mentale risque d'être gravement atteinte s'ils restent incarcérés soit réglé au moyen de la prérogative royale de clémence.

10.12 La Commission recommande que la commission d'administration des sentences dont elle préconise la création procède aux enquêtes voulues et adresse ses recommandations au Solliciteur général sur l'opportunité d'accorder la clémence.

10.13 La Commission recommande que la législation canadienne sur l'immigration contienne les dispositions nécessaires pour ordonner l'expulsion hors des frontières du Canada, dans des circonstances particulières, de contrevenants reconnus coupable d'un acte criminel.

10.14 La Commission recommande que le juge soit habilité à recommander la nature de la détention lorsqu'il impose une sanction d'incarcération.

10.15 La Commission recommande également que les gouvernements fédéral et provinciaux fournissent les ressources matérielles et financières voulues pour la création et l'entretien d'établissements permettant la détention en milieu ouvert.

10.16 La Commission recommande que la sentence obligatoire d'emprisonnement à perpétuité soit maintenue pour le meurtre au premier et au deuxième degré et la haute trahison.

10.17 La Commission recommande que les détenus condamnés pour meurtre au premier degré ou haute trahison soient admissibles à la mise en liberté sous condition après avoir purgé une période de détention minimale de 15 ans et maximale de 25 ans. Il appartiendra au tribunal de fixer la date d'admissibilité à la libération à la l'intérieur de ces limites.

10.18 La Commission recommande que les détenus purgeant une sentence d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au deuxième degré soient admissibles à la mise en liberté sous condition après avoir purgé une période de détention minimale de 10 ans et maximale de 15 ans. Il appartiendra au tribunal de fixer la date d'admissibilité à la libération à l'intérieur de ces limites.

10.19 La Commission recommande qu'à la date d'admissibilité, il revienne au détenu de faire la preuve qu'il est prêt à bénéficier de la mise en liberté sous condition pour le reste de sa sentence.

10.20 La Commission recommande qu'on puisse en appeler du délai préalable à l'admissibilité à la libération conditionnelle, tel que fixé par le tribunal.

Chapitre 11

11.1 La Commission recommande que des raisons soient fournies par écrit à chaque fois que le juge impose une sentence qui s'écarte des lignes directrices en matière de détermination des sentences.

11.2 La Commission recommande que la défense et la Couronne puissent en appeler de toute sentence, que celle-ci respecte les lignes directrices ou s'en écarte.

11.3 La Commission recommande que les lignes directrices en matière de détermination des sentences soient déposées à la Chambre des communes par le ministre de la Justice dans les 15 jours suivant leur réception, et entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de 90 jours, à moins d'être rejetées par la voie d'une résolution contraire de la Chambre des communes. Pour être recevable, une telle résolution devra être présentée par un minimum de 20 députés.

11.4 La Commission recommande que la *Loi sur les textes réglementaires* soit modifiée dans le but spécifique d'exclure les lignes directrices nationales de son champ d'application.

11.5 La Commission recommande l'utilisation de quatre présomptions pour guider le juge dans l'imposition d'une sanction carcérale ou communautaire :

- présomption d'emprisonnement sans réserve
- présomption de non-emprisonnement sans réserve
- présomption d'emprisonnement sous réserve
- présomption de non-emprisonnement sous réserve.

11.6 La Commission recommande que les présomptions de base qu'elle attribue aux infractions définies dans le *Code criminel,* la *Loi sur les stupéfiants* et la *Loi des aliments et drogues* (parties III, IV) soient adoptées comme lignes directrices nationales en matière de détermination des sentences.

11.7 La Commission recommande que la formulation d'un ensemble complet de lignes directrices en matière de détermination des sentences pour le Canada repose sur les lignes directrices types qu'elle a élaborées.

11.8 La Commission recommande que les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes énumérées ci-dessous soient adoptées comme motifs premiers pour justifier que l'on s'écarte des lignes directrices :

Circonstances aggravantes

1. Menaces ou actes de violence, ou utilisation réelle d'une arme ou d'une imitation d'arme.
2. Existence de condamnations antérieures.
3. Manifestation de cruauté excessive à l'égard de la victime.
4. Vulnérabilité de la victime à cause, par exemple, de son âge ou d'une infirmité.
5. Preuve que l'accès de la victime au processus judiciaire a été entravé.
6. Existence de plusieurs victimes ou d'actes répétés.
7. Perte économique substantielle
8. Abus de confiance (par exemple, escroquerie par un employé de banque).
9. Activité criminelle planifiée ou organisée.

Circonstances atténuantes

1. Absence de condamnation antérieure
2. Déficience physique ou mentale chez le contrevenant.
3. Jeune âge ou âge avancé du contrevenant.
4. Preuve que le contrevenant agissait sous la contrainte.
5. Provocation de la part de la victime.
6. Preuve qu'il y a eu indemnisation ou dédommagement par le contrevenant.
7. Rôle relativement mineur du contrevenant dans la perpétration de l'infraction.

11.9 Afin de faciliter l'énoncé explicite de raisons justifiant la décision de s'écarter des lignes directrices, la Commission recommande l'intégration à celles-ci des principes suivants relatifs à la façon, pour le juge, d'invoquer des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes :

La précision : le juge doit distinguer, s'il invoque des circonstances aggravantes ou atténuantes, lesquelles à son avis sont aggravantes, et lesquelles sont atténuantes.

La cohérence : le juge doit demeurer consistant lorsqu'il invoque une circonstance particulière, et en indiquer les caractéristiques qui justifient une aggravation ou une atténuation de la sanction. (Par exemple, au lieu de se contenter de mentionner l'âge du contrevenant, le juge doit préciser si c'est la *jeunesse* de celui-ci qui est considérée comme une circonstance atténuante, ou son *âge mûr* comme une circonstance aggravante. Cela évitera toute invocation inconsistante de l'âge du contrevenant comme circonstance aggravante dans certaines situations.)

La pertinence : le juge ne doit considérer les traits individuels du contrevenant et les caractéristiques de sa vie personnelle comme circonstances aggravantes que s'ils sont directement reliés à la perpétration de l'infraction. (Par exemple, le juge peut considérer que les connaissances d'un contrevenant en matière d'informatique sont une circonstance aggravante dans une affaire de fraude dans ce domaine, mais il ne peut invoquer comme circonstance aggravante le manque de scolarité d'un voleur.)

Le respect des droits : le juge ne doit jamais considérer comme une circonstance aggravante le fait que le contrevenant exerce ses droits juridiques.

11.10 La Commission recommande que la période de détention qui précède le prononcé de la sentence compte dans le calcul de la peine d'emprisonnement imposée. Cette période sera considérée comme l'équivalent d'une même période purgée après la condamnation, et elle donnera droit à la réduction de peine.

11.11 La Commission recommande la création d'un conseil consultatif de la magistrature dont le rôle consistera à conseiller la commission permanente des sen-

tences sur l'élaboration des modifications à apporter aux lignes directrices originelles qui seront soumises au Parlement. Par ailleurs, le conseil consultatif de la magistrature devra être composé d'une majorité de juges des tribunaux de première instance de tous les paliers de juridiction pénale du Canada.

11.12 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour investir explicitement les cours d'appel du pouvoir d'établir une politique régissant l'application des lignes directrices en matière de détermination des sentences, et si des raisons bien fondées et impérieuses le justifient, de modifier les durées d'incarcération présomptives établies par elle-même et par l'organisme qui lui succédera, la commission permanente des sentences.

Chapitre 12

12.1 La Commission recommande que le gouvernement fédéral et les provinces fournissent les ressources et les fonds voulus pour faciliter l'accès aux programmes communautaires et en favoriser une utilisation accrue.

12.2 La Commission recommande la mise en place de canaux visant à mieux informer les responsables de l'administration des sentences des objectifs assignés à celles-ci.

12.3 La Commission recommande qu'une copie du prononcé de la sentence soit mise à la disposition des organismes chargés de l'administration des sentences.

12.4 La Commission recommande que les tribunaux, le personnel correctionnel et les divers responsables de l'administration des sentences se réunissent régulièrement pour discuter de leurs différentes responsabilités en ce qui a trait à l'administration de la justice pénale, aux objectifs des sentences et aux autres questions relatives à la détermination de celles-ci.

12.5 La Commission recommande la mise en place de canaux visant à fournir aux juges appelés à déterminer les sentences une meilleure information sur les mesures disponibles susceptibles de remplacer l'incarcération.

12.6 La Commission recommande que les tribunaux puissent obtenir de manière systématique une rétro-information sur l'efficacité des sanctions.

12.7 La Commission recommande qu'avant d'imposer une sanction communautaire donnée, le juge soit invité à procéder à des consultations ou à demander un rapport sur l'aptitude du contrevenant à recevoir une telle sanction et sur la disponibilité des programmes correspondants.

12.8 La Commission entérine la politique générale énoncée dans le projet de loi C-19 de 1984 sur la réforme du droit pénal et voulant que les sanctions communautaires soient définies comme des sanctions indépendantes. Elle recommande que le gouvernement fédéral adopte une loi qui reprenne les propositions du projet de loi C-19 relatives à l'imposition de sanctions communautaires. Elle recommande en outre que d'autres propositions soient examinées par une commission permanente des sentences, ainsi que par le gouvernement fédéral et les provinces, en vue de l'étude, la mise au point et l'implantation de sanctions de cette nature.

12.9 La Commission recommande qu'on définisse les sanctions communautaires comme des sanctions en soi et qu'on les applique en conformité avec cette définition.

12.10 La Commission recommande que la commission permanente des sentences ou un organisme spécialement mandaté pour étudier cette question élabore une orientation précise concernant le recours aux diverses sanctions communautaires.

12.11 La Commission recommande que la commission permanente des sentences envisage la possibilité d'élaborer des critères et des principes permettant de comparer entre elles les diverses sanctions communautaires et d'en normaliser l'utilisation (par exemple, tant de dollars représentent tant d'heures de travaux communautaires).

12.12 La Commission recommande que les juges continuent de disposer de l'autorité voulue pour déterminer le genre de sanction communautaire à imposer et les conditions qui s'y rattachent.

12.13 La Commission recommande que la commission permanente des sentences tienne compte dans son étude des sanctions communautaires à la fois des mesures imposées par le juge au moment où il prononce la sentence et des programmes correctionnels en milieu carcéral qui influent sur le degré d'incarcération dont fait l'objet le détenu.

12.14 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour permettre l'imposition unique d'une amende, même dans le cas d'une infraction punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans.

12.15 La Commission recommande que l'on puisse imposer des amendes pour toutes les infractions, quelle que soit la peine maximale prévue (sauf l'emprisonnement à perpétuité) et en dépit du fait que certaines infractions entraîneront une présomption d'emprisonnement. Lorsque l'imposition d'une amende constituera une dérogation à la présomption, il conviendra d'en donner les motifs.

12.16 La Commission recommande que, lorsqu'il a décidé d'imposer une mesure communautaire, le juge envisage en priorité le recours à une sanction pécuniaire, telle qu'une amende, pour les infractions les plus graves et pour les cas les plus sérieux d'infractions moins graves.

12.17 La Commission recommande qu'une ordonnance de dédommagement soit imposée lorsque l'infraction entraîne une perte ou un préjudice qui touche un particulier. Il conviendra d'imposer une amende lorsqu'un organisme public subit une perte par suite de la perpétration de l'infraction ou lorsque des dommages sont causés à la propriété publique.

12.18 La Commission recommande que l'on ait davantage recours aux sanctions pécuniaires en cas d'infractions donnant lieu à une présomption de non-emprisonnement à chaque fois que le contrevenant a tiré financièrement profit de l'infraction.

12.19 La Commission recommande que la commission permanente des sentences dont elle propose la création étudie les moyens susceptibles d'aider les tribunaux à fixer des amendes équitable en fonction des ressources des contrevenants, de façon à égaliser au maximum leurs effets. Le système suédois de jours-amendes est un exemple à étudier. Dans

l'intervalle, il convient d'inciter les provinces à mettre en place des projets-pilotes impliquant l'utilisation des systèmes de jours-amendes.

12.20 La Commission recommande que le tribunal, lorsqu'il est d'avis qu'une amende constituerait une sanction appropriée, se demande si une telle sanction convient au contrevenant. Le montant de l'amende et le délai de paiement doivent être fixés en tenant compte non seulement de la gravité de l'infraction mais des moyens financiers du contrevenant. Outre le principe susmentionné, le tribunal doit, avant d'imposer l'amende, s'enquérir des moyens du contrevenant afin de déterminer s'il est capable de payer, et fixer les modalités de paiement appropriés.

12.21 La Commission recommande que, lorsque les moyens financiers limités du contrevenant ne permettent d'imposer qu'une seule sanction d'ordre pécuniaire, la priorité soit accordée à une ordonnance de dédommagement, dans les circonstances appropriées.

12.22 La Commission recommande que l'on réduise le recours à l'emprisonnement pour défaut de paiement des amendes.

12.23 La Commission recommande que l'on n'impose pas une peine d'emprisonnement quasi automatique pour défaut de paiement d'une amende et que le contrevenant ne soit incarcéré que s'il viole *délibérément* les modalités d'une sanction communautaire.

12.24 La Commission recommande que l'on conserve l'article 648 du *Code criminel*.

12.25 La Commission recommande que l'exécution forcée du paiement de l'amende se fasse selon le modèle de défaut de paiement décrit aux pages 423-424.

12.26 La Commission recommande que, pour déterminer le nombre de jours d'emprisonnement pour défaut délibéré de paiement d'une amende, on utilise la table nationale de conversion suivante :

Montant de l'amende	*Taux quotidien*	*Nombre de jours d'emprisonnement*
1 $ - 150 $	25 $	6
151 $ - 300 $	30 $	6 + 5 = 11
301 $ - 500 $	35 $	11 + 6 = 17
501 $ - 800 $	40 $	17 + 8 = 25
801 $ - 1200 $	45 $	25 + 9 = 34
1201 $ - 2000 $	50 $	34 + 16 = 50
2001 $ - 4000 $	60 $	50 + 33 = 83
4001 $ - 7000 $	70 $	83 + 43 = 126
7001 $ - 10,000 $	80 $	126 + 38 = 164
10,001 $ - 15,000 $	90 $	164 + 56 = 220
15,001 $ - 20,000 $	100 $	220 + 50 = 270
20,001 $ - 25,000 $	110 $	270 + 45 = 315
25,001 $ +	À la discrétion du juge	315 + un certain nombre de jours à la discrétion du juge.

12.27 La Commission recommande que le *Code criminel* établisse clairement la distinction entre les termes indemnisation et dédommagement en définissant le dédommagement de manière uniforme pour toutes ses dispositions.

12.28 La Commission recommande que le dédommagement comprenne, dans le *Code criminel,* la restitution du bien acquis ou le paiement par le contrevenant à la victime d'une somme d'argent pour compenser la perte, le dommage ou la destruction de biens, les blessures et toute autre perte vérifiables subies par suite de la perpétration de l'infraction.

12.29 La Commission recommande que l'indemnisation désigne les prestations ou les paiements versés par l'État à la victime de l'infraction, pour la perte ou les blessures subies par suite de l'infraction.

12.30 La Commission recommande que le modèle utilisé en cas de défaut de paiement d'une amende s'applique par ailleurs à l'exécution des ordonnances de dédommagement.

12.31 La Commission recommande que l'on élargisse les dispositions du *Code criminel* pour permettre d'imposer une ordonnance de dédommagement à titre de sanction distincte ou associée à d'autres sanctions.

Avant de prononcer une ordonnance de dédommagement, le juge devra faire enquête, ou ordonner une enquête, sur les moyens actuels ou futurs du contrevenant de payer une amende ou de se conformer à une ordonnance de dédommagement.

L'ordonnance de dédommagement devra tenir compte :

i) des dommages aux biens subis par suite de la perpétration de l'infraction, calculés en fonction du coût réel de réparation (ou de remplacement) de ces biens;

ii) des frais médicaux et hospitaliers encourus par la victime par suite de la perpétration de l'infraction;

iii) des pertes de revenu de la victime (avant la date de la sentence) par suite de la perpétration de l'infraction, y compris celles résultant de son hospitalisation ou de sa participation à l'enquête ou au procès.

Lorsqu'il s'agira de choisir entre l'application d'une ordonnance de dédommagement et d'une autre sanction pécuniaire, le juge accordera la priorité au dédommagement.

Chapitre 13

13.1 La Commission recommande que les intérêts de la victime continuent d'être représentés par le procureur de la Couronne dans le contexte de la négociation de plaidoyer. Pour encourager l'uniformité des pratiques dans tout le pays, les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites devraient établir des lignes directrices donnant aux procureurs de la Couronne l'instruction de tenir la victime entièrement informée de la négociation de plaidoyer et de la procédure sentencielle et de faire mention de son opinion.

13.2 La Commission recommande qu'avant d'accepter le résultat d'une négociation de plaidoyer, le procureur de la Couronne soit, dans la mesure du possible, tenu d'obtenir et de prendre en considération la version des faits de la victime et la description des conséquences que l'infraction entraîne pour elle.

13.3 La Commission recommande que le juge demande au contrevenant s'il comprend bien l'entente négociée par son avocat et les conséquences qui en découlent. Si la réponse est négative, le juge devrait disposer

de la discrétion voulue pour rejeter l'entente ou la sentence proposée.

13.4 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites judiciaires procèdent de concert à l'élaboration de normes ou de lignes directrices à l'intention de la police au sujet de l'aggravation injustifiée et de la multiplication artificielle des accusations.

13.5 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales en cause envisagent sérieusement l'instauration de mécanismes de contrôle formels destinés à permettre dans toute la mesure du possible au procureur de la Couronne d'examiner les accusations avant qu'elles ne soient portées par la police.

13.6 La Commission recommande que les services de police mettent en place ou renforcent leurs mécanismes de contrôle internes afin d'améliorer la qualité des accusation et de décourager, notamment, le dépôt d'accusations inappropriées qui constitueraient un avantage indû lors d'une éventuelle négociation de plaidoyer.

13.7 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales responsables des poursuites adoptent une politique (ou des lignes directrices) limitant et régissant le pouvoir de la Couronne de réduire les accusations lorsqu'elle dispose des moyens de prouver l'existence d'une infraction plus grave.

13.8 La Commission recommande que les autorités fédérales et provinciales appropriées élaborent et tentent d'appliquer des lignes directrices sur l'éthique de la négociation de plaidoyer.

13.9 La Commission recommande l'instauration d'une procédure obligeant le procureur de la Couronne à justifier devant le tribunal, en audience publique, le résultat de la négociation de plaidoyer menée en privé par les parties, à moins que l'intérêt public n'exige que la justification soit donnée privément en chambre.

13.10 La Commission recommande que le juge de première instance ou tout magistrat appelé à prononcer une sentence ne participe jamais à la négociation de plaidoyer. Cette recommandation n'est pas destinée à priver le juge de la discrétion d'indiquer privément en chambre la nature générale de la mesure ou de la sentence qu'il infligera probablement au contrevenant en cas de plaidoyer de culpabilité.

13.11 La Commission recommande également que le *Code criminel* soit modifié de façon à indiquer *explicitement* que le juge n'est pas tenu d'accepter une plaidoirie conjointe ou toute autre recommandation présentée par les parties au sujet de l'acte d'accusation ou de la sentence.

13.12 La Commission recommande l'instauration d'une procédure imposant la divulgation complète et publique devant le tribunal des faits et considérants qui constituent le fondement de toute entente, décision ou ordonnance émanant d'une conférence préparatoire.

13.13 La Commission recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux ou la commission permanente des sentences entreprennent une analyse en profondeur de la nature et de la portée de la négociation de plaidoyer au Canada.

Chapitre 14

14.1 La Commission recommande que le *Code criminel* soit modifié pour permettre la création et le fonctionnement d'une commission permanente des sentences.

14.2 La Commission recommande que la commission permanente des sentences soit autorisée à recueillir elle-même les données que requiert l'exécution de son mandat, et à l'instar de Statistique Canada, à s'assurer la collaboration des provinces.

14.3 La Commission recommande que la commission permanente des sentences entreprenne ou fasse entreprendre, durant les premières années de son mandat et selon ses besoins, des études spéciales sur les pratiques en matière de détermination des sentences.

14.4 La Commission recommande que la commission permanente des sentences reçoive des crédits suffisants pour lui permettre de recueillir les données sur les sentences dont elle a besoin pour assumer ses responsabilités.

Avis aux auteurs

L'Association canadienne de justice pénale favorise la publication de points de vue divers et, dans les circonstances, invite ses lecteurs à présenter des textes pour publication dans Actualités-Justice. Renseignements : Rédacteur, Actualités-Justice, Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

Justice pénale : une profonde remise en question s'impose selon des membres de l'ANIJC

L'ANIJC (Associations Nationales Intéressées à la Justice Criminelle) — un groupement d'une vingtaine d'organisations non gouvernementales que le fonctionnement de la justice pénale concerne à un titre ou à un autre — a tenu une réunion à North Gower, à quelques kilomètres au sud d'Ottawa, du 6 au 8 mai.

La réunion en cause constituait la première des trois étapes de l'effort de réflection dans lequel l'ANIJC s'est engagée en vue de cerner les lacunes du systèmes actuel et de définir des moyens de le transformer. Bon nombre des participants à la réunion, se fondant sur leur connaissance personnelle du présent système, ont vivement déploré les incessantes transformations dont ce dernier fait l'objet. Ils ont insisté sur la nécessité de repenser notre processus pénal de manière plus systèmatique.

Les participants ont unanimement dénoncé les très nombreuses et très graves faiblesses du système actuel. L'ANIJC vise à susciter chez ses membres un large débat sur les moyens de parvenir à un régime qui prenne mieux en compte les besoins tant du délinquant que de la victime, de la collectivité et de l'État. Afin d'orienter les discussions, le comité d'organisation de la réunion de North Gower avait établi quatre documents de travail portant respectivement sur la peine, le rôle de l'État, la réconciliation et la notion de justice réparatrice.

La réunion considérée ne pouvait évidemment, en aussi peu de temps, déboucher sur des positions précises quant aux réformes qu'il conviendrait d'effectuer. Les participants en sont toutefois arrivés à la conclusion qu'il fallait s'orienter vers un système axé sur la « réconciliation », c'est-à-dire tourné vers des interventions qui tendent à rétablir au sein de la collectivité les équilibres rompus par le crime plutôt qu'à simplement punir l'auteur de ce dernier.

À partir de ce fondement conceptuel, L'ANIJC reserrera progressivement le champ de sa réflexion en vue d'en arriver à proposer des solutions de rechange au modèle traditionnel. Elle entend ainsi participer activement à la restructuration de notre justice pénale. Elle est d'ailleurs fermement convaincue que les organismes non gouvernementaux ont un rôle essentiel à jouer dans la modification du processus pénal.

La troisième journée de la réunion a été consacrée à une rencontre avec le Sous-ministre adjoint — Politique, programmes et recherche du ministère de la Justice, M. Daniel Préfontaine (qui remplaçait le Sous-ministre, M. Iacobucci, empêché au dernier instant d'assister à la réunion), et le Sous-solliciteur général du Canada M. John Tait. Ceux-ci ont fait un tour d'horizon des réformes auxquelles travaillent leur ministère et ont répondu aux questions des participants. MM. Tait et Préfontaine ont ainsi pu, quant à eux, se faire une idée plus précise des préoccupations des participants.

Notice nécrologique

Archibald (Kirk) Kirkpatrick
1906 — 1987

Le monde canadien de la justice pénale a perdu l'un de ses grands dirigeants et l'une de ses figures historiques avec le décès, survenu le 6 mai 1987, de M. Archibald (Kirk) Kirkpatrick, ex-directeur général de la Société John Howard de l'Ontario.

M. Kirkpatrick, devenu directeur général de la Société en 1953, s'employa tout de suite activement à définir les droits des prisonniers. Il fut aussi au milieu des années 50 l'un des chefs du mouvement d'opposition à la peine capitale. M. Kirkpatrick a été directeur général de la Société jusqu'à sa retraite, en 1972.

Né en Saskatchewan en 1906, M. Kirkpatrick a émigré, quand il était encore enfant, en Écosse, puis en Nouvelle-Zélande.

Projetant de devenir professeur, M. Kirkpatrick entreprit là-bas des études universitaires. Il s'inscrivit ensuite à l'Université de Chicago, où il obtint un diplôme en service social, puis commença par oeuvrer auprès des adolescents des quartiers défavorisés.

M. Kirkpatrick travailla ensuite pour le YMCA de Winnipeg.

Pendant les années 30, il incitait les jeunes à trouver du bois et à construire des patinoires de hockey sur des terrains vacants et persuadait des clubs philanthropiques de financer l'éclairage de ces patinoires.

Quand éclata la Deuxième guerre mondiale, M. Kirkpatrick travaillait pour le YMCA de Windsor. Il s'engagea comme volontaire dans la Marine royale canadienne et servit dans l'Atlantique en qualité de capitaine de frégate.

Après la guerre, M. Kirkpatrick retourna à l'Université de Chicago y faire une maîtrise et, en même temps, étudier les établissements de détention de cette ville pour le compte de la Société John Howard. Après l'obtention de sa maîtrise, M. Kirkpatrick reprit son travail au YMCA de Windsor.

C'est à l'époque où il était à Windsor que M. Alex Edmison, alors directeur de la Société John Howard de l'Ontario, encouragea M. Kirkpatrick à fonder une section locale.

M. Edmison fut si impressionné par M. Kirkpatrick qu'au moment de quitter l'organisme en 1953 il le recommanda pour lui succéder.

En 1955, M. Kirkpatrick présenta au comité parlementaire sur la peine capitale un mémoire qui montrait que l'abolition de la peine de mort n'entraînerait pas une hausse des homicides. M. Kirkpatrick a été de 1960 à 1962 président de la Société canadienne de criminologie.

Après sa retraite, en 1972, M. Kirkpatrick a travaillé comme consultant à temps partiel à l'examen des procédures internes du Service correctionnel du Canada.

À la demande de la famille, nous invitons les personnes désireuses de rendre hommage à la mémoire de M. Kirkpatrick à faire un don à la Société John Howard de l'Ontario, 46 est, avenue St. Clair, Toronto, Ontario M4T 1M9.

Canadian Criminology Forum

Le Forum Canadien de Criminology

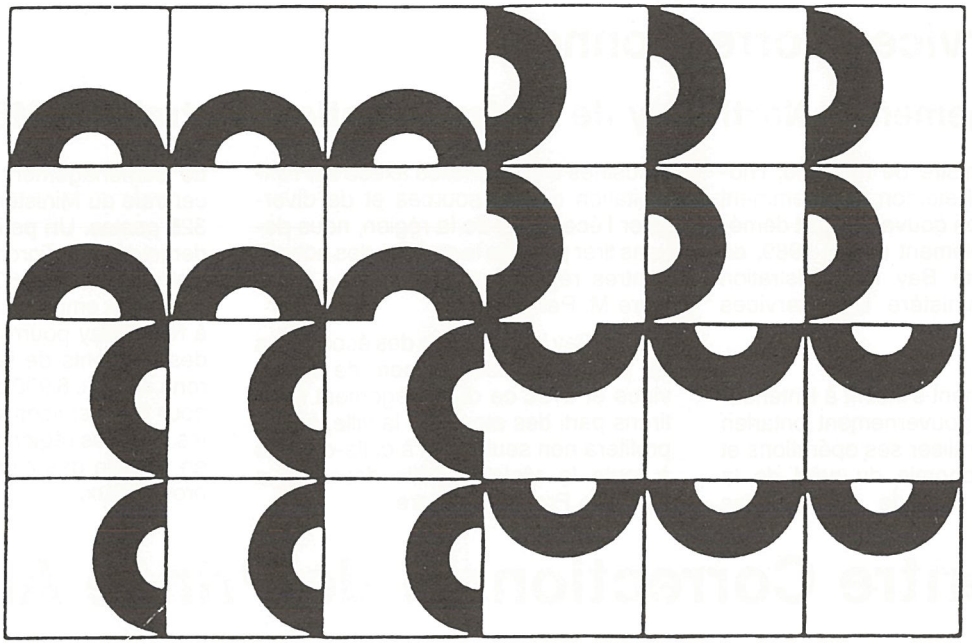

AN INTERDISCIPLINARY JOURNAL FOR THE ADVANCEMENT OF RESEARCH IN CRIMINOLOGY & CRIMINAL JUSTICE

The CCF is published semi-annually, in the Fall and Spring, and features the work of students currently enrolled in advanced degree and certificate programmes in criminology and/or related fields. Copies of "Instructions to Authors" are available on request.

UN JOURNAL DES MATIERES DIVERSES POUR FAIRE AVANCER DES RECHERCHES SUR LA CRIMINOLOGIE ET LE DROIT PENAL

Le FCC, qui paraît deux fois par an en automne et au printemps, contient des travaux des étudiants qui suivent des cours avancés de la criminologie et/ou des matières connexes. On vous enverra une copie de "Directions pour les Auteurs" sur demande.

SUBSCRIPTIONS / ABONNEMENT

	Canada	*Foreign / Pays étrangers*	
Students	$ 7.50	$10.00	Etudiants
Faculty and Others	$10.00	$12.00	Faculté et d'autres individus
Institutions	$15.00	$17.00	Institutions

CORRESPONDENCE / CORRESPONDANCE

CANADIAN CRIMINOLOGY FORUM
c/o Centre of Criminology
University of Toronto
130 St. George Street, Rm. 8001
Toronto, Ontario M5S 1A1
Canada

Nouvelles des services correctionnels

Le ministère ontarien des services correctionnels

Déménagement à North Bay de l'Administration centrale du MSC

Le Premier ministre de l'Ontario, l'honorable David Peterson, a récemment annoncé que son gouvernement déménagera, probablement d'ici à 1989, de Toronto à North Bay l'Administration centrale du ministère des Services correctionnels.

Ce déménagement s'inscrit à l'intérieur des efforts du gouvernement ontarien visant à décentraliser ses opérations et à stimuler l'économie du nord de la province. « En plus de renforcer les industries traditionnelles axées sur l'exploitation des ressources et de diversifier l'économie de la région, nous devons tirer profit de la stabilité des actuels centres régionaux du Nord..., » a déclaré M. Peterson.

« North Bay jouit de l'une des économies les plus diversifiées du nord de la province et avec ce déménagement nous tirons parti des atouts de la ville, ce qui profitera non seulement à celle-ci, mais à toute la région qu'elle dessert, » a ajouté le Premier ministre.

Le déménagement de l'Administration centrale du Ministère touchera quelque 325 postes. Un petit noyau d'employés demeurera à Toronto. Le Premier ministre estime que 60 à 70 pour cent des nouveaux emplois créés par le Ministère à North Bay pourront être occupés par des résidents de l'endroit et des environs. Plus de 6 900 personnes travaillent pour les Services correctionnels dans les diverses régions de l'Ontario, ce qui en fait l'un des plus grands ministères provinciaux.

Le Centre Correctionnel de Prince Albert

Le Camp urbain de Prince Albert

Le Camp urbain de Prince Albert, un établissement à sécurité minimale exploité par le Centre correctionnel de cette ville, est un bel exemple de réussite.

Ce camp, inauguré en 1976, vise entre autres à mettre en pratique le concept de réparation en permettant à des détenus à faible risque de rendre des services profitables à la communauté. Les premières années, on doutait beaucoup que les gens du milieu soient prêts à accepter pareil concept.

Le Camp urbain de Prince Albert a célébré en 1986 son 10e anniversaire. Aujourd'hui, le concept en question est non seulement accepté par les gens du milieu, mais nombre d'organismes communautaires participent en outre avec enthousiasme au programme du Camp. Depuis la fondation du Camp, ses pensionnaires ont effectué 233 000 heures-hommes de travail au profit de la communauté.

Le Camp urbain de Prince Albert a connu des débuts plutôt modestes, puisqu'il s'agissait à l'origine d'un établissement capable d'accueillir 20 pensionnaires à l'intérieur d'une vieille maison construite durant la guerre et située sur les terrains d'exposition de la ville. Le Camp a ensuite emménagé dans des locaux appartenant au *Riding and Roping Club.* Il est aujourd'hui logé dans un nouvel immeuble moderne, loué par le ministère de la Justice, et peut accueillir 48 pensionnaires.

M. Dick Till, directeur des opérations en institution de la Division des services correctionnels du Ministère, explique que le Camp offre non seulement la possibilité à ses pensionnaires de réparer les torts qu'ils ont commis, mais qu'il leur permet également de se mériter une journée de libération conditionnelle anticipée pour chaque semaine de travail communautaire qu'ils effectuent, jusqu'à concurrence de 15 jours.

Le Camp urbain contribue ainsi à réduire les coûts d'incarcération et à libérer de l'espace pour les détenus à risque élevé du Centre correctionnel de Prince Albert.

Le Camp présente aussi deux autres avantages. Premièrement, lorsque les résidents du Centre de formation communautaire de Prince Albert travaillent tous, les pensionnaires du Camp peuvent remplir les commandes d'emploi additionnelles, ce qui signifie qu'ils travaillent pour des entreprises privées de la localité, qu'ils sont rémunérés pour leurs services et qu'ils paient au Camp chambre et pension à partir de leurs gains.

Deuxièmement, le Camp urbain de Prince Albert sert également de résidence pour les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à purger de façon discontinue ou la fin de semaine.

Les pensionnaires du Camp ont participé à un certain nombre de projets, entre autres à l'aménagement et à l'entretien du terrain de jeux d'une école, à l'entretien continu du Communiplex de Prince Albert et du parc du Premier ministre, à la lutte contre les incendies pour le ministère des Parcs et des Ressources renouvelables, au nettoyage des terrains d'exposition et aux préparatifs entourant le Festival d'hiver de Prince Albert.

Il existe en Saskatchewan un autre camp urbain, à Saskatoon. Ce camp et celui de Prince Albert se distinguent des sept autres camps de travail de la province du fait qu'ils sont situés dans des régions peuplées plutôt qu'éloignées. Les pensionnaires des camps urbains sont des détenus condamnés à des peines d'emprisonnement plus courtes et qui présentent de plus faibles risques que les pensionnaires des autres camps.

Les Native Counselling Services of Alberta

Le service audio-visuel d'éducation juridique

Les relations des peuples autochtones du Canada avec le système judiciaire ont toujours été très complexes et souvent antagonistes. Les Autochtones constituent le groupe le plus surreprésenté au sein du système. Les chercheurs ont répertorié une multitude de facteurs, d'ordres social, culturel, économique et politique, en partie responsables de cette situation.

Les Autochtones sont gravement désavantagés au sein du système judiciaire. Leur surreprésentation dans toutes ses manifestations tient en partie 1) à la barrière des langues, 2) à la difficulté pour eux de communiquer avec les responsables de l'appareil judiciaire, 3) à leur relative ignorance des rôles des agents du système de justice pénale et 4) à leur mauvaise connaissance de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la loi.

Depuis leur création en 1970, les NCSA mettent sur pied et en oeuvre des programmes et des services visant à aider les Autochtones à obtenir un traitement juste et équitable à l'intérieur du système judiciaire. L'organisme a entre autres créé en 1976 le Service audio-visuel d'éducation juridique *(Legal Education Media Department)* grâce à une subvention de l'*Alberta Law Foundation.* Ce service, comme son nom l'indique, produit des documents audio-visuels et des films destinés à mieux informer la population autochtone de questions juridiques et autres questions connexes. Certains de ses documentaires traitent de problèmes sociaux et d'aspects légaux propres aux Autochtones. Le Service traduit le jargon techno-juridique en un langage simple, facilement accessible aux profanes.

Le Service audio-visuel d'éducation juridique a jusqu'ici produit des documents traitant d'au moins une trentaine de sujets, qui s'inscrivent dans les catégories suivantes :

1) les programmes et les services des NCSA;
2) l'éducation juridique;
   — des productions touchant la *Loi sur les jeunes contrevenants,* la *Loi sur le bien-être des enfants* et la *Loi sur les enquêtes concernant les accidents mortels,* les legs, les successions et les victimes d'actes criminels;
3) la prévention du crime;
   — des productions sur les femmes battues, les relations parents-enfants, les pressions exercées par les proches, l'emploi légal et sans danger des armes à feu, l'alcool et les drogues, la conduite avec facultés affaiblies et des films sur le système de justice pénale à l'intention des enfants d'âge scolaires;
4) la conscientisation des Autochtones, et
5) les recours aux services d'un avocat
   — définition des besoins, engagement, droits, rapports, et aide juridique.

Les document produits par le Service sont fréquemment utilisés dans le cadre d'atelier communautaires organisés par les NCSA et d'autres organismes de services. La distribution de deux films traitant de la pratique qui consiste à respirer de la colle *(Up Your Nose* et *A 79 Cent High)* est actuellement assurée par les animateurs du *National Native Alcohol and Drug Abuse Program* (NNADAP). Un troisième film, qui traite de la conduite en état d'ébriété, sera également distribué par les responsables du NNADAP. Les Services sociaux de l'Alberta utilisent en outre le film *The Child Welfare Act* (ou *Loi sur le bien-être des enfants*) pour en expliquer certains éléments.

Les *Native Counselling Services of Alberta* ont récemment acheté du nouvel équipement afin d'améliorer la qualité de leurs productions. L'organisme établit à l'heure actuelle d'autres plans destinés à combler les lacunes au niveau de l'information dont dispose la population autochtone.

Pour obtenir des exemplaires du catalogue du Service audio-visuel d'éducation juridique et(ou) emprunter un document audio-visuel, écrire ou téléphoner à :

Native Counselling Services of Alberta
#800 Highfield Place
10010 - 106 Street
EDMONTON, Alberta
T5L 3L8
Téléphone : (403) 423-2141

suite de la page 9

Les auteurs de meurtres qualifiés dont la libération conditionnelle a ultérieurement été révoquée à la suite de la commission d'un nouvel acte criminel ont été en liberté en moyenne 2,0 ans, et les auteurs de meurtres non qualifiés, 2,57 ans, en moyenne toujours. Quoique la période moyenne de temps en liberté conditionnelle dont jouissent les auteurs de meurtres qualifiés soit très similaire à celle dont bénéficient les auteurs de meurtres non qualifiés, reste que l'écart de temps en année de libération conditionnelle pour les deux catégories est plus marqué.

VI Combien d'auteurs de meurtres qualifiés et non qualifiés dont la libération conditionnelle a été révoquée à la suite de la commission d'un nouvel acte criminel ont été remis en liberté sous condition?

	Auteurs de meurtres qualifiés	Auteurs de meurtres non qualifiés	Total
Révocations	6	26	32
Remises en liberté	1	12	13
% de remises en liberté	16,7	46,2	40,6

Des 32 meurtriers dont la libération conditionnelle a été révoquée pour commission d'un nouvel acte criminel, presque la moitié (40,6 %) ont été remis en liberté sous condition.

suite de la page 9

qui pourvoiront adéquatement à toutes les variations des circonstances propres à chaque cas. Nous assurerions donc une certaine souplesse en accordant au jury le pouvoir de recommander et au tribunal celui de substituer des peines applicables au meurtre au second degré dans le cas d'une personne trouvée coupable de meurtre au premier degré.

Recommandation 4.
Il est recommandé que le tribunal soit autorisé à déclarer sujette aux peines prévues pour le meurtre au second degré la personne trouvée coupable de meurtre au premier degré et que le jury soit autorisé à recommander que le tribunal agisse de la sorte dans les cas où il y a lieu.

Nouvelles universitaires

Université de l'Alberta

Centre de recherche en criminologie de l'Université de l'Alberta

Le Centre de recherche en criminologie de l'Université de l'Alberta, créé en 1978, s'emploie principalement à former des étudiants diplômés, à mener des recherches sur le crime et la délinquance et à assurer l'échange d'informations par l'entremise de séminaires publics. Ses étudiants peuvent y suivre une foule de programmes menant à un grade sous la supervision du Département de sociologie.

Le doctorat — Le Département de sociologie de l'Université offre un programme de doctorat depuis 1965. Les volets déviance et criminologie en constituent une importante option. Beaucoup de ceux et celles qui ont fait un doctorat à l'Université de l'Alberta enseignent dans d'autres universités canadiennes ou travaillent comme recherchistes dans différents organismes gouvernementaux.

La maîtrise — L'Université offre également des diplômes de maîtrise avec spécialisation en criminologie. Un programme de maîtrise en correction a été créé à partir de 1973 afin de répondre aux besoins des praticiens qui possédent déjà une expérience du terrain. Il s'agit d'un programme interdisciplinaire qui permet aux étudiants qui y sont inscrits de se spécialiser en « counselling » ou en administration.

Le baccalauréat — L'Université a mis sur pied en 1981 un baccalauréat en criminologie afin d'offrir une formation appropriée aux gens désireux de travailler en probation, en correction et dans d'autres domaines connexes sans y avoir précédemment oeuvré. Les étudiants inscrits au baccalauréat doivent effectuer des stages en milieu de travail et suivre un certain nombre de cours obligatoires autres que de criminologie.

Le Centre s'efforce d'assurer l'échange d'information par l'entremise de séminaires et d'ateliers publics. Un symposium qui y a été organisé récemment en l'honneur de Gwynn Nettler y a attiré des professeurs éminents de toute l'Amérique du Nord qui ont présenté des documents publiés dans un ouvrage édité par Tim Hartnagel et Bob Silverman (voir la liste de publications ci-dessous).

Le 12 février, le professeur Murray A. Straus, de l'Université du New Hampshire, s'est rendu à Edmonton donner une série de conférences et participer à un forum sur la violence en milieu familial. Sa première conférence avait pour titre *How Violent Are American Families and How Do We Know?*. La deuxième qu'il a prononcée, le 13 février, était intitulée *Problems of Data Collection and Analysis in Family Violence Research*. Un colloque public avait lieu au Centre juridique de l'Université de l'Alberta le samedi 14 février. Le professeur Straus a amorcé ce colloque par une communication sur les liens entre la violence dans la société et au sein de la famille. Les spécialistes du milieu et de l'Université sont intervenus à la suite de l'exposé du professeur Straus cependant que d'autres ont présenté des communications en après-midi.

Le Centre de recherche en criminologie a également invité M. Neil Malanuth à venir livrer un exposé à une conférence de plus grande envergure intitulée *Family Violence: An Integrated Response* et qui a eu lieu au Centres des congrès d'Edmonton les 4, 5 et 6 mars.

Voici une liste de publications qu'ont fait paraître en 1986 des collaborateurs du Centre.

Hartnagel, Timothy F. and Robert A. Silverman, (eds.) **Critique and Explanation: Essays in Honor of Gwynn Nettler.** New Brunswick: Transaction Books, 1986.

Silverman, R.A. and J.J. Teevan Jr. (eds.) **Crime in Canadian Society: 3rd Edition.** Toronto: Butterworths, 1986.

Hackler, Jim. "Juvenile Justice in Canada: Comparisons with Other Systems," in Hans Kerner and Helmut Janssen (eds.), **European and North-American Juvenile Justice Systems: Aspects and Tendencies.** Munich: Deutschen Vereinigung fur Jugendgeriente und Jugend gerichtshilfen.

Hartnagel, Timothy and Julian Tanner. "Class, Schooling, and Delinquency," in R. Silverman and J. Teevan (eds.), **Crime in Canadian Society.** Third Edition. Toronto: Butterworths, 1986.

Wells, Gary and E.F. Wright. "Practical Issues in Eyewitness Research," in J. Kaplan (ed.), **The Impact of Social Psychology on Procedural Justice.** Springfield, Ill.: Charles Thomas, 1986.

Hackler, Jim. "Le pire de deux mondes: une reponse a 'la politique des drogues,'" **Déviance et Société 10** (June 1986):

Krahn, Harvey, Timothy Hartnagel, and John Gartrell, "Income Inequality and Homicide Rates: Cross National Data and Criminological Theories," **Criminology** 24 (May, 1986): 269-295.

Trovato, Frank and George Jarvis. "Immigrant Suicide in Canada: 1971 and 1981," **Social Forces** 65 (December, 1986):

Wells, G.L. "Expert Psychological Testimony: Empirical and Conceptual Analyses of Effects," **Law and Human Behavior** 10 (1986): 833-96

Wells, G.L. and J.W. Turtle. "Eyewitness Identification: The Importance of Lineup Models," **Psychological Bulletin** 99 (1986): 320-329.

Hackler, Jim. Review of Samuel Walker, Sense and Nonsense About Crime, in **Canadian Journal of Criminology** 28 (July 1986): 329-330.

Macleod, Rod. Review of W.R. Morrison, Showing the Flag: the Mounted Police and Canadian Sovereignty in the North 1894-1925, in **American Review of Canadian Studies** (1986).

Macleod, Rod. Review of John A. Yogis (ed.) Law in a Colonial Society: The Nova Scotia Experience, in **American Journal of Legal History** (1986).

Hackler, Jim. "Rediscovering Lombroso: The Great Leap Backwards," Newsletter of the Criminology Division, American Sociological Association, August-Sept., 1986.

Nettler, Gwynn. "On Construing the World," **American Psychologist** 41 (1986): 480

Nouvelles universitaires

Criminometrica

Cette revue internationale s'emploie à promouvoir la théorie criminologique par l'emploi des probabilités, des statistiques et des mathématiques. La revue publie des manuscrits consacrés à l'examen des processus et des questions propres à la criminalité réalisés à partir de recherches mathématiques et statistiques et d'études des opérations ou de méthodes de simulation sur ordinateur. Les applications courantes de la statistique ne s'inscrivent pas dans le champ d'intérêt de *Criminometrica* mais les utilisations innovatrices de ces techniques intéressent la revue. De l'aveu de tous, cette publication est quelque peu ésotérique et n'intéressera qu'un public relativement limité. Ces modestes efforts peuvent cependant permettre certains travaux de défrichage qui s'avéreront plus utiles dans l'avenir.

Documents de travail

Le Centre prépare et échange des documents de travail avec des intervenants du monde de la criminologie sur des sujets d'intérêt actuel afin de susciter le débat et d'éviter aux intéressés les longs retards qu'entraînent nécessairement les méthodes conventionnelles de publication. On peut obtenir sur demande une liste de ces documents de travail. Parmi ceux rédigés en 1986 mentionnons les suivants :

Hackler, Jim, Antoine Garapon, Chuck Frigon, and Kenneth Knight. "Closed Custody for Juveniles: Comparisons between Canada and France," Centre for Criminological Research, Discussion Paper 7. April 1986.

Hackler, Jim and Antoine Garapon. "Stealing Conflicts in Juvenile Justice: Contrasting France and Canada," Centre for Criminological Research, Discussion Paper 8. May 1986.

Toute personne intéressée à obtenir un rapport traitant des activités des trois dernières années du Centre de recherche en criminologie peut à cette fin écrire à Mr. Jim Hackler, Coordinnator, Centre for Criminological Research, Department of Sociology, University of Alberta, Edmonton, Alberta T6G 2H4.

Université de Toronto

Centre de criminologie de l'Université de Toronto

Le *Caucus for Women's Issues* a tenu au Centre de criminologie de l'Université de Toronto un séminaire d'une journée sur les rôles sexuels, le droit et le contrôle social. Le séminaire réunissait des étudiants diplômés et des professionnels de différentes disciplines qui s'intéressent aux questions touchant les femmes. Y ont eu lieu des ateliers sur le contrôle moral au Canada, la recherche touchant les rôles sexuels et les techniques de reproduction. Des exposés y ont été présentés par Dany Lacombe, du Département de sociologie, Marge Reitsma-Street, de l'École de service social, Susan Joanis, du Fonds d'éducation juridique et d'action, Mary Anne Coffey, du Département de sociologie de l'éducation, *Ontario Institute for Studies in Education* (OISE), et par d'autres spécialistes de disciplines connexes.

Distinction honorifique et prix au personnel enseignant

Le professeur Peter Russell a été fait officier de l'Ordre du Canada lors des nominations annoncées par le Gouverneur général, Son Excellence M^me^ Jeanne Sauvé, le 16 janvier 1987. L'insigne de l'Ordre lui a été remis le 29 avril à la résidence du Gouverneur général à Ottawa.

Le professeur Russell, un expert en droit constitutionnel qui a collaboré à de nombreuses études et commissions nationales, enseigne à l'Université depuis 1958 les sciences politiques et la criminologie. Il travaille actuellement à un important projet de recherche sur les attitudes des Canadiens vis-à-vis de la *Charte des droits* entrepris par le Centre grâce à une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

Le professeur John Beattie a récemment reçu le prix Leo Gershoy de l'*American Historical Association* pour son ouvrage intitulé *Crime and the Courts in England, 1660-1800* (Princeton University Press, 1986). Ce prix est remis chaque année par l'Association à « l'auteur du travail le plus remarquable en anglais sur un aspect de l'histoire européenne des 17^e^ et 18^e^ siècles. » Le professeur Beattie remplace par intérim en 1986-1987 le directeur du Centre de criminologie, où il a été affecté par le Département d'histoire.

M. Martin Friedland, professeur titulaire et professeur de droit et de criminologie, a été choisi cette année récipiendaire du Prix des anciens de l'Université. Ce prix est décerné annuellement par l'Association des anciens de l'Université de Toronto à un membre du corps professoral pour l'excellence de son enseignement et pour les services qu'il a rendus à la communauté et à l'institution.

Publications récentes du personnel

Ericson, Richard V.; Baranek, P.; and Chan, J.
Visualizing Deviance: A Study of News Organisation. Toronto: University of Toronto Press, and Milton Keynes, U.K.: Open University Press, 1987 (à paraître).

Friedland, Martin
The Case of Valentine Shortis: A True Story of Crime and Politics in Canada. Toronto: University of Toronto Press, 1986.

Russell, Peter
The Third Branch of Government in Canada. Toronto: McGraw Ryerson, 1987 (à paraître).

Shearing, C. and Stenning, P.
Private Policing. Beverly Hills: Sage Publications, 1987 (à paraître).

Nouvelles universitaires

Smandych, R.; Matthews, C.; and Cox, S.
Canadian Criminal Justice History: An Annotated Bibliography. Toronto: University of Toronto Press, 1987 (à paraître).

Smith, Dorothy E.
The Every Day World as Problematic: A Feminist Sociology. Boston: Northeastern University Press, 1987 (à paraître).

REVUE CANADIENNE DE CRIMINOLOGIE

La **Revue** est le seul trimestriel canadien dans le domaine de la criminologie qui est publié régulièrement depuis 1958. La collection contient maintenant plus de vingt-cinq ans de données et de reflexions sur la justice pénale au Canada.

Les auteurs qui écrivent dans la **Revue** sont des praticiens, des universitaires et des chercheurs de marque. Certains des articles sont purement théoriques tandis que d'autres décrivent le fonctionnement de programmes.

La **Revue** comprend quelques chroniques régulières: i.e. la recension des livres, des rapports sur la recherche en cours, un calendrier des conférences et colloques et une liste des livres reçus.

La **Revue** est le périodique technique de l'Association canadienne de justice pénale.

Bilingue (anglais et français)

Abonnement annuel: $30.00 canadiens.
Les abonnés résidant à l'extérieur du Canada doivent ajouter $10 canadiens pour frais de port et de manutention.

Voici le sommaire du numéro d'avril

- Development Of A Pornography Community Standard: Questionnaire Results For Two Canadian Cities. *Bernadette Schell, Helen Sherritt, Jennifer Arthur, Lisa Beatty, Lorraine Berry, Lisa Edmonds, Joanne Kaashoek, and Deborah Kempny.*
- Les décisions de juges d'un tribunal de la jeunesse en milieu urbain. *Hélène Beaumont et Marc LeBlanc.*
- What Kind Of Research Is Needed To Advance Knowledge About The Explanation, Prevention And Treatment Of Crime In Canada? *David P. Farrington.*
- Private Sector Involvement In Prison Industries: Options And Issues. *John Gandy and Lorna Hurl.*

In My Opinion — À mon avis
- The Impact Of The *Young Offenders Act. Jim Hackler.*
- **Revue des livres, etc.**

Adressez votre chèque à la :

Revue canadienne de criminologie
55, avenue Parkdale
Ottawa, Ontario, Canada K1Y 1E5

Je désire m'abonner à la **Revue canadienne de criminologie :**

NOM _____

TITRE _____

ORGANISME _____

ADRESSE _____

_____ Code postal _____

(Veuillez libeller vos chèques au nom de la **Revue canadienne de criminologie**)

ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE
55 Parkdale, Ottawa, Ontario, Canada K1Y 1E5

Nouvelles judiciaires

Le sillage de l'enquête Ruygrok soulève la controverse

L'intensité des sentiments et des émotions soulevés par l'enquête du coroner sur la mort de Celia Ruygrok, survenue à la Maison Kirkpatrick à Ottawa, se maintient même après la conclusion de l'enquête proprement dite.

Comme l'a rapporté le *Citizen*, d'Ottawa, dans son édition du 20 mai 1987, le procureur de la Couronne Andrejs Berzins a critiqué le rôle des avocats de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du Service correctionnel du Canada à cause des moyens qu'ils ont utilisés pour protéger les systèmes carcéral et de libération sous condition de « révélations préjudiciables ».

« On s'est complu à refiler les responsabilités aux autres, personne ne voulant les assumer. Cette propension à s'en décharger ne semblait pas avoir de limites », a déclaré M. Berzins, qui agissait en qualité d'avocat pour le compte du docteur Ross Bennett, coroner en chef de l'Ontario. « Selon moi, cette approche a également eu des répercussions sur la franchise de certains témoins du gouvernement fédéral », a-t-il ajouté.

L'avocat du gouvernement canadien Grant Sinclair, qui représentait les organismes gouvernementaux, a violemment réfuté ces critiques, précisant que tous les renseignements demandés avaient été fournis à l'enquête.

Comme le rapportait le *Citizen* le lendemain, le coroner lui-même s'est joint à cette attaque. « Le coroner en chef de l'Ontario a vivement reproché vendredi au gouvernement fédéral d'utiliser des tactiques d'intimidation et de menacer d'invoquer la Constitution pour limiter les révélations accablantes à l'enquête sur le meurtre de Celia Ruygrok, une employée d'une maison de transition d'Ottawa.

Le docteur Ross Bennett s'est lancé dans une attaque cinglante contre les avocats du Service correctionnel et de la Commission des libérations conditionnelles quelques instants avant de renvoyer le jury étudier les recommandations formulées à la suite de l'enquête.

Pendant cinq semaines, le docteur Bennett a présidé diplomatiquement l'enquête sur l'agression sexuelle et le meurtre à coups de couteau dont a été victime en 1985 Celia Ruygrok.

« Dès le premier jour, il était évident, selon moi, que les services correctionnels (le réseau des établissements de détention) avaient tout gâché . . . et qu'ils n'allaient pas l'admettre », a déclaré mercredi le docteur Bennett. « Je crois qu'on s'est efforcé au départ de l'enquête de taire certains dossiers », a-t-il ajouté.

Le docteur Bennett a mentionné qu'il était « évident » que le gouvernement espérait se protéger de preuves préjudiciables auprès du public en usant d'un argument d'ordre constitutionnel.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'avocat du gouvernement fédéral Grant Sinclair a maintenu qu'une commission provinciale d'enquête n'a pas le droit constitutionnellement d'étudier les rouages d'organismes créés par le gouvernement fédéral.

Le 22 mai, le Solliciteur général, l'honorable James Kelleher, a nié que son ministère ait eu recours à des tactiques d'intimidation pour entraver le cours de l'enquête provinciale. « Le ministère du Solliciteur général a pleinement collaboré à cette enquête et n'avait absolument rien à cacher, et n'a de fait rien caché », a déclaré M. Kelleher à la Chambre des communes.

Le 23 mai, le *Citizen* rapportait que le docteur Bennett s'était excusé de certaines critiques vis-à-vis du gouvernement fédéral qu'il avait formulées plus tôt pendant la semaine. Il a déclaré que ses remarques avaient été mal interprétées et que finalement l'enquête avait permis d'examiner en profondeur les circonstances qui avaient conduit à l'assassinat de Celia Ruygrok.

Il avait été précisé dès le début de l'enquête du coroner que cette dernière avait pour but non pas d'imputer la responsabilité de l'affaire à qui que ce soit, mais de s'efforcer d'en venir à des recommandations utiles afin d'éviter la répétition de pareilles tragédies.

Malgré cela, le gouvernement fédéral, la Société John Howard et le chef de secteur du SCC étaient tous représentés par un avocat. Plusieurs personnes qui ont témoigné à l'enquête avaient le sentiment d'avoir été soumises à une expérience beaucoup plus contradictoire que celle à laquelle elles s'étaient attendues.

Le 25 mai, le Solliciteur général a annoncé la création d'un groupe d'étude chargé de l'examen des recommandations formulées à la suite de l'enquête et de lui faire rapport d'ici à la fin de juin. Les membres de ce groupe d'étude sont le Sous-solliciteur général, M. John Tait, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, M. Ole Ingstrup, et le Commissaires aux services correctionnels, M. Rhéal LeBlanc. La dernière recommandation formulée dans le rapport d'enquête du coroner avait trait à la création d'un groupe d'étude beaucoup plus large chargé d'examiner les aspects soulevés. La question qui reste aujourd'hui sans réponse est la suivante : Le groupe d'étude « interne » l'emportera-t-il sur celui proposé à la recommandation n° 29 du rapport du coroner. Si cela devait être le cas, la chose soulèverait presque certainement des critiques du type de celles déjà attribuées à M. Berzins et au docteur Bennett.

Josh Zambrowsky
Directeur général de l'ACJP

Communiqué du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général

OTTAWA — Un ex-fonctionnaire, qui a travaillé pour le ministère de la Justice, a été élu président du Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général de la Chambre des communes. M. David Daubney, 39 ans, député progressiste-conservateur d'Ottawa-Ouest, a été élu président du Comité lors d'une réunion tenue dans la matinée du mardi 14 avril 1987. Il remplace M. Blaine Thacker.

M. Daubney, le seul fonctionnaire élu lors de l'élection générale de septembre 1984, a précédemment été vice-président du Comité de la Justice de la Chambre des communes. Il est membre du comité de la recherche, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes et président du comité du Caucus progressiste-conservateur chargé d'étudier les relations du Canada avec les îles Turks et Caicos.

Nouvelles judiciaires

La peine de mort influencerait les décisions des jurés

Selon une récente étude du professeur de psychologie Jonathan Freedman, les jurés aux procès où des accusés risquent d'être exécutés sont beaucoup moins susceptibles de rendre des verdicts de culpabilité que ceux qui entendent des causes pour lesquelles l'emprisonnement constitue la peine maximale.

L'étude montre qu'environ 30 pour cent de jurés qui ont siégé à de récents procès pour meurtre au premier degré ont déclaré qu'ils auraient eu de la difficulté à rendre un verdict de culpabilité si la peine en découlant avait été la mort. Le professeur Jonathan Freedman a fait parvenir des questionnaires à 383 personnes qui avaient été jurés lors de procès pour meurtre au premier degré où les accusés ont été reconnus coupables et a reçu des réponses de 159 d'entre elles.

Le professeur Freedman a qualifié « d'encore plus étonnantes » ses conclusions voulant que 29 des 32 jurys visés par son étude comprenaient au moins une personne qui aurait pu modifier son verdict de culpabilité. Il doit y avoir unanimité au sein d'un jury dans une affaire criminelle pour qu'un accusé soit déclaré coupable. Évaluant son étude, qu'il a réalisée pour l'Association cannadienne des libertés civiles, le professeur Freedman a déclaré que le rétablissement de la peine de mort pourrait produire un résultat contraire à celui recherché et avoir pour conséquence de relâcher dans nos rues un plus grand nombre de criminels dangereux.

« Quand on soulève des questions de conscience aussi graves, il est tout simplement injuste de reléguer le grand public à un rôle aussi accessoire, » déclarait M Alan Borovoy, avocat-conseil de l'Association canadienne des libertés civiles, dans une lettre au Vice-premier ministre, l'honorable Donald Mazankowski. Il était grand temps, selon M. Borovoy, d'évaluer d'autres conséquences, dont le nombre de « jurys incapables d'en venir à une décision, de condamnations pour des infractions moins graves, d'arrangements fondés sur des plaidoyers négociés et équivalant à des dénis de justice, et le nombre d'acquittements purs et simples » qui pourraient découler du rétablissement de la peine de mort.

L'étude du professeur Freedman révèle qu'environ 30 pour cent des jurés (et jusqu'à six membres de certains jurys) auraient été moins enclins à rendre un verdict de culpabilité, comparativement à quatre pour cent, qui auraient été plus portés à le faire, les autres déclarant que la peine de mort n'aurait eu aucun effet sur leur décision.

Les autres conclusions de l'étude révèlent ce qui suit :

(1) Les meurtres en série ne constituent pas un problème grave. Pendant la période de 24 ans visée par l'étude, 93 pour cent de tous les meurtriers ont tué une seule personne, 5 pour cent, deux personnes, et seulement 11, ou 0,1 pour cent, six personnes ou plus.

(2) Entre 1976 et 1985, il y a eu en moyenne par année 603 meurtres au premier et au second degrés, comparativement à une moyenne annuelle de 3 382 suicides et de 4 813 décès dûs aux accidents de la route.

(3) Le taux d'homicide est passé de 1,2 par 100 000 habitants, en 1962, à 2,6, par 100 000 habitants toujours, en 1985.

(4) Entre 1962 et 1985, les meurtres commis lors de vols qualifiés, d'introductions par effraction, de viols, d'agressions sexuelles, d'incendies criminels et d'enlèvements ont représenté un peu moins de 17 pour cent de tous les homicides.

(5) Entre 1962 et 1985, 89 policiers ont été tués au Canada. Cent trente-sept (137) autres ont trouvé accidentellement la mort dans des catastrophes comme des accidents de la route. Les policiers ont en moyenne abattu chaque année 10 personnes.

Les homicides : Moins de 1 % des crimes avec violence

Selon une récente étude, moins de 1 % de tous les crimes avec violence commis au Canada au cours des 25 dernières années étaient des meurtres. Cette étude, qui renferme des données sur les homicides et autres informations se rattachant à la question de la peine capitale, montre qu'entre 1962, année où ont eu lieu les dernières exécutions capitales au Canada, et 1985, les homicides n'ont constitué qu'un pourcentage infime des crimes avec violence.

Le rapport d'étude montre également que ceux qui tuent plus d'une fois sont rares chez nous et qu'il y a plus de gens qui se suicident chaque année que de personnes assassinées. En 1985, il s'est commis au Canada 189 822 crimes avec violence (meurtres, homicides involontaires, tentatives d'assassinat, voies de fait, infractions sexuelles, enlèvements et vols qualifiés) et que seulement 704, où 0,4 pour cent de ces crimes étaient des homicides, homicides involontaires et infanticides compris.

Le pourcentage des voies de fait par rapport à l'ensemble des crimes avec violence est passé d'environ 68 pour cent en 1962 à 85 pour cent il y a deux ans. Les vols qualifiés représentent en moyenne environ 12 pour cent de tous les crimes avec violence.

Chute record du nombre d'homicides en 1986

Il y a eu l'an dernier au Canada aussi peu que 561 homicides, ce qui ne s'était pas vu depuis 1973.

Le taux d'homicide a été de 2,19 par 100 000 habitants, le plus faible depuis 1971 selon Statistique Canada.

Depuis l'abolition en 1976 de la pendaison pour meurtre, le nombre de meurtres se situe en moyenne à 663 par année et le taux d'homicide, à 2,75 par 100 000 habitants.

Les meurtres au premier degré ou prémédités, les premiers visés par la peine capitale, sont également à la baisse pour la première fois en six ans, a fait savoir Statistique Canada.

Le critique libéral en matière de justice, M. Bob Kaplan, faisait remarquer que

les plus récentes statistiques devraient forcer « même les plus chauds partisans de la peine capitale à réévaluer leurs priorités » et amener le Parlement à se demander s'il devrait consacrer des mois à discuter de la question.

M. Kaplan est personnellement en faveur de la peine capitale pour les meurtriers qui récidivent. Il a cependant déclaré qu'il votera contre le rétablissement de la peine de mort, estimant que le gouvernement progressiste-conservateur a ressucité la question parce qu'il s'efforce de se gagner à peu de frais l'appui du public et de détourner l'attention de celui-ci de ses échecs dans d'autres domaines.

Le nombre de meurtres enregistré l'an dernier, 561 au total, et le taux d'homicide, 2,19 par 100 000 habitants, représentent une chute spectaculaire par rapport à 1985, année où ils se situaient à 704 et à 2,78 respectivement.

Le nombre total d'homicides commis l'an dernier incluait 260 cas classés par les corps policiers comme étant des meurtres au premier degré.

Ces 260 homicides constituent également une chute spectaculaire par rapport aux 338 répertoriés l'année d'avant, où pour la première fois le total des meurtres au premier degré avait diminué depuis 1980. Le taux d'homicide au premier degré a été en 1986 de 1,02 par 100 000 habitants comparativement à 1,33, par 100 000 habitants toujours, en 1985.

M. Bill Domm, le principal porte-parole des députés progressistes-conservateurs d'arrière-ban, qui appuient en masse la peine de mort, a pris l'habitude de mettre en relief la hausse constante du nombre de meurtres au premier degré depuis l'abolition de la pendaison.

M. Domm affirmait que la peine capitale, même si elle n'avait pas d'effet dissuasif pour ceux qui tuent sur le coup de la passion, dissuaderait les gens préméditant un assassinat.

Il soulignait cependant que la plupart des partisans du rétablissement de la peine capitale, « ne veulent même pas se demander si elle a ou non un caractère dissuasif ».

Il s'agit pour eux de savoir, selon M. Domm, si la peine capitale est « une sanction juste, adaptée au crime ».

Outre les 260 meurtres au premier degré commis l'an dernier, il y eu 264 meurtres au second degré, 34 homicides involontaires et 3 infanticides.

Quatre policiers ont été assassinés en 1986, nombre qui correspond exactement à la moyenne annuelle enregistrée pendant la décennie précédente.

Dans le cadre d'une étude compilée antérieurement et qui portait sur 25 ans, Statistique Canada a établi que le taux global d'homicide a augmenté régulièrement, passant de 1,43 par 100 000 habitants en 1962, année où a eu lieu au Canada la dernière exécution capitale, à un record de tous les temps de 3,09, par 100 000 habitants toujours, en 1975, dernière année précédant l'abolition officielle de la pendaison par le Parlement canadien.

Depuis l'abolition de la peine de mort, le taux d'homicide par 100 000 habitants plane autour de 2,75, le plus élevé ayant été de 3,06 en 1977 et le plus bas, de 2,17, en 1986.

Plus de lumière sur le processus des libérations conditionnelles

M. Ole Ingstrup, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, a récemment déclaré que l'organisme fera davantage la lumière sur le processus des libérations conditionnelles au Canada pour le bénéfice des victimes, des prisonniers et des médias afin de dissiper l'aura de mystère qui entoure ce processus. Afin de mieux faire connaître la Commission, M. Ingstrup a fait savoir que celle-ci rendra public une liste de critères à utiliser pour décider de l'octroi d'une libération conditionnelle. « En expliquant nos politiques, nous nous faisons moins mystérieux aux yeux du public et des détenus. Nous nous efforçons présentement d'étudier toutes sortes de moyens afin de nous faire plus transparents, moins ténébreux ».

Les éléments de la nouvelle stratégie envisagée sont les suivants :

(1) inciter les victimes à présenter des énoncés écrits des répercussions des préjudices qu'elles ont subis, énoncés qui seront retenus en preuve aux audiences de la Commission;
(2) établir des dossiers afin de donner à un condamné et à son avocat accès à pour ainsi dire toute l'information servant à déterminer le sort du détenu;
(3) permettre aux médias d'avoir accès à toutes les audiences de la Commission, pourvu que leur présence n'enfreigne pas l'ordre ou ne viole pas la législation sur la protection des renseignements personnels, et
(4) dresser pour le ministre de la Justice une liste de critères en vue de la nomination des futurs membres de la Commission.

Ce processus devrait contribuer à garantir la nomination de gens qualifiés et à tempérer les allégations de patronnage lorsque sont choisis les membres de la Commission. M. Ingstrup a fait savoir que la Commission nationale des libérations conditionnelles et que le Service correctionnel du Canada ont entrepris une vaste étude visant à déterminer pourquoi autant d'Autochtones sont emprisonnés et les raisons pour lesquelles on leur accorde moins souvent qu'à d'autres des libérations conditionnelles.

« Je pense en outre qu'il est évident que les Autochtones voient leur libération conditionnelle révoquée et sont réincarcérés plus fréquemment que d'autres. Nous avons, selon moi, le devoir d'établir clairement pourquoi de telles différences existent et s'il nous est ou non possible de justifier pareille situation ».

M. Ingstrup a précisé que les victimes ne comparaîtront pas en personne aux audiences de la Commission mais que le personnel de cette dernière les aidera à rédiger des déclarations qui seront transmises aux comités chargés d'entendre les causes. « Face à la Commission nationale des libérations conditionnelles, les victimes éprouvent ce qu'on appelle la peur de l'inconnu, et ce que nous voulons, c'est remédier à cette situation » a déclaré M. Ingstrup.

Surveillance électronique sur la côte ouest

Un projet-pilote visant à suivre plus facilement la trace d'un détenu autorisé à s'absenter de l'établissement où il se trouve sera lancé ce mois-ci en Colombie-Britannique.

Ce projet de neuf mois, le premier du genre au Canada, prévoit le port par le

détenu d'un bracelet avec émetteur intégré relié à un ordinateur qui permettra de savoir s'il respecte l'obligation qui lui est faite de rester à la maison.

Le Procureur général de la Colombie-Britannique, l'honorable Brian Smith, a déclaré que les détenus non violents qui purgent actuellement des peines discontinues et qui travaillent ou étudient constitueront le principal groupe-cible du projet. Ces détenus ne font actuellement l'objet d'aucune surveillance durant cinq des sept jours de la semaine.

Le projet s'adresse aux détenus qui purgent des peines de moins de 90 jours, a précisé M. Glenn Angus, du Service correctionnel de la Colombie-Britannique. Toujours selon M. Angus, environ 70 pour cent d'entre eux ont été reconnus coupables de conduite avec facultés affaiblies.

Le projet a immédiatement été dénoncé par le président de *People to Reduce Impaired Driving Everywhere* (PRIDE), qui l'a qualifié « d'orwellien » et a déclaré que la conduite en état d'ébriété devrait être considérée comme un crime aussi violent que les mauvais traitements infligés à un enfant et le viol.

« La conduite avec facultés affaiblies constitue l'un des crimes avec violence les plus fréquemment commis chez nous, » a déclaré M. John Bates, de Toronto. « Elle a entraîné la mort de 3 000 personnes et l'hospitalisation de près de 100 000 autres » l'an dernier.

M. Glenn Angus, de son côté, a précisé que l'expérience, qui impliquera environ 25 criminels à la fois, ne signifie pas que son service prend la conduite en état d'ébriété à la légère.

« Si un conducteur en état d'ébriété est un dangereux criminel, le tribunal s'en apercevra et ne le condamnera pas à une peine discontinue. Pas question pour nous de laisser entendre de quelque façon que notre objectif, c'est de dénoncer la conduite en état d'ébriété en termes moins sévères que nous le faisons actuellement. Nous ne voulons absolument pas que cette mesure soit perçue comme permissive ».

Le projet ne vise ni les contrevenants en liberté conditionnelle, ni ceux condamnés à des peines de plus de deux ans, a déclaré M. Angus.

M^me^ Judi Richter, coordonnatrice générale par intérim des Services correctionnels communautaires de l'Ontario, a déclaré que le gouvernement ontarien ne prévoit pas à court terme suivre l'exemple de la Colombie-Britannique.

Une majorité de gens mal informés

Le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine affirme que la plupart des Canadiens ne connaissent tout simplement pas les statistiques concernant la criminalité au Canada. Le rapport mentionne, par exemple, que depuis l'abolition en 1976 de la peine de mort le taux d'homicide n'a pas varié. Un sondage réalisé en 1983 à la grandeur du pays montrait que le public croit qu'il y a eu à ce niveau augmentation.

Les trois quarts des Canadiens estiment que 30 pour cent des actes criminels commis sont des crimes avec violence, alors qu'en réalité il n'y en a que six pour cent qui le sont. Les Canadiens croient également que 50 pour cent des détenus libérés sous condition commettent des crimes pendant leur libération conditionnelle alors que dans la réalité il n'y en a que cinq pour cent qui le font. Pour la Commission, cela « illustre les perceptions aussi irréalistes que négatives de la menace que posent à la société les contrevenants qui purgent une partie de leur peine d'emprisonnement au sein de la communauté ».

Lors d'un sondage réalisé à la grandeur du Canada en 1986, 42 pour cent des gens interrogés avaient déclaré que les meurtriers ne devraient jamais obtenir de libération conditionnelle, cependant que 38 pour cent estimaient que les meurtriers devraient purger de 20 à 30 ans d'emprisonnement avant d'être admissibles à une libération sous condition. La Commission a également établi que le public ne soupçonne même pas l'existence de peines minimales destinées à servir d'instruments de dissuasion pour certains crimes. Les sondages ont montré que beaucoup de Canadiens ignoraient même l'existence d'une peine minimale comme celle rattachée à la conduite d'un véhicule automobile avec facultés affaiblies.

Les députés britanniques votent contre la peine de mort

Défiant l'opinion publique, les députés britanniques ont rejeté le rétablissement de la peine de mort après un long débat à la Chambre des communes. Un projet de modification au droit criminel qui aurait rétabli la peine capitale pour les meurtres considérés par un jury comme ayant été mal intentionnés et prémédités a été rejeté par 342 des 650 députés de la Chambre.

Le résultat de ce vote constituait le plus récent revers accusé par un groupe de députés qui réclamaient à cor et à cri le rétablissement de la peine de mort. Le dernier vote d'importance sur cette question avait eu lieu en 1983 peu après une élection générale. Les députés avaient alors rejeté le projet lors de plusieurs votes où l'écart entre les pour et les contre variait de 81 à 175.

La modification qui a été rejetée ne prévoyait pas l'établissement de catégories spécifiques de meurtres. Elle proposait plutôt d'imposer la peine de mort lorsque les membres d'un jury décideraient à l'unanimité qu'un assassinat a été prémédité et que l'assassin a agi « de manière, ou pour une raison, ou dans des circonstances qu'une personne raisonnable considérerait mal intentionnées ». Il aurait appartenu au jury de définir l'expression mal intentionné.

Les sondages d'opinion publique ont montré qu'environ 70 pour cent des Britanniques appuient le rétablissement de la peine de mort même si la Grande-Bretagne jouit de l'un des taux d'homicide les plus bas en Europe. Selon les statistiques gouvernementales, le nombre de meurtres dans ce pays se situe en moyenne à 1 par 100 000 habitants ou à seulement le tiers de celui enregistré au Canada. Les statistiques colligées par les corps policiers de Grande-Bretagne montrent cependant que le meurtre et que le crime en général y sont à la hausse.

Il se commet aujourd'hui en moyenne chaque année en Grande-Bretagne 600 meurtres, nombre qui représente presque le double de celui enregistré en 1965, année où la pendaison y a été abolie. Un récent sondage Gallup laissait entendre que la majorité de la population considérait le rétablissement de la peine capitale comme la troisième plus importante question confrontant le gouvernement, à peine moins importante que le chômage et l'état des services de santé publique.

Nouvelles judiciaires

Les suicides dans les prisons : Liés au trafic des drogues

Une étude interne a révélé que la plupart des 11 prisonniers qui se sont suicidés dans des établissements de détention de la région de Kingston l'an dernier étaient sous l'influence de la drogue au moment de poser le geste fatal.

Le Service correctionnel a également conclu, à la suite d'un examen réalisé par ses agents, qu'il y a « pénurie chronique » dans les établissements de la région de professionnels aptes à s'occuper des détenus aux tendances suicidaires, et qu'on ne dispose pas souvent des renseignements qui permettraient de mettre en garde les responsables des établissements carcéraux vis-à-vis des prisonniers à risque élevé souffrant de problèmes psychiatriques au moment où ceux-ci arrivent dans les centres de détention.

L'étude en question a été commandée plus tôt cette année à la suite de la « hausse marquée » du nombre de suicides enregistrée en 1986.

Onze (11) détenus, dont quatre condamnés pour meurtre, se sont enlevé la vie l'an dernier, comparativement à quatre ou cinq en moyenne annuellement au cours des dix dernières années.

L'étude a montré que le test de dépistage des drogues s'était révélé positif dans le cas de six des détenus décédés et celui de dépistage de l'alcool, dans le cas d'un des prisonniers. Les antécédents de chacun montraient qu'il faisait abus de la drogue ou de l'alcool.

En plus de la pénurie de professionnels aptes à s'occuper des détenus aux tendances suicidaires, l'étude a révélé que le nombre d'employés des centres de détention ayant suivi un cours spécial de deux jours d'intervention en cas de suicide « varie considérablement d'un établissement à l'autre ».

Deux des détenus qui se sont suicidés avaient déclaré à des employés des établissements où ils se trouvaient qu'ils avaient l'intention de s'enlever la vie, mais leurs déclarations n'ont pas été « transmises en temps opportun ».

Le rapport souligne que les membres du personnel des établissements de détention sont « tenus de par l'éthique » de transmettre toute information permettant d'empêcher des détenus de se porter préjudice, si le risque de préjudice direct est évident et imminent.

« Pareilles situations échappent toujours à l'obligation professionnelle de respecter le secret. »

Dans certains cas à risque élevé, d'après les conclusions de l'étude, les rapports faisant mention de problèmes psychiatriques antérieurs ne sont souvent pas arrivés à l'établissement de détention en même temps que le prisonnier.

« Les dossiers, les antécédents et les diagnostics pour plusieurs détenus à risque élevé en provenance d'établissements provinciaux de détention étaient discutables. »

« En raison du processus de placement pénitentiaire et de la fréquence des transfèrements, des détenus sont actuellement transférés sans être accompagnés de tous les dossiers les concernant. »

Bien qu'une enquête ait lieu après chaque suicide, comme l'exige la loi, le rapport mentionnait que la majorité des enquêtes n'était pas tenue « en temps opportun » et que la plupart des recommandations en découlant ne pouvaient être appliquées dans les établissements de détention.

« Il était évident à partir de la teneur et de l'esprit des recommandations du jury que ses membres connaissaient peu le fonctionnement d'un établissement fédéral de correction, ce qui par le fait même a directement nui au résultat de l'enquête. »

Mentionnons parmi les autres conclusions de l'étude que :

(1) dix (10) des 11 victimes purgeaient des peines pour commission d'un crime avec violence;
(2) sept (7) des 11 victimes avaient eu ou avaient des problèmes psychiatriques et six avaient déjà tenté de se suicider;
(3) sept (7) des 11 détenus en cause s'étaient rendus coupables de violences à l'intérieur des établissements où ils étaient détenus, et
(4) tous les suicides se sont produits entre le jeudi et le samedi et six sont survenus la nuit. La plupart des détenus vivaient parmi la population régulière de l'établissement et seulement deux étaient à l'hôpital.

M. Dennis Curtis, porte-parole du Service correctionnel, a déclaré que les recommandations formulées dans l'étude, qu'il a qualifiées comme étant principalement « des questions de procédure », ont été transmises aux directeurs des établissements correctionnels, qui verront à prendre les mesures qui s'imposent.

Livres reçues

The Administration of Justice. (5th edition). Paul B. Weston and Kenneth M. Wells. Englewood Cliffs: Prentice-Hall. 1987.

Breaking the Impasse in the War on Drugs. Steven Wisotsky. Westport, Connecticut: Greenwood Press. 1986.

Canadian Journal of Law and Society/Revue canadienne de droit et société. Volume 1, 1986. Published by/Publié par The University of Calgary Press.

Causation, Prediction, and Legal Analysis. Stuart S. Nagel. Westport, Connecticut: Greenwood Press. 1986.

Clinical Criminology: The Assessment and Treatment of Criminal Behaviour. Edited by Mark H. Ben-Aron, Stephen J. Hucker and Christopher D. Webster. Toronto: Clarke Institute of Psychiatry. 1985.

Communities and Crime. Edited by Albert J. Reiss, Jr., and Michael Tonry. Chicago: University of Chicago Press. 1986.

Community Crime Prevention: Does it Work? Edited by Dennis P. Rosenbaum. Beverly Hills: Sage. 1986.

Correctional Monograph — Issues in Correctional Training and Casework. Edited by Bruce I. Wolford and Pam Lawrenz. Richmond, Kentucky: Eastern Kentucky University, College Park, Maryland: American Correctional Association. 1986.

Livres reçues

Corrections in America: Problems of the Past and the Present. Charles W. Thomas. Newberry Park, Ca.: Sage. 1987.

Deviance, the Interactionist Perspective. (5th edition). Earl Rubington and Martin S. Weinberg. New York: Macmillan. 1987.

Deviant Behavior: Crime, Conflict, and Interest Groups (2nd edition). Charles H. McCaghy. New York: Macmillan. 1985.

The Governance of Police. Lawrence Lustgarten. London: Sweet & Maxwell. 1986.

La justice pénale dans les droits canadien et français. Pierre Béliveau et Jean Pradel. Montréal et Paris: Les Éditions Yvon Blais et Les Éditions Cujas. 1986.

MMPI Patterns of American Minorities. W. Grant Dahlstrom, David Lachar, and Leona, E. Dahlstrom with contributions by Luther A. Diehl, Malcolm D. Gynther, Kevin L. Moreland, and James T. Webb. Minneapolis: University of Minnesota Press. 1986.

Perspectives On Deviance. (2nd edition). Allen E. Liska. Englewood Cliffs: Prentice-Hall. 1987.

Plain Language and the Law: An Inquiry and a Bibliography. Marion Blake with Constance Adamson, John Knechtel and George McCubbin. Report no. 4 of the Access to Justice Research Reports on Public Legal Education and Information, Department of Justice. Ottawa: Supply and Services. 1986.

The Politics of Victimization: Victims, Victimology, and Human Rights. Robert Elias. New York: Oxford University Press. 1986.

Psychotherapy and the Law. Edited by Louis Everstine and Diana Sullivan Everstine. Orlando, Florida: Grune and Stratton. 1986.

Punishment and Privilege. Edited by W. Byron Groves and Graeme Newman. New York: Harrow and Heston. 1986.

Science et crime. Denis Szabo. Montréal. Éditions Bellarmin. 1986.

Se protéger contre le vol. Un guide pour les propriétaires de commerces, résidences privées et automobiles. Marcel Kabundi et André Normandeau. Montréal: Les Éditions de l'Homme. 1986.

The Shattered Badge — The Story of Ed Donovan, Stress Cop. Bill Kankewitt. Toronto: Methuen. 1986.

The Social Control of Crime. Maurice Cusson. Montréal: International Centre for Comparative Criminology, University of Montreal. 1986.

A Sourcebook on Child Sexual Abuse. David Finkelhor with Sharon Araji, Larry Baron, Angela Browne, Stefanie Doyle Peters, and Gail Elizabeth Wyatt. Beverly Hills: Sage. 1986.

The Supreme Court of Canada/La Cour suprême du Canada. Proceedings of the October 1985 Conference/Actes de la Conférence d'octobre 1985. Edited by/Sous la direction de Gérald A. Beaudoin. Cowansville, Québec: Les Éditions Yvon Blais. 1986.

Prochaine manifestations

Pour faire paraître une annonce dans cette chronique, il faut fournir les renseignements au moins deux mois avant la date de publication.

1987

du 7 au 11 juillet
3e Congrès mondial de victimologie. Endroit : hôtel Ramada Renaissance, San Francisco, Californie, É.-U. Renseignements : Congrès mondial, 2333 nord, rue Vernon, Arlington, Virginie, 22207 É.-U. Téléphone : (703) 528-8872.

du 26 au 29 juillet
42e Conférence internationale de la Correctional Education Association. Endroit : San Francisco, Californie, É.-U. Renseignements : David O. Morrow, CEA Region VII, 8249, Mercer Way, Fair Oaks, Californie 95628 É.-U. Téléphone : (916) 445-8035.

du 2 au 6 août
117e Congrès de correction de la American Correctional Association. Endroit : Nouvelle Orléans, Louisiane, É.-U. Renseignements : American Correctional Association, 4321, Hartwick Road, Suite L-208, College Park, Maryland, 20740 É.-U. Téléphone : (301) 699-7600.

du 2 au 7 août
11e Réunion de l'International Association of Forensic Sciences. Endroit : Vancouver, C.-B. Renseignements : International Association of Forensic Sciences, Pièce 801, 750, rue Jervis, Vancouver, C.-B. V6E 2A9.

du 2 au 7 août
22e Colloque annuel de la American Polygraph Association. Place : Fort Worth, Texas, É.-U. Renseignements : Floyd D. Nicholson, 725, Lynch Bend Road, Weatherford, Texas 76086 É.-U. Téléphone : (817) 332-7981 ou 594-1002.

du 6 au 9 août
Conférence de la Société mondiale de victimologie. Endroit : Adelaide, Australie. Renseignements : Secrétariat : 222, rue Halifax, Adelaide, S.A., Australie 5000. Téléphone : 61-8-223-1988.

Prochaine manifestations

du 6 au 9 août
11e Conférence annuelle de la Prisoners Aid Association. Endroit : Adelaide, Australie. Renseignements : Secrétariat, 222, rue Halifax, Adelaide, S.A. Australie 5000. Téléphone : 61-8-223-1988.

du 9 au 15 août
Atelier de travail avancé OTAN : « Les victimes du crime : Recherches internationales et politiques législatives et sociales ». Endroit : La Toscane, Italie. Renseignements : Victimology Journal, 2333 nord, rue Vernon, Arlington, Virginie 22207, É.-U. Téléphone : (703) 528-8872.

du 10 au 14 août
La justice pénale au seuil du 21e siècle. Parrainé par l'Australian Crime Prevention Council. Renseignements : Secrétariat, 222, rue Halifax. Adelaide, S.A., Australie 5000. Téléphone : 61-8-223-1988.

du 17 au 21 août
XXXVIIIe Cours international de criminologie comparée. « Nouvelles technologies et justice pénale : bilans, évaluations et controverses. » Endroit : Université de Montréal. Sous les auspices de la Société internationale de criminologie en collaboration avec le Centre international de criminologie comparée. Renseignements : C.I.C.C., Université de Montréal, C.P. 6128, Succursale « A », Montréal, Québec H3C 3J7.

du 27 septembre au 1er octobre
Congrès de justice pénale 1987 coparrainé par l'Association canadienne de justice pénale et l'Association de criminologie et de correction de l'Ontario. Endroit : hôtel Royal York, Toronto, Ontario. Renseignements : Bob Porter, Secrétariat du Comité d'organisation, 60 est, avenue St. Clair, Toronto, Ontario M4T 1N5. Téléphone : (416) 973-0827.

du 30 septembre au 4 octobre
Conférence annuelle de la Société internationale des practiciens de la prévention du crime. Endroit : l'hôtel Reine Elizabeth, Montréal, Québec. Renseignements : Sun Youth Organization, 4251, rue, St-Urbain, Montréal, Québec H2W 1V6. Téléphone : (514) 842-6822.

Octobre
Colloque international sur les règles minima pour le traitement en liberté. Endroit : Poitiers, France. Renseignements : Dr Konrad Hobe, Secrétaire général, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Postfach 20 06 50, D-5300 Bonn 2, République fédérale d'Allemagne. Téléphone: 02 28/58 42 26.

du 7 au 9 octobre
Troisième conférence nationale annuelle des agents de formation du personnel correctionnel. Endroit : Pittsburg, Pennsylvania, É.-U. Renseignements : sur les inscriptions: Bruce I. Wolford, Coordinateur de la conférence, Department of Correctional Services, Eastern Kentucky University, Richmond, Kentucky, É.-U. 40475. Téléphone : (606) 622-1497.

du 27 au 30 octobre
Conférence internationale sur les adolescents dans les milieux sécuritaires parrainée par le Centre régional Thistletown, Campus Syl Apps. Endroit : l'hôtel Prince, Toronto, Ontario. Renseignements : Roberta Roberts, Centre régional Thistletown, 55, Panorama Court, Rexdale, Ontario M9V 4L8. Téléphone : (416) 741-1210.

du 11 au 13 novembre
Deuxième symposium annuel de formation de la North American Association of Wardens and Superintendents. Endroit : Lexington, Kentucky, É.-U. Renseignements : Training Resource Center, Department of Correctional Services, Eastern Kentucky University, 202, Perkins, Richmond, Kentucky 40475 É.-U. Téléphone: (606) 622-1497.

1988

du 24 au 28 janvier
Congrès international sur les services correctionnels — à l'occasion du bicentenaire de l'Australie. Thème : La correction : Rétrospection sur le vingtième siècle et prospection sur le vingt et unième. Endroit : Sydney, Australie. Renseignements : Commissioner A. Bailey, Corrective Services Commission of New South Wales. C.P. K-390, The Haymarket, Sydney, N.S.W., Australie 2000, Téléphone : (612) 217-8141.

du 15 au 18 juin
La Conférence du 75e anniversaire d'Earlscourt sur l'agressivité infantile. Endroit : Toronto, Ontario. Renseignements : Centre Earlscourt pour l'enfance et la famille, 46, Jardins St-Clair, Toronto, Ontario M6E 3V4. Téléphone : (416) 654-8981.

du 19 au 21 octobre
Congrès biennal de la Société de Criminologie du Québec. Endroit : à déterminer plus tard. Communications : Les personnes et les organismes intéressés à présenter une communication dans le cadre de ce congrès sont invités à faire parvenir un résumé au plus tard le 1er juillet 1987 à la Société de Criminologie du Québec, Palais de Justice, 1 est, rue Notre-Dame, Ch. 5.03, Montréal, Québec H2Y 1B6.

APPLICATION/DEMANDE D'ADHÉSION

I hereby apply for membership in the Canadian Criminal Justice Association
Je désire devenir membre de l'Association canadienne de justice pénale

NAME (please print)
NOM (en majuscules) _____

ADDRESS
ADRESSE _____

CITY AND PROVINCE
VILLE ET PROVINCE _____ POSTAL CODE
CODE POSTAL _____

Please make cheque or money order payable to and mail to: Membership Clerk, Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Ave., Ottawa, Ont. K1Y 1E5
Prière de libeller un chèque ou mandat-poste et l'envoyer au Préposé aux adhésions, Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ont. K1Y 1E5

☐ Cheque or money order/*Chèque ou mandat-poste*
☐ Visa — Card Number/*Numéro de la carte*

_ _ _ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _ - _ _ _ _

Expiry date/*Date d'expiration* _ _ / _ _

_____

Customer Signature/*Signature du requérant*

MEMBERSHIP RATES/*BARÊME DES COTISATIONS*

☐ Corporate/*Corporations membres* $500
☐ Patron/*Donateur* $200
☐ Sustaining/*Bienfaiteur* $100
☐ Agency/*Agence* $100
☐ Professional I/*Professionnels classe I* $60
☐ Professional II/*Professionnels classe II* $40 (for members with incomes of $25,000 or less) *(revenus de moins de 25 000 $)*
☐ Citizen-Volunteer/*Bénévoles* $30
☐ Student/*Étudiant* $20
☐ Senior citizen/*Personne âgée* $20

The Justice Report, which is a privilege of membership, is available by subscription ($20) only to libraries, or universities. Students joining the Association must provide a facsimile of their student card when making payment.
Actualités-Justice, un des avantages de l'adhésion, est offert en abonnement à 20 $ aux bibliothèques et aux universités. Les étudiants doivent joindre à leur demande d'adhésion un facsimilé de leur carte d'étudiant.

The *Justice Report* is published four times a year. Membership fees are deductible for income tax purposes. Membership in CCJA gives residents of some provinces membership in their provincial associations automatically without further fee. These are:

Alberta Criminal Justice Association
Manitoba Society of Criminology
Newfoundland & Labrador Criminology and Corrections Association
Nova Scotia Criminology and Corrections Association
Ontario Association of Corrections and Criminology
New Brunswick Criminal Justice Association
Saskatchewan Criminal Justice Association
British Columbia Criminal Justice Association

Actualités-Justice paraît quatre fois par année. Les cotisations d'adhésion sont déductibles du revenu imposable. L'adhésion à l'A.C.J.P. assure automatiquement aux résidants de certaines provinces leur adhésion à leur société provinciale sans autres cotisations, dont les noms suivent :

l'Association de justice pénale de l'Alberta
la Société de criminologie du Manitoba
la Société de criminologie et de corrections de Terre-Neuve et du Labrador
la Société de criminologie et de correction de la Nouvelle-Écosse
la Société de correction et de criminologie de l'Ontario
l'Association de justice pénale du Nouveau-Brunswick
l'Association de justice pénale de la Saskatchewan
l'Association de justice pénale de la Colombie-Britannique

Normes pour les services *correctionnels au Canada*

BON DE COMMANDE

Guides des normes pour les services correctionnels au Canada

Veuillez me faire parvenir le(s) guide(s) suivant(s):

Titre	Coût à l'unité	Quantité	Total
Établissements de détention	17		
Centres résidentiels communautaires	14		
Centres correctionnels communautaires	14		
Services de probation	14		
Services de libération conditionnelle	14		
Organismes centraux	14		
Commissions des libérations conditionnelles	14		
Les sept guides	101		

Paiement ci-joint * _____

Nom _____

Organisme _____

Adresse _____

_____

(Code postal)

_____

Fair parvenir à: Association canadienne de justice pénale
55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5

* Le paiement doit être joint à la commande. Prière de ne pas envoyer d'argent comptant.

Rapport de l'enquête du coroner dans la mort de Celia Ruygrok

SUPPLÉMENT

Le lecteur trouvera à la présente partie un bref résumé des événements qui ont conduit au décès de Celia Ruygrok à la Maison Kirkpatrick, à Ottawa. Ce résumé est suivi du texte intégral des recommandations formulées à la suite de l'enquête du coroner sur ce meurtre. Si Actualités-Justice *consacre autant d'espace à cette question, c'est parce que le financement, le recrutement et la formation des employés de maisons de transition, ainsi que les communications entre ces dernières et les organismes gouvernementaux continuent de faire l'objet de consultations et d'études suivies. Nous espérons que la mort de Celia Ruygrok aura finalement pour résultats de permettre de résoudre bien des problèmes actuels et de réduire les possibilités de répétition d'une pareille tragédie.*

Une enquête qui trace un portrait sinistre d'un système défectueux

Cet article est paru dans le Ottawa Citizen.

par Abby Deveney
Rédacteur attitré au *Citizen*

Tout ce qui pouvait aller de travers est allé de travers.

Un homme condamné pour meurtre et animé par des envies sadiques et une personnalité psychopathique, classé à tort et inadéquatement traité par le système carcéral, puis libéré par mégarde.

Une maison de transition mal gérée et insuffisamment financée.

Une jeune femme d'Ottawa vulnérable, dont la formation a été trop courte, rémunérée 4,50 $ l'heure et travaillant seule, parfois même la nuit.

Une série d'erreurs, qui finalement a conduit Allan Sweeney à commettre un second meurtre sexuel et à l'assassinat de Celia Ruygrok dans un sous-sol de la rue MacLaren.

Pendant six semaines, une enquête exigée par le Solliciteur général de la province, présidée par le coroner en chef de l'Ontario, qui rassemblait certains des meilleurs juristes de la région et qui a cherché à éclaircir comment cela s'était produit et pourquoi.

Un consensus : notre système de justice pénale a manqué à ses engagements envers Celia Ruygrok de la pire façon possible, mais a aussi manqué à ses engagements vis-à-vis de la société et du meurtrier.

La preuve soumise a révélé un manque total de communications.

En 1975, Sweeney a été reconnu coupable du meurtre de Margaret Swanson, mère de deux enfants, habitant Sault Ste-Marie. Sweeney a plaidé non coupable pour cause d'aliénation mentale.

Les médecins appelés au procès ont reconnu que Sweeney était profondément perturbé, mais tous n'ont pu conclure qu'il était mentalement aliéné. Le jury a rejeté la défense invoquée.

Sweeney, alors âgé de 19 ans et déjà reconnu coupable d'infractions mineures à la propriété, a été condamné à l'emprisonnement à perpétuitité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans.

À partir de là, a déclaré le docteur Ross Bennett, coroner en chef de l'Ontario, « tout ce qui pouvait aller mal est allé mal. »

• Des médecins du Service correctionnel du Canada évaluent Sweeney dans les semaines suivant un procès durant lequel il présente une défense d'aliénation mentale. Ils estiment que Sweeney a un problème d'alcool, mais qu'il ne souffre d'aucun problème émotif ou psychologique grave.

• Les agents des services correctionnels s'en remettent à la propre version expurgée de Sweeney de l'agression sexuelle et du meurtre qu'il a commis sur la personne de Margaret Donovan. On demande au juge qui a officié au procès ses commentaires, qui ne sont jamais transmis. Un rapport de police peu détaillé n'arrive qu'après avoir été demandé, cinq ans après le drame.

• Le procureur de la Couronne Norm Douglas, de Sault Ste-Marie, déclare, dans une lettre à l'avocat de Sweeney, qu'« aucune preuve médico-légale d'agression sexuelle » n'a été faite au procès. La lettre atterrit dans le dossier carcéral de Sweeney et devient l'assise des décisions-clés le concernant en matière de traitements et de libération. Douglas déclarera à l'enquête que sa lettre a été mal interprétée.

• Sweeney n'est pas étiqueté comme un déliquant sexuel qui en plus assassine sa victime. Les examens psychiatriques ne révèlent que des problèmes émotifs secondaires. En 1983, on le juge apte à une libération graduelle.

• La Commission nationale des libérations conditionnelles, qui perçoit Sweeney comme un détenu modèle, lui accorde une libération conditionnelle de jour en juillet 1984. Elle considère le meurtre commis par Sweeney comme une introduction par effraction « qui a mal tourné. »

• La Maison Kirkpatrick, à Ottawa, mal gérée, insuffisamment financée, et qui accepte presque tous les libérés sous condition, admet Sweeney, sachant simplement que l'infraction qu'il a commise en 1975 était un « meurtre. »

La CNLC accorde à Sweeney une libération conditionnelle totale en avril 1985, trois mois avant le meurtre de Celia Ruygrok. C'est alors que les choses commencent à aller de travers.

• La Commission nationale des libérations conditionnelles n'est pas informée de la rupture de Sweeney avec son amie, Diane Saliga, perçue comme un élément majeur de la libération conditionnelle du détenu.

• En mai 1985, Sweeney s'introduit par effraction là où habite Saliga et y laisse une note d'injures percée d'un couteau. Un policier d'Ottawa, qui sait que Sweeney a déjà été condamné pour meurtre et qu'il est en liberté conditionnelle, trouve la note et croit que son auteur est sous l'influence de la drogue, mais omet d'en informer l'agent de liberté

conditionnelle. Saliga refuse de porter des accusations contre Sweeney.

• L'agent de liberté conditionnelle Anne-Marie Chartrand entend parler de l'incident de la note percée d'un couteau de la bouche même d'une Saliga affolée dans un appel téléphonique confidentiel. Anne-Marie Chartrand en informe par téléphone la police, mais déclare ne pas disposer de suffisamment de preuves pour suspendre la liberté sous condition de Sweeney. La Commission nationale des libérations conditionnelles n'est est pas avisée.

• Sweeney se voit suspendre sa liberté sous condition lorsqu'on le découvre le 31 mai en état d'ébriété. La Commission nationale des libertés conditionnelles, qui ignore toujours l'incident de la note et du couteau, lui accorde à nouveau sa liberté 15 jours avant le meurtre de Celia Ruygrok.

À cause de restrictions budgétaires, Celia Ruygrok est seule la nuit fatale. Elle n'a bénéficié que de 6½ heures de formation, dont seule une faible partie a été consacrée aux moyens de parer aux situations difficiles.

La nuit du crime, Celia Ruygrok, calme mais en quête de conseils, téléphone à Linda Oikawa, la directrice de la Maison, parce que Sweeney parle « bizarrement ».

Celia se fait dire d'établir un rapport, qu'elle ne rédigera jamais.

Recommandations du coroner

1. Qu'on mette sur pied dans chaque Centre régional de réception un Service de préparation de cas chargé de recueillir, de rassembler, de vérifier et de mettre à jour les principales données confidentielles et non confidentielles sur tout détenu et d'inscrire lesdites données dans un fichier permanent distinct. Que ce service ait aussi accès aux dossiers des opérations de sécurité préventive des établissements de détention. Que les Services de préparation de cas voient également à transmettre toutes les données dont ils disposent aux responsables concernés.
2. Pour tout procès ayant donnée lieu à la condamnation d'une personne au pénitencier, qu'on prépare et qu'on transmette immédiatement après ledit procès au Centre régional de réception concerné les rapports qui suivent :
   (a) un rapport d'un juge renfermant un sommaire de la preuve faite au procès, y compris une description de l'infraction, toute question soulevée comme l'aliénation mentale, la provocation ou l'ébriété, de même que des données sur le contrevenant. Qu'on modifie le *Code criminel* en conséquence afin d'y indiquer que ce rapport est obligatoire;
   (b) un exposé et un résumé de la Couronne au jury;
   (c) le rapport de l'agent ayant enquêté sur l'infraction, et
   (d) un énoncé des répercussions de l'infraction pour la victime.
3. En plus des rapports visés à la recommandation 2, que la Couronne fasse parvenir tous les dossiers psychiatriques et psychologiques traitant du détenu au Service de préparation de cas du Centre régional de réception concerné. Que la Couronne fournisse aussi, si elle le juge nécessaire, toutes les transactions de l'affaire au Service de préparation de cas.
4. Que tout nouveau détenu arrivant dans un Centre régional de réception fasse l'objet d'une évaluation psychiatrique et psychologique détaillée afin de faciliter l'élaboration d'un programme de réadaptation à son intention.
5. Qu'on élabore un programme de réadaptation après examen de toutes les données disponibles sur un détenu et qu'on informe à ce moment ledit détenu de l'importance pour lui de se conformer à ce programme.
6. Que tout détenu suivre des séances périodiques de counselling et de traitements psychiatriques et psychologiques pendant le programme et qu'on procède à une dernière évaluation des résultats de ce dernier avant leur examen par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Qu'un détenu ayant commis un crime avec violence fasse l'objet d'une évaluation psychiatrique et psychologique détaillée et indépendante dans un établissement de santé étranger au Service correctionnel du Canada (SCC).
7. Que le Service de préparation de cas rédige un rapport de profil sur le détenu pour le bénéfice de la CNLC afin d'aider celle-ci à décider de l'à-propos d'une ordonnance de libération.
8. Que les critères servant à la CNLC à décider de l'octroi d'une libération sous condition tiennent compte des progrès réalisés par le détenu dans le cadre du programme de réadaptation élaboré à son intention.
9. Que les compte rendu des comités d'examen de la CNLC et des décisions ultérieurement prises soient formellement consignés et que toutes les conditions d'une mise en liberté soient portées à l'attention des corps policiers et des responsables concernés pour en assurer l'application. Que le Service de préparation de cas voit à ce que les décisions de la CNLC soient dûment consignées aux dossiers.
10. En cas d'octroi d'une libération conditionnelle, que le plan de réadaptation du détenu visé soit élargi en un *plan de mise en liberté* qui définisse clairement comment il faudra le traiter au sein de la communauté. Que ce plan de mise en liberté soit clairement mentionné dans un document et communiqué à toutes les personnes qui au sein de la communauté auront à traiter avec le contrevenant, y compris les surveillants de la CNLC, les corps policiers, les employés des Centres résidentiels communautaires (CRC) et les personnes-ressources du milieu.
    (a) Dans le cadre de la formation du plan, qu'on consulte les personnes, comme l'amie ou la conjointe du détenu, qui au sein du milieu supporteront le libéré conditionnel. Qu'on fournisse à ces personnes tous les renseignements pertinents sur le détenu et sur l'infraction qu'il a commise et qu'on les informe pleinement de leur rôle dans le cadre du plan de mise en liberté visant ledit détenu.
    (b) Que le plan de mise en liberté du détenu renferme tous les renseignements psychiatriques et psychologiques pertinents, de même que des lignes directrices bien définies à l'intention des agents de liberté conditionnelle et des employés des CRC quant à la façon de se comporter avec le libéré sous condition. Que le plan fasse état de tous les signaux de danger à surveiller et de toutes les mesures à prendre en cas de difficultés.
    (c) Lorsque l'infraction originale dont s'est rendu coupable le détenu est reliée à la drogue ou à l'alcool, que le plan de mise en liberté renferme une disposition particulière obligeant le détenu en liberté

conditionnelle à se soumettre à des tests de dépistage de l'alcool et(ou) des drogues et qui seront pratiqués au hasard.

(d) Lorsqu'il a été défini que le détenu souffrait de problèmes psychiatriques au moment de l'infraction qu'il a commise, que le plan de mise en liberté sous condition renferme une disposition particulière stipulant que le détenu en liberté conditionnelle devra se prêter pendant sa libération sous condition à des séances de counselling et de traitement psychiatrique et à des suivis. En pareils cas, que le détenu en liberté conditionnelle se prête aussi périodiquement à des tests psychologiques.

(e) Avant de mettre en liberté un détenu, que le SCC procède à une évaluation approfondie visant à déterminer si l'établissement auquel est destiné ledit détenu convient ou non à ce dernier.

(f) Que les agents chargés de cas du SCC procèdent à des vérifications de base et détaillées sur les amis, les parents, les proches, etc. d'un détenu en liberté conditionnelle et que la CNLC juge aptes à grandement aider ledit détenu pendant sa liberté sous condition.

11. Que la CNLC établisse des critères bien défini pour la *révocation d'une liberté sous condition,* comme elle le fait pour l'octroi d'une libération conditionnelle.

12. Que la surveillance d'un libéré conditionnel s'effectue conformément au plan de mise en liberté et que les différents organismes qui travaillent au même objectif s'échangent tous les renseignements dont ils disposent.

(a) Que l'agent de liberté conditionnelle puisse s'attaquer aux problèmes qu'éprouve le détenu en liberté sous condition et puisse intervenir réellement quand des signaux de danger apparaissent et aux premiers signes de détérioration de la situation personnelle dudit détenu. Que l'agent de liberté conditionnelle axe son attention sur les racines du problème plutôt que sur le simple maintien de l'ordre.

(b) Qu'on délègue aux chefs de secteur le pouvoir de suspendre temporairement ou d'annuler une suspension. Que pareilles suspensions temporaires ne dépassent pas 48 heures et visent des fins d'enquête. Que ce pouvoir serve à prévenir les violations de la loi ou les dispositions particulières d'une libération conditionnelle même s'il n'y a pas « preuve irréfutable » d'une pareille éventualité.

(c) Que le détenu en liberté sous condition et que l'agent de liberté conditionnelle se rencontrent plus souvent.

(d) Qu'aucun renseignement sur un détenu en liberté conditionnelle ne soit gardé secret si le fait de taire ledit renseignement peut mettre en danger le grand public ou une personne en particulier. Que ce principe soit clairement compris et communiqué à tous.

13. Qu'on révise les normes et les lignes directrices touchant la gestion de cas afin de voir à ce que les instructions soient claires et uniformément appliquées par tous les agents de liberté conditionnelle.

14. Qu'on instaure sans tarder le nouveau formulaire de gestion de cas proposé.

15. Que les corps policiers désignent au moins un agent de liaison afin de coordonner les politiques et l'échange de renseignements entre eux et le SCC et la CNLC. Que tous les policiers soient informés des rôles et des fonctions du SCC et de la CNLC.

16. Qu'on élargisse l'information sur le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) afin de fournir plus de détails touchant la nature d'une infraction et que le SCC transmette aussitôt qu'il le reçoit tout nouveau renseignement au Contrôle central.

17. Que les policiers contactent immédiatement l'agent de liberté conditionnelle de service lorsqu'ils soupçonnent un libéré sous condition d'enfreindre la loi ou les dispositions de sa libération conditionnelle et que les corps policiers photocopient et transmettent au SCC et à la CNLC tous les rapports concernant le libéré sous condition.

18. Qu'on inclut dans les *Normes et lignes directrices à l'intention des Centres résidentiels communautaires* des lignes de conduite touchant la sécurité à l'intérieur de ces établissements et qui traiteront de questions comme les systèmes d'alarme, la protection personnelle, les employés et la sécurité en général à l'intérieur desdits établissements.

19. Que chaque CRC se dote d'un plan détaillé de mesures d'urgence visant à garantir adéquatement la sécurité de ses employés.

20. Qu'on établisse un programme de cours réguliers de formation générale à l'intention des employés des CRC et qu'on affecte des budgets suffisants à l'organisation d'autres cours de formation spécialisée. Que les cours de formation en intervention d'urgence reçoivent la priorité.

21. Que les rôles et que les responsabilités des CRC et du SCC soient clairement définis de manière à assurer l'échange de tous les renseignements disponibles concernant les résidents des Centres résidentiels communautaires et leur plan de mise en liberté conditionnelle.

22. Qu'on intègre à l'intérieur des contrats liant les Centres résidentiels communautaires et le Service correctionnel du Canada les normes du SCC concernant les CRC et qui ont récemment été définies.

23. Avant l'octroi d'une libération conditionnelle totale, que la CNLC sollicite des recommandations du CRC en cause et du personnel du SCC, de même que de personnes-ressources indiquées au sein du milieu.

24. Que le SCC informe pleinement les employés du CRC en cause de toute nouvelle admission immédiatement avant l'arrivée d'un détenu en liberté conditionnelle. Que cette information inclut toutes les données pertinentes inscrites aux dossiers.

25. Qu'on organise régulièrement des séances internes de counselling entre les employés des CRC et leurs résidents afin de faciliter la poursuite du programme de libération de ces derniers.

26. Qu'un organisme indépendant du bureau local du SCC, parallèlement aux évaluations suivies de ce dernier, soumette les CRC à un examen annuel.

27. Que les CRC aient accès à tous les services de soins psychologiques et médicaux appropriés. Que tous les résidents des CRC reçoivent un numéro d'assurance-maladie de la Régie ontarienne d'assurance-hospitalisation (OHIP) afin de leur garantir l'accès à des soins de santé adéquats.

28. Qu'on avise la victime, ses parents et ses proches, de même que les policiers concernés de la tenue d'une audience de libération conditionnelle. Qu'on avise également ces personnes de la décision prise à l'audience et des motifs de ladite décision.

29. Qu'on mette sur pied un groupe d'étude afin de réexaminer les objectifs du système de justice pénale. Que ledit groupe d'étude se compose de représentants du bureau du Juge en chef, du Solliciteur général, de la Commission nationale des libérations conditionnelles, du Service correctionnel du Canada, du Procureur de la Couronne et de l'Association canadienne des chefs de police.